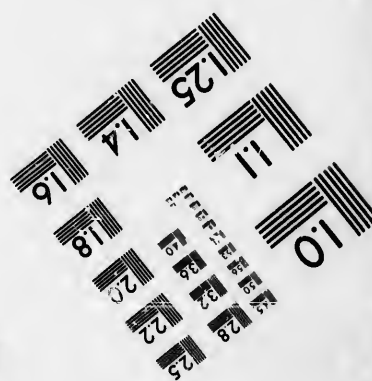
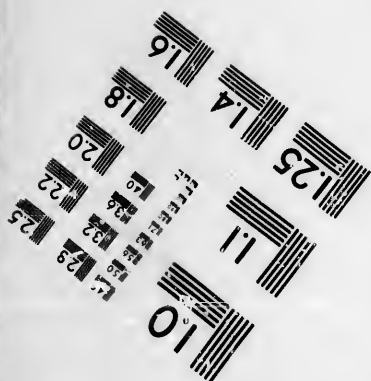
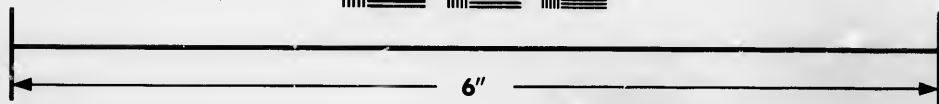
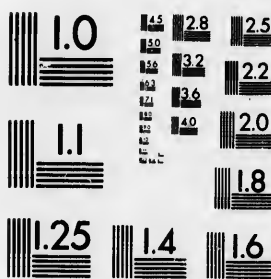


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1986

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- | | |
|---|---|
| <input checked="" type="checkbox"/> Coloured covers/
Couverture de couleur | <input type="checkbox"/> Coloured pages/
Pages de couleur |
| <input checked="" type="checkbox"/> Covers damaged/
Couverture endommagée | <input type="checkbox"/> Pages damaged/
Pages endommagées |
| <input type="checkbox"/> Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée | <input type="checkbox"/> Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées |
| <input type="checkbox"/> Cover title missing/
Le titre de couverture manque | <input checked="" type="checkbox"/> Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées |
| <input type="checkbox"/> Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur | <input type="checkbox"/> Pages detached/
Pages détachées |
| <input type="checkbox"/> Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire) | <input checked="" type="checkbox"/> Showthrough/
Transparence |
| <input type="checkbox"/> Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur | <input type="checkbox"/> Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression |
| <input type="checkbox"/> Bound with other material/
Relié avec d'autres documents | <input type="checkbox"/> Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire |
| <input type="checkbox"/> Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure | <input type="checkbox"/> Only edition available/
Seule édition disponible |
| <input type="checkbox"/> Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées. | <input type="checkbox"/> Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible. |
| <input type="checkbox"/> Additional comments:
Commentaires supplémentaires: | |

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

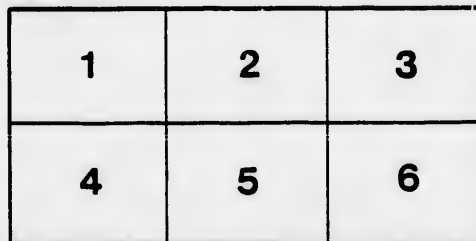
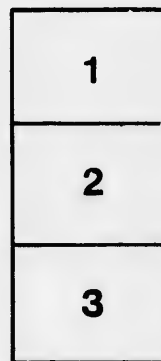
Seminary of Quebec
Library

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Séminaire de Québec
Bibliothèque

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

ails
du
odifier
une
page

rata
o

elure,
à

*L'Université générale
no 9 1.00*

LE

CODE DES HUISSIERS

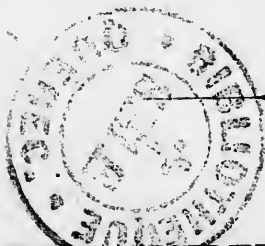
**Bibliothèque
Le Séminaire de Québec
5, rue de l'Université,
Québec, QUÉBEC**

Résumé des devoirs des Huissiers de la Cour
Supérieure de la province de Québec,
avec tarifs, formules, etc.

PAR

P. E. VEZINA,

TROIS-RIVIÈRES, PROVINCE DE QUÉBEC.



OLIVIER TRUDEL, Libraire-Éditeur,
TROIS-RIVIÈRES

—
1880





137

Lurisp. generalis no 9



CO

LE
CODE DES HUISSIERS.

CO

R6

OLI

LE
CODE DES HUISSIERS

OU

Résumé des devoirs des Huissiers de la Cour
Supérieure pour la province de Québec,
avec tarifs, formules, etc.

PAR

P. E. VEZINA,

TROIS-RIVIÈRES, PROVINCE DE QUÉBEC.



OLIVIER TRUDEL, Libraire - Editeur,
TROIS-RIVIÈRES.

1880

Enregistré, conformément à l'acte du parlement du
Canada, en l'année mil huit cent quatre-vingt, par PIERRE-
EUGÈNE VÉZINA, au bureau du Ministre de l'Agriculture.

De
pour
été à
les d
été r
comb
vrag
pour
de P
que c
en re
mule
trouv
toute
le pr
tout
dout
mess
publi
faisa
sont

Tr

PREFACE.

Depuis la promulgation du Code de Procédure civile pour la province de Québec, et longtemps avant, il aurait été à désirer, pour faciliter l'expédition des affaires, que les devoirs de certains officiers des cours de justice aient été réunis dans un seul volume. Je me suis efforcé de combler cette lacune en compilant dans le présent ouvrage, tous les devoirs des huissiers de la Cour Supérieure pour la province de Québec. Le tout extrait de notre Code de Procédure civile et autres codes depuis publiés ainsi que de tous les amendements jusqu'à ce jour; et j'ai mis en regard de chaque article une référence quant aux formules de procès-verbaux, retours, avis, etc., etc., qui se trouvent à l'appendice. Les tarifs des huissiers devant toutes les cours de justice, au civil, sont aussi insérés dans le présent ouvrage. Je me suis efforcé aussi de mettre le tout de la manière la plus claire et précise. Je n'ai aucun doute que le présent ouvrage sera d'une grande utilité à messieurs les avocats, aux huissiers en particulier et au public en général; c'est le but que je me suis proposé en faisant cette compilation et donnant ces formules qui sont usitées devant les cours de justice en cette province.

P. E. VÉZINA.

TROIS-RIVIÈRES, 15 NOVEMBRE 1879.

I

V
a
c
o
r
h
P

A

o
v
d
p
P

LETTRES OU CERTIFICATS.

BUREAU DU PROTONOTAIRE,
Trois-Rivières, 19 novembre 1879.

M. P. E. VÉZINA,
Trois-Rivières.

CHER MONSIEUR,

Nous avons examiné avec soin votre traité sur les de-
voirs des huissiers. Nous le croyons en parfait accord
avec la loi et la pratique suivie. Aussi nous le recomman-
dons au public avec plaisir. Cet ouvrage par le résumé
qu'il contient, des devoirs des huissiers, ainsi que par ses
nombreuses formules destinées à faciliter l'ouvrage des
huissiers, devra éviter bien des erreurs préjudiciables aux
plaideurs et aux avocats.

Nous avons l'honneur d'être
Vos dévoués,

(Signé) PACAUD & PAQUIN,
P. C. S.

BUREAU DE LA PAIX,
Trois-Rivières, 21 novembre 1879.

A M. P. E. VÉZINA,
Trois-Rivières.

MONSIEUR,

J'ai lu avec beaucoup d'intérêt, le manuscrit de votre
ouvrage intitulé : "Code des huissiers ou résumé des de-
voirs des huissiers de la Cour Supérieure pour la province
de Québec, avec formules, tarifs, etc." J'aurais désiré avoir
plus de temps à moi pour juger à fond votre travail. Ce-
pendant, l'examen rapide que j'en ai fait ne me laisse

aucun doute sur l'exactitude de votre livre et la grande utilité qu'il aura pour les huissiers, et même pour les membres du barreau. Il y a longtemps que, pour ma part, je voulais voir une semblable publication, résumant en un seul volume (dans un code, comme vous appelez avec raison votre ouvrage), les règles qui doivent servir à guider les huissiers dans leur tâche toujours difficile et de l'exécution de laquelle dépend souvent une foule de contestations. En effet, une grande partie des exceptions à la forme et des oppositions aux saisies, qui se plaident dans nos cours, sont, dans la plupart des cas, basées sur l'insuffisance ou l'irrégularité des procédés des huissiers. En suivant votre code on obvierra par là à une foule de contestations et oppositions coûteuses. La méthode claire et précise que vous avez suivie dans votre recueil, et le nombre d'excellentes formules qui s'y trouvent insérées, avec les tarifs en force, rendent votre travail des plus utiles. Quand on sait que depuis près de 25 ans, vous vous êtes formé à la spécialité que traite votre ouvrage, d'abord comme greffier de diverses cours de circuit, et ensuite comme l'un des premiers écrivains dans le bureau du protonotaire des Trois-Rivières, charges que vous avez remplies avec la science et les rares talents qu'on vous connaît, ou ne peut douter que votre travail sera un guide sûr, et rencontrera le succès et l'encouragement qu'il mérite. Un exemplaire de votre ouvrage sera indispensable à chaque huissier pendant qu'il sera bien accueilli, j'en suis certain, dans le bureau de chaque avocat et des greffiers de nos diverses cours civiles en cette province. C'est surtout dans les campagnes, entre les mains des huissiers, des greffiers des cours des commissaires, conseillers municipaux et autres personnes qui ont des rapports avec l'administration de la justice, que votre publication devra rencontrer un encouragement général, à cause de son utilité incontestable.

Votre etc.,

(Signé) L. U. A. GENEST,
Avocat et Greffier de la Paix.

la grande
pour les
pour ma
résumant
s appelez
t servir à
cile et de
e de con-
ions à la
ent dans
sur l'in-
iers. En
de con-
clair et
il, et le
nsérées,
les plus
ous vous
d'abord
ensuite
eau du
s avez
on vous
n guide
t qu'il
dispen-
cueilli,
et des
ovince.
ns des
, con-
pports
cation
use de

TABLE DES MATIÈRES.

Préface	5
Lettres ou certificats.....	7
Dispositions générales.....	11

TITRE I.

Des assignations.....		Page
Des significations.....	}	

TITRE II.

Des saisies et ventes sur exécution.....	19, 30, 32
Des oppositions.....	29
Du paiement des deniers.....	30

TITRE III.

Contraintes par corps (des).....	34
<i>Capias ad Respondendum</i>	34
Bref de possession.....	35
Retour de carence ou <i>nulla bona</i>	35
Séquestre judiciaire.....	36
Procédés sur warrant de corporation pour taxes.....	35
Main levée	36
Ratification de titres.....	37
Divers rapports.....	37

TITRE IV.

Arrêt simple et saisie conservatoire (des).....	38-39
Saisie revendication.....	39
“ gagerie.....	39
“ “ avec droit de suite.....	40
Procédés sur <i>venditioni exponas</i>	40
Bref d'exécution pour taxe de témoin, etc.....	41

ST,
Paix.

Cour de magistrat de district.....	41
" des commissaires pour la décision }	41
" sommaire des petites causes }	41
" sur matières en faillite.....	41
" sur contestation d'élection au local ou fédéral..	41
Liste de toutes les formules.....	41
Tarifs.....	41
Cour Supérieure.....	44
" de Circuit dans les causes au-dessus de \$60.....	46
" " " au-dessous de \$60.....	48
" d'Appel	48
" en Révision.....	48
" de Magistrat de District	49
" sur contestation d'élection.....	49
" en vertu de l'acte de faillite.....	49
" des Commissaires pour la décision sommaire } ..	49
" des petites causes } ..	49
Des constables, huissiers et autres officiers de paix..	49
Appendice, formules.....	50
Index.....	102
Liste des souscripteurs, etc.....	121

.....	41
.....	41
.....	41
ral..	41
.....	41
.....	44
.....	46
0.....	48
.....	48
.....	48
.....	49
.....	49
.....	49
e } ..	49
aux..	49
.....	50
.....	103
.....	121

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1° Le tribunal ou un juge peut permettre à une partie de plaider *in formâ pauperis* et ordonner que les officiers de justice lui prêtent leur ministère, sans aucune rémunération.

2° Dans le cas où la partie qui procède *in formâ pauperis* obtient jugement en sa faveur et que l'autre partie est condamnée à payer les dépens, une exécution peut émaner pour les dits dépens à la demande du protonotaire, greffier, ou de toute partie intéressée et les deniers sont rapportés au greffe du tribunal pour y être payés à qui de droit et sans frais (ou si c'est sur mandat du shérif à ce dernier).

3° Aucun avocat ou procureur, protonotaire, greffier, shérif, crieur, huissier ou officier du shérif, ne peut se porter caution dans aucune action ou procédés de la compétence de toute cour ou de tout juge d'icelle.

4° Quand aucun bref ou document doit être signifié dans un autre district, la signification peut être faite par l'huissier du district ou la cour se tient ou par un huissier de ce district ; mais il ne sera pas alloué plus de frais dans un cas que dans l'autre, et ceci s'applique aussi aux exécutions sur meubles et saisies avant et après jugement.

(A la Cour de Circuit) Il n'est pas alloué plus de frais à l'huissier quand la signification, etc., est faite dans un autre district que serait ceux de l'huissier le plus près de la résidence du défendeur. Il n'est pas alloué plus de frais à l'huissier sur signification d'un bref de sommation, subpoena ou exécution d'un bref de saisie, émané par la Cour de Circuit, dans le district, que seraient ceux de l'huissier le plus près de la résidence du défendeur. Excepté dans le cas dans lequel le demandeur établit devant le greffier ou juge que le bref doit être exécuté et servi par un autre huissier que celui le plus près de la résidence du défendeur, alors et dans ce cas les frais seront comme de la résidence du dit huissier et pour la distance par lui parcourue.

5° Un huissier est passible de l'amende et de l'emprisonnement s'il surcharge sur ses honoraires.

6° Si les cautions d'un huissier ou l'une d'elles devient incapable de continuer d'être caution, par cause de mort, absence ou insolvabilité, il doit de suite fournir d'autres cautions, faute de quoi il ne peut plus pratiquer.

TITRE I.

DES ASSIGNATIONS ET SIGNIFICATIONS.

1. Aucune assignation ne peut être donnée le dimanche ou un jour férié, sans la permission expresse du juge.

La Circoncision, 1^{er} janvier.

L'Epiphanie.

Le Mercredi des Cendres.

L'Annonciation.

Le Vendredi Saint.

Le Lundi de Pâques.

La Fête de Dieu.

Les fêtes de St Pierre et de St Paul.

Le 1^{er} juillet (anniversaire de la Confédération) et s'il se trouve un dimanche alors le 2 juillet.

La Toussaint.

La fête de l'Immaculée Conception.

La fête de Noël.

L'anniversaire de la naissance du souverain ce jour là même, non un autre jour fixé par proclamation et tout jour fixé par proclamation royale ou proclamation du gouverneur général ou lieutenant-gouverneur de cette province, comme jour général de pénitence ou d'action de grâces.

2. L'assignation ne peut être donnée avant sept heures du matin, ni après sept heures de l'après-midi. (Cette disposition ne s'applique pas cependant au cas de *capias ad respondendum*.)

3. L'assignation se fait en laissant à la partie adverse une copie du bref et de la déclaration s'il y en a une, ou autre papier y annexé (un double d'une déclaration équivalent à une vraie copie certifiée).

Jours fériés.

4. Cette signification se fait soit au défendeur en personne, ou à son domicile ou lieu de sa résidence ordinaire en parlant à une personne raisonnable faisant partie de la famille. A défaut de domicile régulier l'assignation peut être donnée au défendeur à son bureau d'affaires ou établissement de commerce s'il en a un.

Le retour de l'huissier doit contenir :

- 1° Les noms, résidence et le district pour lequel il agit.
- 2° Les jour et heure du service.
- 3° Le lieu et le nom de la personne à qui la copie du bref a été laissée.
- 4° La distance de la résidence de l'huissier au lieu de la signification.
- 5° La distance du palais de justice au domicile du défendeur, ou lieu du service.
- 6° Le montant des frais de la signification.

FORMULE 1.

5. Dans tous les cas où le défendeur réside au même domicile que le demandeur, l'assignation doit lui être donnée en personne, à moins d'une permission du juge pour faire la signification autrement.

6. S'il y a plusieurs défendeurs, l'assignation leur est donnée comme ci-dessus séparément et distinctement, et une copie laissée à chacun d'eux, sauf les cas où il est ci-après pourvu.

7. L'assignation d'une société en nom collectif se donne à son bureau d'affaires, et si la dite société n'en a pas, à lui des associés, en personne.

FORMULE 2.

8. L'assignation d'une société par action se donne à son bureau d'affaires en parlant à un employé de tel bureau, ou ailleurs à son président, secrétaire ou agent, en personne.

FORMULE 3.

9. Si la société n'a pas de bureau d'affaires connu, ni de président, secrétaire ou agent, faire rapport suivant

FORMULE 4.

10. L'assignation d'un corps incorporé se fait de la manière portée par sa charte d'incorporation et en l'absence

e l'empri-
s devient
o de mort,
r d'autres

imanche
juge.

Jours fériés.

a) et

e jour là
et tout
du gou-
ette pro-
ction de

t heures
ette dis-
apias ad

adverse
une, ou
on équi-

de telle disposition de la manière prescrite aux deux articles précédents, et la signification faite en laissant copie au secrétaire-trésorier d'une corporation municipale, est valable.

11. Un service sur un simple agent (canvasser) d'une compagnie d'assurance n'est pas suffisant pour assigner cette compagnie dans un district où la compagnie n'a pas son bureau et où le droit d'action n'est pas né.

12. Les compagnies de télégraphe peuvent être assignées à tous leurs bureaux d'affaires et le service sur eux "à son bureau d'affaires dans le district de..... parlant "à une personne raisonnable en charge du dit bureau," est suffisant.

13. Une compagnie incorporée par lettres patentes, en vertu de l'acte 27 et 28 Vic., ne peut être assignée au bureau de son gérant, à l'endroit où se font les opérations de la compagnie, mais elle doit être assignée à son bureau principal, à l'endroit où sont ses livres et où se tiennent les assemblées des directeurs.

FORMULE 5.

14. Les compagnies ou corporations étrangères et toutes personnes ayant la qualité d'exécuteurs testamentaires, administrateurs ou représentants de la succession d'une personne qui avait des biens dans le Bas-Canada (province de Québec) lorsqu'elles ont un bureau ou un agent dans la dite province ou y ont fait affaires, peuvent y être assignées en la manière prescrite en l'article 8, et si elles n'y ont pas de bureau en la manière prescrite en l'article 9, ci-dessus.

15. Les compagnies étrangères de chemin de fer qui ont le contrôle soit comme propriétaires, soit comme locataires de toute ligne de chemin de fer s'étendant à, ou passant par la province de Québec, et n'y ayant point de bureau, de président, de secrétaire, ou n'y ayant point d'agent, seront suffisamment assignées par une signification faite à aucun de leurs agents de gare ou maîtres de dépôts en charge de telles gares ou dépôts qui se trouveront dans la province appartenant à, ou sous le contrôle des dites compagnies.

FORMULE 6.

16. Les fabriques de paroisses ou d'églises sont assignées en laissant copie de l'assignation séparément au curé, rec-

teur ou personne faisant les fonctions curiales dans la paroisse, et au marguillier en charge.

FORMULE 7.

17. L'assignation d'un maître ou patron de vaisseau ou autre marinier, qui n'a pas de domicile dans la province de Québec, peut se faire à bord du bâtiment sur lequel il navigue, en parlant à quelqu'un des employés du bord.

FORMULE 8.

18. La femme séparée de corps doit avoir signification distincte de celle de son mari.

La femme non séparée de corps est suffisamment assignée par la signification faite au mari.

19. Si le défendeur a quitté son domicile dans la province de Québec, ou s'il n'en a jamais eu aucun, et qu'il y ait des biens.

FORMULES 9-10.

20. L'assignation d'une personne incarcérée peut lui être donnée personnellement entre les deux guichets.

FORMULE 11.

21. On ne peut sous peine de nullité donner d'assignation dans l'église, ni à l'audience, ni à un membre de la législature dans le lieu et le temps des séances.

22. L'assignation peut être donnée dans un des bureaux des protonotaires ou greffiers de la cour.

23. L'assignation peut être donnée au domicile élu par la partie à cette fin.

FORMULE 12.

24. Un huissier ne peut exploiter dans les affaires où il a intérêt, ni dans celles qui concernent ses parents et alliés jusqu'au degré de cousin germain inclusivement.

25. Dans un retour de signification la mention faite entre telle heure et telle heure est suffisant.

26. Le retour d'un huissier peut être amendé sur demande.

27. La signification d'un bref d'appel ou d'erreur et avis de cautionnement est fait comme suit : une copie de bref (ou cautionnement) à la partie intimée, ou person-

nellement à son avocat en cour inférieure et l'original doit être déposé au greffe du tribunal inférieur, et retour fait sur une copie ; ce retour est assormenté devant un juge de la Cour Supérieure.

FORMULE 13.

28. La signification de toute pièce de procédure à l'avocat des parties, depuis le 21 mars au 21 septembre, se fait entre 9 heures a. m. et 6 p. m., et pendant le reste de l'année de 9 heures a. m. à 5 heures p. m., et aux parties elles-mêmes depuis 8 heures a. m. à 7 heures p. m. dans le cours de l'année.

FORMULE 14.

29. Lorsque l'avocat n'a pas fait d'élection de domicile, la signification est faite au greffe.

FORMULE 15.

30. La signification de tout subpoena.

FORMULE 16.

31. La signification de tout subpoena aux offres d'argent au témoin pour déplacement.

FORMULE 17.

32. Tout bref de saisie-arrêt avant ou après jugement doit être signifié personnellement au tiers saisi.

FORMULE 18.

33. La signification d'une règle sur faits et articles doit être personnelle ; mais dans le cas où la partie se cache ou est absente, elle peut être faite à son procureur.

FORMULE 19.

34. Dans le cas où l'une des parties a depuis le commencement de l'instance, laissé la province de Québec, ou n'y est pas domicilié, toute pièce de procédure est signifiée au greffe.

FORMULE 20.

35. La signification d'un bref de *certiorari*, se fait en signifiant l'original aux juges qui ont rendu jugement ou à l'un d'eux et le retour se fait sur une copie du bref. Pour retour sur un avis ou demande de *certiorari*.

FORMULE 21.

Pour rapport sur signification.

FORMULE 22.

36. La signification en vertu de l'acte 38 Vic., chap. 12, affectant la saisie des salaires de tout fonctionnaire ou employé public, dans la province de Québec, se fait en laissant une copie du bref entre les mains du chef ou député chef du département ou bureau dans lequel le fonctionnaire ou employé public défendeur est employé. L'huissier devra faire sur le dos de telle copie une déclaration du jour de la signification, et apposer sa signature au bas de cette déclaration.

FORMULE 23.

Quant au retour et à la signification au défendeur, comme dans un cas ordinaire.

37. La signification d'une opposition sur saisie de meubles ou d'immeubles à la Cour Supérieure, se fait en laissant l'original d'icelle et faisant retour sur une copie certifiée.

FORMULE 24.

38. La signification d'une opposition, à la Cour de Circuit, comme une signification ordinaire.

39. Sur preuve satisfaisante que le tiers saisi se cache, pour empêcher la signification personnelle de la saisie-arrest, la signification au domicile de tel tiers-saisi est considérée suffisante.

FORMULE 25.

40. La signification à des corporations formées irrégulièrement, se fait à quelqu'une des personnes s'arrogeant tel droit de corporation, ou au bureau ou lieu d'affaires de l'association, en parlant à une personne d'un âge raisonnable.

41. La signification d'un bref d'*habeas corpus ad subjiciendum*, se fait personnellement ou à l'endroit où la personne est incarcérée ou détenue, en parlant à un domestique ou agent de la personne à qui il est adressé en laissant le bref même et mettant le certificat de signification sur copie certifiée.

FORMULE 26.

42. L'affiche pour l'homologation d'un projet de collocation ou de distribution, se fait en affichant une copie de la règle dans un endroit à cette fin, dans le bureau du protonotaire ou du greffier de la cour, et faisant rapport suivant (*Il est alloué 40 cts pour cette affiche et rapport.*)

FORMULE 27.

43. La signification de toute règle doit être faite personnellement.

FORMULE 28.

44. La signification d'un subpoena *duces tecum* se fait comme celle d'un autre subpoena.

FORMULE 29.

45. La signification d'une requête en appel, pour les appels de la Cour de Circuit à la Cour du Banc de la Reine ou appel, se fait en laissant des copies certifiées de la requête et de l'avis de présentation et d'un double de la copie du cautionnement y annexée, à l'intimé ou à son avocat en Cour de Circuit; dans ce dernier cas la signification doit être personnelle. Le rapport est fait sous serment et assermenté devant un juge de la Cour Supérieure.

FORMULE 30.

46. La signification de tout jugement se fait comme une autre signification; il en est de même pour tout autre document pour lequel il n'est pas autrement pourvu.

47. Un huissier ne peut charger la distance du palais de justice quand son domicile est plus près du lieu de la signification.

48. Un huissier ne peut charger la distance de son domicile au lieu où un bref est rapportable, non plus que sur rapport d'un bref d'exécution. Son devoir dans le premier cas, est de le transmettre par la malle, et dans le second de transmettre l'argent sur ordre d'un bureau de poste.

49. L'huissier peut réclamer le double de ses honoraires s'il fait deux voyages, en conséquence de l'absence du défendeur de son domicile, en autant qu'il aura attendu un temps raisonnable pour le retour de ce dernier.

50. La signification d'un bref de sommation dans une enveloppe cachetée, lorsque l'huissier ignore le contenu de cette enveloppe, est insuffisante et illégale.

51. Le retour d'un huissier peut être daté en chiffres.

52. La signification de tout bref de mandamus, prohibition ou *quo warranto* est faite comme celle d'un bref de sommation ordinaire.

TITRE II.

DES SAISIES ET VENTES SUR BREF D'EXÉCUTION, OPPOSITIONS
ET PAIEMENT DE DENIERS.

DE LA SAISIE DES MEUBLES.

1. Il doit être laissé au débiteur à son choix :

- 1° Les lits, literies et bois de lits à l'usage de sa famille.
 - 2° Les vêtements ordinaires et nécessaires pour lui et sa famille.
 - 3° Un poêle et son tuyau.
Une crémaillère et ses accessoires.
Une paire de chenets.
Un assortiment d'ustensiles de cuisine.
Une paire de pincettes et la pelle.
Une table.
Six chaises.
Six couteaux et six fourchettes.
Six assiettes.
Six tasses et six soucoupes.
Un sucrier.
Un pot au lait.
Une théière.
Six cuillères.
- Tout rouet à filer et métier à tisser destinés à l'usage domestique.
- Une hache.
Une scie.
Un fusil.
Six pièges.
Les rêts et seines de pêche ordinairement en usage.
Dix volumes.

4° Des combustibles et comestibles suffisants pour le débiteur et sa famille pour trente jours, et n'excédant pas en tout la valeur de vingt piastres (\$20).

5° Une vache.

Quatre moutons.

Deux cochons et leur nourriture pendant trente (30) jours.

6° Les outils, instruments ou autres effets ordinairement employés pour son métier jusqu'à la valeur de trente piastres (\$30).

7° Les abeilles jusqu'à la quantité de quinze ruches.

Néanmoins les choses et effets mentionnés aux paragraphes 4, 5 et 6, ne sont pas exempts de la saisie et de la vente, lorsqu'il s'agit du prix de leur acquisition ou lorsqu'ils ont été donnés en gage.

2. Par l'acte 31 Vic., chap. 20, sec. 2, il est statué que "dès l'occupation d'un lot, et durant les dix années qui suivront l'émanation des patentes pour les terres des colons concédées et octroyées," les articles et effets suivants seront exempts de saisie, savoir :

1° Ceux mentionnés à l'article 1, paragraphe 1.

2° " " " " 2.

3° " " " " 3.

4° Tout combustible, viande, poisson, farine et légumes nécessaires destinés à l'usage de la famille, pas plus que suffisants pour la consommation ordinaire du débiteur et de sa famille pendant trois mois.

5° Deux chevaux ou deux bœufs de labour.

Quatre vaches.

Six moutons.

Quatre cochons.

Huit cents bottes de foin, les autres fourrages nécessaires à compléter l'hivernement de ces animaux, et les grains nécessaires à l'engraissement d'un cochon et à l'hivernement des trois autres.

6° Les voitures et autres instruments d'agriculture.

7° Ceux mentionnés à l'article 1, paragraphe 7.

8° Le débiteur pourra choisir sur tout plus grand nombre de la même espèce, les effets particuliers qui seront exempts de saisie en vertu du présent article. Mais rien de contenu dans cet article n'exemptera de saisie, en paiement d'une dette contractée pour tel même article ou effet, aucun de ceux énumérés aux paragraphes 3, 4, 5 et

6 du présent. Si un colon occupe un lot pendant plus de cinq ans avant l'émanation des patentes l'excédant de ces cinq années sera retranché du délai de dix années suivant l'émanation des patentes mentionnées dans l'article ci-dessus.

Par la section 2 de l'acte 36 Vic., chap. 19, l'article susdit est étendu à tous les cas de concession ou octroi de terre faite en vertu du dit acte 32 Vic., chap. 20, et à toutes concessions ou octrois de terre faits par la Couronne. Ces dispositions s'appliqueront également à la veuve, aux enfants et aux héritiers du colon comme représentant le colon.

3. On ne peut non plus saisir les livres de comptes, titres de créances et autres documents en la possession du débiteur, sauf ce qui est mentionné en l'article 17 du présent titre.

4. Sont aussi insaisissables :

- 1° Les vases sacrés et effets servant au culte religieux ;
- 2° Les provisions alimentaires adjugées par la justice ;
- 3° Les sommes et objets donnés ou légués sous la condition d'insaisissabilité ;

4° Les sommes et pensions données à titre d'aliments, encore que le donateur ou testateur ne les ait pas expressément déclarées insaisissables.

Néanmoins, les provisions alimentaires et les choses données comme aliments peuvent être saisies et vendues pour dettes alimentaires. On ne pourra entre le 1^{er} mai et le 1^{er} novembre saisir ou arrêter aucun bâtiment ou bateau, appareil, filet, rêts, seines ou autres ustensiles de pêche, ni aucune provision appartenant à un pêcheur, et nécessaire à sa subsistance, ou à ses opérations de pêche (sauf seulement en recouvrement d'amendes imposées par l'acte 32 Vic., chap. 37). Les meubles et effets des sauvages sont exempts de saisie par la 39^e Vic., chap. 18.

5. Le procès-verbal de saisie doit contenir :

- 1° L'indication du domicile actuel du créancier ;
- 2° La mention du bref d'exécution, de sa date et de l'ordre qui y est contenu ;

3° Un inventaire contenant la description des objets saisis, leur nombre, poids et mesure, suivant leur nature, et s'il s'agit d'un bâtiment enregistré du port de quinze tonneaux et plus, les énonciations requises par la section 13 du chap. 41 des Statuts Refondus du Canada, savoir :

Copier au dit procès-verbal la copie de la feuille de tel bâtiment, et cette copie doit être rapportée et produite avec le procès-verbal;

4° La nomination d'un gardien ou l'indication du dépositaire fourni par le débiteur;

5° La signature du gardien ou dépositaire, ou la mention qu'il ne peut signer, et la signature de l'officier saisissant;

6° La mention du jour où la saisie a été faite, et si c'est avant ou après midi.

6. L'huissier pratiquant la saisie est tenu d'accepter le dépositaire solvable offert par le saisi, et dans ce cas, il n'est pas responsable des actes de ce dépositaire, s'il établit que ce dépositaire était au temps de son acceptation solvable au montant de la valeur des articles confiés à sa garde.

7. L'huissier ne peut prendre pour gardien ou dépositaire des choses saisies aucun de ses parents ou alliés jusqu'au degré de cousin germain. Il ne peut non plus prendre comme tel gardien ou dépositaire le saisi, sa femme et ses enfants, à peine de tous dépens, dommages et intérêts.

8. Les frères, oncles et neveux du saisi peuvent être établis gardiens, s'ils y consentent.

9. Le saisi doit aussi être interpellé de signer le procès-verbal et son refus ou incapacité de le faire doivent être constatés.

10. Le recors n'est pas nécessaire, seulement que dans le cas où l'huissier le juge à propos; ce dernier doit être capable de signer son nom.

11. Le procès-verbal doit être au moins en triplicata, dont un exemplaire doit être donné au gardien ou dépositaire et un autre au saisi; et chacun de ces exemplaires, ainsi que celui qui demeure entre les mains de l'huissier, doit être signé par tous ceux dont la signature est requise par l'article 5 du présent titre, paragraphe 5.

SUR SAISIE-EXÉCUTION, FORMULE DE PROCÈS-VERBAL 31.

12. Le gardien et le dépositaire ont droit lors de leur nomination d'enlever les effets saisis pour les tenir sous leur garde, et de mettre garnison au besoin dans le lieu où ils sont placés.

13. Si l'huissier saisissant ne peut trouver de gardien au dépositaire solvable, il peut, après avoir signifié le procès-verbal au saisi, faire enlever les effets saisis et les transporter en lieu sûr jusqu'à ce qu'il trouve un tel gardien ou dépositaire.

FORMULE DE PROCÈS-VERBAL 32.

14. Si la personne nommée gardien ou dépositaire devient, pendant la durée ou la suspension de la saisie, incapable de répondre des effets saisis, le juge peut, sur la demande du poursuivant, permettre la nomination d'une personne solvable ou de confiance et ordonner que les effets soient mis sous sa garde ou en sa possession par l'huissier en récolant les effets et dressant procès-verbal du tout.

FORMULE 33.

15. L'huissier peut (sur l'ordre du juge) faire transporter les effets saisis dans les parties rurales à la ville la plus proche ou autre lieu indiqué pour les y vendre.

16. Si des deniers ayant cours légal sont saisis, mention de leur nature et quantité doit être faite au procès-verbal, et il doit en être fait rapport avec les autres deniers prélevés.

17. On peut aussi saisir les débentures, billets promissoires, négociables ou non, actions de banque ou d'autre société commerciale ou industrielle, et autres effets payables au porteur ou par endossement, y compris les billets de banques; et telles choses sont vendues comme les effets mobiliers du débiteur.

18. La saisie des actions dans une compagnie ou société financière, commerciale ou industrielle dûment incorporée, s'opère en signifiant une copie du bref d'exécution à telle société, avec un avis que toutes les parts possédées dans telle société, par le défendeur, sont mises sous exécution avec même avis au défendeur.

FORMULE D'AVIS 34.

19. L'huissier a droit d'exiger du saisissant toutes les sommes de deniers nécessaires pour la garde des effets saisis suivant les dispositions contenues au titre 4, articles 3 et 4.

20. Si le débiteur est absent, ou s'il n'y a personne pour ouvrir les portes de maison, armoires, coffres ou autres lieux fermés, ou s'il y a refus de les ouvrir, l'huissier saisissant doit en faire procès-verbal.

FORMULE 35.

21. Si l'huissier procède à faire ouvrir les portes sur l'ordre du tribunal ou d'un juge.

FORMULE PROCÈS-VERBAL 36.

22. Si le débiteur n'a pas de domicile dans la province le double du procès-verbal de saisie est laissé pour lui au greffe du tribunal.

FORMULE PROCÈS-VERBAL 37.

23. Avis doit être donné de suite au débiteur ainsi qu'au gardien ou dépositaire du lieu, jour et heure auxquels les effets saisis seront mis en vente (cette formule est au bas de la formule n° 31).

Si le saisi n'a pas de domicile en cette province, ou a cessé de résider dans le district dans lequel le jugement a été rendu, l'avis pourra être déposé à son adresse au greffe du tribunal.

L'avis doit être donné de suite et par écrit.

24. Sauf l'exception portée dans l'article qui suit, la vente des meubles doit être publiée par affiche et lecture à haute et intelligible voix, dans les langues française et anglaise, à la porte de l'église de la paroisse où la saisie a été faite à l'issue du service divin matin, le dimanche qui suit la saisie; et si la saisie n'a pas été faite dans une paroisse, alors la vente doit être publiée dans quelque endroit public de la municipalité, et la vente ne peut avoir lieu avant l'expiration de huit jours à compter de celui où telle publication est faite, et certificat de cette publication doit être annexée au dossier de la saisie.

FORMULE ANNONCE 38. — FORMULE RETOUR 39.

25. Dans les cités de Québec et de Montréal, la vente des meubles saisis est publiée seulement par un avis énonçant sommairement le nom des parties, la nature des effets, le temps et le lieu de la vente, inséré en français dans un papier-nouvelles publié dans la langue française

et en anglais dans un papier-nouvelles publié dans la langue anglaise de la localité, et la vente ne peut avoir lieu qu'après l'expiration de huit jours à compter de la publication.

FORMULE AVIS 40. — FORMULE RETOUR 40.

Il ne peut être alloué plus de deux piastres pour le coût de cette annonce.

26. La saisie ne peut se faire qu'entre sept heures du matin et sept heures du soir, à moins qu'il n'y ait détournement et peut être continuée les jours suivants, s'il en est besoin, en apposant les scellés ou mettant garnison.

FORMULE D'AJOURNEMENT 41.

27. La saisie ne peut se faire un jour férié, si ce n'est en cas de détournement et lorsque les effets sont rencontrés dans un chemin.

28. S'il y a eu saisie provisionnelle des biens avant jugement, il n'est pas nécessaire de procéder à un récolement, mais il suffit de donner avis au débiteur et au gardien ou dépositaire, du lieu et du temps de la vente, tel que prescrit au titre 4, article 13, et faire l'annonce suivant que prescrit par l'article 24 ou 25 du présent titre.

29. Si les meubles ont déjà été saisis et le débiteur dépossédé, le second saisissant est tenu de nommer le même gardien qui ne peut être déchargé que par la vente des effets, le consentement de tous les saisissants ou l'ordre du juge.

FORMULE NOMINATION DU GARDIEN 42. — FORMULE DÉCHARGE DU GARDIEN 43.

30. Si un bref d'exécution émane avant le délai accordé par la loi, l'huissier procède à la saisie comme sur un autre bref, seulement que, l'avis de vente est donné pour qu'elle n'ait lieu que huit jours après l'annonce qui en sera faite, et cette annonce pour la vente des effets saisis ne sera faite que le dimanche qui suivra l'expiration du délai sur le jugement mentionné au bref, il en est de même pour la publication dans les papiers-nouvelles.

FORMULE DE PROCÈS-VERBAL 44.

31. Comme tout bref d'exécution peut être adressé au shérif dans ce cas pour forme en général de procès-verbal.

FORMULE 45.

32. L'élection de domicile du saisissant doit être faite, dans un rayon de pas plus d'un mille du greffe du tribunal qui a rendu jugement et peut être faite à ce dernier lieu même.

33. L'huissier n'est pas tenu de faire au débiteur le commandement de par la Reine et justice en vertu d'un bref de *fifa*, de payer le montant porté au bref; le Code de Procédure civile n'y pourvoit pas. Mais c'est une coutume, et il est préférable de la suivre en autant que par l'acte 35 Vic., chap. 6, sec. 26, il est statué "Que, lorsque dans une cause où un bref d'exécution a été émané et qu'en vertu d'icelui il a été fait une demande de paiement au défendeur, il ne sera pas nécessaire de faire une nouvelle demande de paiement, sur un bref postérieur, exécuté dans le district ou un autre.

34. L'huissier ne peut exécuter un bref, lorsque le jour du retour est expiré, ni dans le cas où il ne peut faire de signification.

35. L'huissier peut procéder à une saisie nonobstant qu'il y en ait déjà une de faite des mêmes meubles et effets, et il peut exécuter plusieurs brefs en même temps, en commençant par le plus ancien qu'il a eu en sa possession et en suivant.

36. Dans toute saisie de bois, l'huissier devra faire une marque distinctive sur ce bois.

Le demandeur n'a aucun droit d'accompagner l'huissier quand ce dernier exécute un bref.

Il a été décidé que quand bien même un bref d'exécution contiendrait des nullités, l'huissier devra procéder sur icelui.

DE LA VENTE DES MEUBLES SAISIS.

37. S'il n'y a pas d'obstacles à la vente des effets saisis elle a lieu aux temps et endroit indiqués dans l'avis, et peut être ajournée au jour juridique suivant.

38. S'il y a eu quelque obstacle, écarté subséquemment, et aussi dans le cas où il n'y a pas d'enchérisseur, de nouveaux avis et annonces doivent être donnés et faits, mais la vente ne peut se faire après le jour fixé pour le rapport du bref, à moins que le juge ne prolonge le délai.

FORMULES AVIS ET ANNONCE 46.

Cet avis doit être signifié aux défendeur et gardien, et l'annonce faite comme ci-dessus : le retour de signification sur le dos du dit avis, comme retour ordinaire.

39. La vente peut se faire le jour même du rapport du bref.

40. L'huissier ne peut ni directement ni indirectement enchérir sur les effets mis en vente, ou s'en rendre adjudicataire.

41. L'huissier peut faire faire la criée à la vente par une autre personne, pourvu que ça soit en sa présence.

42. L'huissier chargé de la vente doit en dresser procès-verbal, y mentionné la description de l'objet vendu, le nom et la résidence de chaque adjudicataire et le prix d'adjudication, et en laisser un double au défendeur, et cette vente peut être continuée au jour suivant comme sur saisie.

FORMULE 47.

43. Les choses saisies sont adjudgées au plus offrant et dernier enchérisseur, eu par lui, payant sur le champ le prix de la vente, et à défaut de paiement la chose est remise à l'enchère.

44. Pour procéder à la vente, il n'est pas nécessaire qu'il s'y trouve au moins trois enchérisseurs ou personnes présentes, tel que voulu avant la promulgation du code ; un seul enchérisseur est suffisant.

45. L'huissier chargé de procéder à la vente ne peut rien prendre ni recevoir directement ou indirectement outre le prix de l'adjudication, sous peine de concussion.

46. Il n'est procédé à la vente que jusqu'à concurrence de ce qui est nécessaire pour le paiement de la créance au principal, intérêt et frais ; à cet effet, le saisi a droit de prescrire l'ordre dans lequel les effets doivent être mis en vente.

47. Le gardien ou dépositaire a droit à une décharge quittance des effets qu'il représente, et le procès-verbal de vente doit contenir la mention des effets qui ne sont pas représentés.

FORMULE DE PROCÈS-VERBAL 48. — FORMULE DE DÉCHARGE 49.

48. Si le gardien ou dépositaire ne représente pas les meubles et effets saisis, le jour de la vente.

FORMULE DE RAPPORT OU PROCES-VERBAL 50.

49. Dans tous les cas où l'huissier procède à la vente en vertu d'un warrant ou mandat du shérif.

FORMULE PROCÈS-VERBAL 51.

50. Si l'huissier doit procéder à la vente en vertu de plusieurs saisies ou brefs, il commence à procéder sur le premier bref qu'il a en sa possession et en suivant.

51. Aussitôt après la vente, les frais encourus sur icelle, y compris le salaire du gardien d'office, doivent être taxés à la Cour Supérieure, par un juge ou par le protonotaire, sauf révision dans ce dernier cas, s'il y a lieu. Dans le cas où la vente est faite en vertu d'un mandat du shérif, c'est ce dernier qui fait taxer le mémoire.

52. Si lors de la vente le défendeur est absent de la province, quoique la loi n'oblige pas l'huissier de déposer un double de son procès-verbal de vente au greffe du tribunal, il serait néanmoins préférable de le faire.

53. Une taxe ou commission d'un pour cent est payable en vertu du chap. 109 des Statuts Refondus du Bas-Canada, paragraphe 5 de la 15^e section, sur tous argents prélevés par aucun huissier de la Cour Supérieure, en vertu d'une exécution en matière civile: telle commission à être retenue par l'huissier sur la somme qui devra être payée à la partie qui a pris l'exécution, et devra être payée au shérif par l'huissier, pour faire partie de fonds de bâtisse et de jury.

54. Ce sera un délit (misdemeanor) pour tout huissier qui refusera ou négligera de payer au shérif dans le temps prescrit par la loi (tous les trois mois) la somme qui devra former partie du fonds de bâtisse et de jury, qui aura été reçu, ou mis en mains de tel huissier. Statuts Refondus du Bas-Canada, chap. 109, sec. 17.

55. Dans le cas de vente sur saisie d'actions dans une compagnie ou société financière, commerciale ou industrielle dûment incorporée, l'huissier est tenu sous dix jours après la vente, de signifier à la compagnie ou société et de la manière exprimée en l'article 18 du présent titre une copie certifiée du bref d'exécution en y endossant un certificat désignant à laquelle il a adjugé les actions saisies.

FORMULE 93.

DES OPPOSITIONS.

OPPOSITIONS AFIN D'ANNULER.

56. Ces oppositions opèrent sursis pourvu qu'elles soient accompagnées d'une déposition sous serment, affirmant que les faits allégués sont vrais, et que l'opposition n'est pas faite dans le but de retarder injustement la vente, mais seulement d'obtenir justice.

57. Cette déposition n'est pas nécessaire si l'opposition est accompagnée d'un ordre de sursis donné par le juge, protonotaire ou greffier ; et l'huissier doit rapporter sans délai ses procédés, au greffe du tribunal, ou au shérif suivant le cas.

58. Dans le cas d'une opposition afin d'annuler sur un bref *venditioni exponas*, il est nécessaire qu'elle soit accompagnée d'un sursis du juge.

OPPOSITION AFIN DE DISTRAIRE.

59. Les mêmes formalités ; et l'huissier ne procédera à la vente que des meubles et effets qui, étant saisis, ne sont pas distraits par la dite opposition.

FORMULE DE PROCÈS-VERBAL DE VENTE 52-

Et fera rapport de ses procédés avec la copie ou l'original de la dite opposition suivant le cas au greffe du tribunal, ou au shérif s'il a vendu en vertu d'un mandat de ce dernier.

OPPOSITION AFIN DE CONSERVER.

60. L'opposition afin de conserver doit être signifiée à l'huissier avant l'expiration de la vente ou de suite après et tant qu'il n'a pas disposé des deniers.

OPPOSITION A JUGEMENT.

61. Sur la signification d'un double d'un certificat de la production au greffe du tribunal d'une opposition à jugement, l'huissier saisissant doit en donner un récé-

pissé ; à défaut de quoi le certificat lui est signifié à ses frais et dépens ; il est tenu en conséquence de suspendre ses procédés et de faire rapport au tribunal du bref d'exécution et du certificat à lui remis, comme dans le cas d'une opposition afin d'annuler.

DU PAIEMENT DES DENIERS PRÉLEVÉS.

62. Quand il n'y a pas d'opposition afin de conserver de signifiée à l'huissier, il peut de suite après la vente remettre au créancier ou à qui de droit l'argent en provenant.

S'il a procédé à la vente en vertu d'un mandat du shérif, il doit remettre les deniers en provenant au shérif ainsi que tous ses procédés.

63. Dans le cas d'une opposition afin de conserver, l'huissier doit rapporter les deniers devant le tribunal ou au greffe de ce dernier (moins ses émoluments) pour y être adjugés à qui de droit.

FORMULE RAPPORT 53.

Mais s'il a procédé à la vente en vertu d'un mandat du shérif, il doit rapporter les deniers à ce dernier, ainsi que tous ses procédés.

DE LA SAISIE-EXÉCUTION DES IMMEUBLES.

64. On ne peut saisir les immeubles que sur la personne qui les possède ou est réputée les posséder *animo domini*.

65. On ne peut saisir les immeubles déclarés insaisissables par le donateur, ou testateur, ou par la loi.

66. Les rentes constituées représentant les droits seigneuriaux sont saisis et vendus avec les formalités prescrites dans l'acte 27 et 28 Vic., chap. 39, par lequel il est statué : que les rentes constituées, payables par le receveur-général à aucune personne, peuvent être saisies et vendues en vertu d'une saisie-exécution contre telle personne et de la même manière que les autres rentes constituées et une copie du procès-verbal de saisie devra être signifiée au dit receveur-général, en son bureau.

POUR PROCÈS-VERBAL, FORMULE 54.

67. L'huissier procède à la saisie des immeubles ou rentes constituées sur warrant ou mandat, à lui adressé par le shérif.

68. Lorsque l'immeuble est situé partie dans le district où le jugement a été rendu et partie dans un autre, il peut être saisi-exécuté en totalité, comme s'il était en totalité dans le district où le jugement a été rendu.

69. Avant de procéder à la saisie des immeubles, l'huissier qui en est chargé interpelle le défendeur de lui indiquer et désigner ses biens immeubles, excepté dans le cas d'immeubles délaissés en justice, et à défaut de telle indication ou désignation, l'huissier peut procéder à saisir les biens qui sont en la possession du défendeur et aux risques et périls de ce dernier.

70. La saisie des immeubles est constatée par un procès-verbal qui doit contenir :

1° L'énonciation du titre en vertu duquel la saisie est faite ;

2° La mention de l'interpellation faite conformément à l'article 76 qui précède ;

3° La description des immeubles saisis, en indiquant la cité, ville, village, paroisse ou township, ainsi que la rue, le rang ou la concession où ils sont situés, et le numéro de l'immeuble s'il existe un plan officiel de la localité, sinon les tenants et aboutissants ;

Si les biens à saisir sont des droits incorporels, tels que rentes, baux ou autres charges, il doit être fait mention du titre en vertu duquel ils sont dus, avec une désignation du fonds de terre qui y est affecté, tel que ci-dessus ;

4° La mention que le procès-verbal est fait en double et qu'il en a été donné un exemplaire au saisi personnellement, ou à son domicile réel ou légal, et qu'il a été interpellé de signer les exemplaires du procès-verbal.

Il n'est pas nécessaire que le procès-verbal d'une saisie immobilière soit fait et signé sur les lieux où les immeubles sont situés ; le procès-verbal peut être fait au domicile du saisi.

FORMULE PROCÈS-VERBAL 55.

71. Il y a élection de domicile de la part du saisissant au bureau du shérif, sans qu'il soit nécessaire d'en faire

aucune autre, ou d'en faire mention au procès-verbal ; mais il est préférable de la mentionner.

72. Si le saisi est absent de la province ou n'a pas de domicile dans le district, un double du procès-verbal de saisie est laissé pour lui au greffe du tribunal.

FORMULE PROCÈS-VERBAL 56.

73. La partie saisie, de même que la partie saisissante, peut faire insérer au procès-verbal les charges foncières et les rentes dont sont grevés les immeubles saisis ; mais il n'est pas nécessaire d'y insérer la charge des rentes établies pour le rachat des droits seigneuriaux.

74. Il n'est pas plus nécessaire de faire la sommation de payer, au saisi, que sur la saisie de meubles, mais c'est une coutume qu'il est bon de conserver.

75. Aussitôt après la saisie, l'huissier devra faire son rapport au shérif et lui transmettre son procès-verbal de saisie.

76. L'annonce est faite pour la vente des immeubles suivant les instructions du shérif et rapport fait au shérif pour rapport et annonce.

FORMULE 57.

DES VENTES D'IMMEUBLES.

77. La vente se fait par l'huissier, en vertu d'un warrant ou mandat, à lui adressé, par le shérif.

78. Au jour et lieu indiqués pour la vente, l'huissier chargé d'y procéder, après avoir donné lecture de l'annonce, dans les langues française et anglaise, des charges et conditions de la vente, et des enchères produites au bureau du shérif, met les immeubles à l'enchère, en prenant pour mise à prix la plus haute enchère offerte au shérif, s'il y en a.

POUR CONDITIONS DE VENTE FORMULE 58.

79. Aucune enchère ne peut être reçue à moins que l'enchérisseur ne déclare ses noms, qualité ou occupation et sa résidence, et il est dressé procès-verbal des enchères reçues et le procès-verbal doit être signé par l'adjudicataire.

FORMULE PROCÈS-VERBAL DE VENTE 59.

80. Le saisi personnel de la dette ne peut être adjudicataire ni enchérisseur, non plus que l'huissier qui procède à la vente.

81. Les enchères verbales peuvent être faites par procureur.

82. L'huissier procédant à la vente doit exiger de tout enchérisseur, avant de recevoir son enchère, le dépôt d'une somme égale à celle des frais alors dus au saisissant sur le jugement et la saisie dans les cas suivants :

1° Dans tous les cas où la vente a été suspendue par suite d'une opposition.

2° Dans le cas de la vente à la folle enchère, si le tribunal y a imposé cette condition.

83. L'huissier qui procède à la vente peut, du consentement de celui qui poursuit la vente ou de toute autre personne de lui autorisée, recevoir l'enchère d'un enchérisseur sans exiger le dépôt prescrit ; et ce consentement doit être par écrit ou donné en présence de deux témoins compétents dont l'huissier note les noms dans son rapport.

FORMULE DE CONSENTEMENT 60.

84. A défaut par l'enchérisseur de consigner immédiatement les deniers requis, son enchère est réputée non avenue, et il est procédé sur l'enchère précédente.

"Le présent article ainsi que le précédent ne s'applique qu'aux cas mentionnés en l'article 82 seulement."

85. L'huissier procédant à la vente, est tenu immédiatement après l'adjudication, de remettre à tout enchérisseur autre que l'adjudicataire, le montant par lui déposé, et le dépôt fait par l'adjudicataire est retenu comme partie du prix d'adjudication.

86. L'adjudication d'un immeuble ne peut être faite avant l'expiration d'un quart d'heure à compter du moment où il a été mis à l'enchère, et après ce délai écoulé, avant d'adjuger, l'huissier doit recevoir toutes les enchères offertes.

87. L'adjudication doit être accordée au plus haut et dernier enchérisseur.

88. L'huissier fera de suite son rapport, en transmettant au shérif, son procès-verbal de vente et deniers par lui perçu (moins le montant de ses honoraires).

TITRE III.

Contrainte par corps. (des)
Capias ad respondendum.
 Bref de possession.
 Retour de carence (ou *nulla bona*).
 Séquestre judiciaire.
 Procédés sur warrants de corporation, etc.
 Main levée.
 Ratification de titre.
 Divers rapports.

DE LA CONTRAINTE PAR CORPS.

1. La contrainte par corps ne peut être exécutée que pendant le temps où il est permis de signifier une action.

2. Le débiteur (ou autre contraignable par corps) ne peut être arrêté.

1° Ni les jours de fête;

2° Ni dans un lieu consacré au culte pendant le service divin;

3° Ni pendant l'audience, ou en présence de quelque tribunal privilégié.

3. Nonobstant ce qui est contenu dans les deux articles qui précèdent, le juge peut en ordonner l'exécution.

4. La contrainte par corps est exécutée par l'appréhension du débiteur (ou autre) et sa remise entre les mains du gardien de la prison commune du district où le bref a émané.

S'il n'y a pas de prison dans ce district, l'incarcération a lieu dans la prison la plus voisine.

5. L'huissier est tenu de faire rapport de suite soit au tribunal ou au shérif suivant le cas.

FORMULE 61.

DU "CAPIAS AD RESPONDENDUM."

6. Le bref de *capias ad respondendum* peut être exécuté et signifié en tout temps et à toute heure.

7. Si le bref est adressé à un huissier, celui qui en est chargé doit procéder à l'arrestation du défendeur et le remettre ensuite avec le bref au shérif qui en devient alors responsable.

Il en est de même si l'huissier procède sur warrant ou mandat du shérif.

DU BREF DE POSSESSION.

8. L'huissier chargé du bref de possession doit se rendre sur les lieux désignés au bref, accompagné de deux témoins et mettre le demandeur ou son agent, ou autre personne autorisée par ce dernier, en possession des dits lieux.

9. L'huissier peut employer la force nécessaire pour mettre les effets du défendeur (ou autre) hors des lieux et en mettre le demandeur en possession.

10. L'huissier doit dresser un procès-verbal de ses procédés, dont un exemplaire est laissé au défendeur et un autre au demandeur ou son agent.

11. L'huissier doit requérir le demandeur ou son agent de signer le procès-verbal.

FORMULE PROCÈS-VERBAL 63.

12. L'huissier doit faire rapport de ses procédés au tribunal ou au shérif, suivant le cas.

FORMULE 64.

DU RETOUR DE CARENCE OU *nulla bona*.

13. L'huissier doit se rendre au domicile du débiteur et constater que ce dernier n'a pas de meubles saisissables, ce après la sommation faite de payer et il doit en dresser un rapport ou procès-verbal.

FORMULE 65.

14. Le défendeur peut signer le procès-verbal, s'il le juge à propos, mais n'y est pas tenu.

DES PROCÉDÉS SUR WARRANT DE CORPORATIONS OU AUTRES TAXES.

15. La saisie des meubles, effets mobiliers du débiteur, sur un warrant émané par une corporation pour taxes municipales, scolaires ou autres taxes, se fait sous les mêmes restrictions de celles mentionnées au titre 2 sur saisie de meubles.

FORMULE DE PROCÈS-VERBAL 66.

16. L'annonce se fait suivant le dit titre.

17. La vente se fait aussi en conformité au dit titre.

18. Le rapport se fait au bureau de la corporation, excepté dans le cas d'une opposition afin d'annuler, ou enfin de distraire le rapport se fait au bureau du greffier de la Cour de Circuit, dans le district ou celle du comté. Et les mêmes formalités sont suivies pour rapports, que celles à la Cour de Circuit, sur saisie de meubles. Les honoraires de l'huissier suivant le montant porté au warrant.

DU SÉQUESTRE JUDICIAIRE.

19. Le séquestre est mis en possession des meubles et effets mobiliers par un huissier qui en dresse procès-verbal, contenant la description des biens séquestrés.

FORMULE 67.

Ce procès-verbal est signé par l'huissier ainsi que par le séquestre s'il sait signer, si non mention doit être faite qu'il a déclaré ne savoir signer après interpellation et lecture faite du procès-verbal, et un exemplaire en est laissé au dit séquestre.

20. Le juge peut ordonner la vente des dits meubles et effets mobiliers.

VENTE, FORMULE PROCÈS-VERBAL 68.

Et cette vente est faite comme une vente de meubles, ordinaire et sujette aux mêmes restrictions que portées au titre 2.

21. L'annonce se fait comme pour vente ordinaire et avis en est donné au séquestre et signifié comme une signification ordinaire.

FORMULES ANNONCE ET AVIS 69.

22. Le rapport doit être fait de suite au greffe du tribunal et les deniers y consignés. Il en est de même pour le rapport sur l'ordonnance de mettre les effets sous séquestre.

FORMULES RAPPORTS 70.

DE LA MAIN LEVÉE.

23. L'huissier en tout temps peut donner main levée de la saisie exécution par lui faite, soit sur l'ordre du

demandeur, de son avocat ou pour raisons valables, et peut aussi donner main levée pour partie des effets saisis.

FORMULE 71.

24. Cet avis doit être signifié au défendeur et au gardien ou dépositaire en la manière ordinaire.

25. Après signification du dit avis, l'huissier devra faire rapport au tribunal sur le bref en vertu duquel il a procédé à cette saisie et il ne peut procéder à une nouvelle saisie en vertu du dit bref, excepté que si il ne donne main levée que pour partie des effets saisis, il peut procéder à la vente pour le reste.

FORMULE RAPPORT 72.

PROCÉDÉS SUR DEMANDE OU RATIFICATION DE TITRE.

26. Les devoirs de l'huissier dans ce cas, se bornent seulement qu'à publier l'annonce pendant trois dimanches consécutifs, au même lieu que celui voulu pour annonce ordinaire sur saisie et d'afficher la dite annonce.

27. S'il fait des significations comme les significations ordinaires.

DE DIVERS RAPPORTS.

28. Dans le cas de tout rapport fait par l'huissier au shérif, sur mandat émané par ce dernier.

FORMULE 73.

29. Dans le cas d'une opposition afin d'annuler pour rapport.

FORMULE 74.

30. Dans le cas d'une opposition afin d'annuler sur *venditioni exponas*.

FORMULE 75.

31. Dans le cas où il n'y a pas d'enchérisseurs pour procéder à la vente des meubles et effets saisis.

FORMULE 76.

32. Rapport sur deniers payés au créancier.

FORMULE 77.

33. Rapport sur bref non exécuté.

FORMULE 78.

TITRE IV.

Arrêt simple et saisie conservatoire. (des)
 Saisie revendication.
 Saisie gagerie.
 Saisie gagerie avec droit de suite.
 Procédés sur *renditioni exponas*.
 Sur bref d'exécution pour taxe témoin, etc.
 Cour de Magistrat de District.
 Cour des Commissaires pour la décision sommaire des
 petites causes sur matières en faillite, sur contestation
 d'élection au local ou fédéral.
 Liste des formules contenues en cet ouvrage.
 Tarifs de toutes les cours, en matières civiles, etc.,
 suivit de celui des constables, huissiers et autres officiers
 de paix.

DU BRIEF D'ARRÊT SIMPLE.

1. Il est procédé à la saisie des meubles et effets mobiliers du défendeur, en vertu d'un bref d'arrêt simple, de la même manière que sur l'exécution d'un jugement et les mêmes effets sont exempts de saisie.

FORMULE PROCÈS-VERBAL 79.

2. Lorsque le bref, à la Cour Supérieure ou le mandat à cette dernière cour ou à la Cour de Circuit, a été adressé à un huissier, ce dernier est tenu de faire rapport de ses procédés au shérif et de lui remettre les effets saisis.

FORMULE 80.

3. L'huissier peut exiger d'avance du poursuivant ou de son procureur *ad litem*, telle somme qui est jugée suffisante par le juge ou le protonotaire de la Cour Supérieure d'où le bref a émané pour garder les effets saisis.

4. A mesure que les avances qu'il a reçues ont été absorbées il peut renouveler cette demande, sur une requête signifiée à la partie saisissante ou à son procureur *ad litem*; et à défaut de paiement sous vingt-quatre heures, de la somme fixée par le juge ou par le protonotaire, la saisie devient caduque et l'huissier est exonéré de toute responsabilité quelconque.

FORMULE 81.

5. L'huissier peut procéder à la saisie dans un autre

district, si le débiteur y a transporté ses effets ou s'y est retiré.

6. Copie du bref d'arrêt-simple doit être laissé au défendeur ainsi qu'un double ou exemplaire du procès-verbal de saisie aussitôt qu'elle est parfaite.

7. S'il n'est pas procédé à la saisie faute de meubles, signification du bref peut être faite au défendeur.

FORMULE RETOUR 82.

SAISIE CONSERVATOIRE.

8. La saisie conservatoire ne diffère de l'arrêt simple, seulement que les effets ou autres objets à arrêter sont mentionnés au bref. Quant au procès-verbal de saisie, il n'y a qu'à changer le nom du bref et y mentionner les objets à saisir et les mêmes formalités sont requises que sur arrêt simple.

DU BREF DE SAISIE REVENDICATION.

9. Le bref de saisie revendication s'exécute en saisissant les objets mentionnés au bref ou au mandat du shérif et pour les autres formalités tel que sur arrêt simple (excepté que si le bref à la Cour Supérieure est adressé à un huissier, il n'est pas tenu de faire rapport au shérif).

FORMULE PROCÈS-VERBAL 83. — FORMULE RETOUR 84.

DU BREF DE SAISIE-GAGERIE.

10. La saisie-gagerie se fait en saisissant les meubles et effets mobiliers qui garnissent les lieux mentionnés au bref et non ailleurs, qui peuvent appartenir au défendeur les mêmes formalités que sur arrêt simple, mêmes restrictions, et mêmes meubles et effets mobiliers exempts de saisie que sur saisie-exécution de meubles. Voyez titre 2 (excepté que si le bref à la Cour Supérieure est adressé à un huissier, il n'est pas tenu de faire rapport au shérif).

FORMULE PROCÈS-VERBAL 85. — FORMULE RETOUR 86.

11. Les effets pour loyer au fermage ne peuvent être laissés sans le consentement du demandeur, à la garde du

défendeur, à moins qu'il ne donne des cautions approuvées par l'huissier, pour garantir la production des effets saisis.

FORMULE CAUTIONNEMENT 87.

DU BREF DE SAISIE GAGERIE AVEC DROIT DE SUITE.

12. La saisie gagerie avec droit de suite se pratique en saisissant les meubles et effets du défendeur mentionnés au bref ou indiqués par le demandeur ou par son agent, comme ayant été occupés ou garnis les lieux y désignés appartenant au demandeur et garnissant actuellement les lieux appartenant au mis en cause, mentionnés au dit bref. Les mêmes formalités et restrictions que sur saisie gagerie et une copie du bref et procès-verbal laissé au mis en cause.

FORMUDE PROCÈS-VERBAL 88. — FORMULE RETOUR 89.

Ce bref est exécutable que dans les huit jours qui suivent le changement de domicile du défendeur ou que les effets ont été enlevés du lieu loué.

DU BREF DE "VENDITIONI EXPONAS."

13. Aussitôt après avoir reçu le bref, l'huissier donne avis au défendeur, gardien ou dépositaire, du jour, heure et lieu de la vente, et cette dernière est soumise aux mêmes règles que pour vente de meubles sur exécution, mentionnées au titre 2.

FORMULES D'AVIS ET DE RETOUR 90.

14. L'annonce est faite comme sur saisie de meubles et la vente ne peut avoir lieu que huit jours après la dite annonce. Voyez le dit titre 2.

FORMULES ANNONCE ET RETOUR 91.

15. Les retours sur ce bref se font suivant les cas portés au titre 2.

Dans le cas d'un bref pour la vente des meubles et effets qu'un tiers-saisi a déclaré avoir en mains, appartenant au défendeur, les mêmes formalités sont observées "au lieu de dire qui ont été saisi," mettre que le tiers-saisi a déclaré avoir en sa possession, appartenant au dit défendeur et l'avis est donné à ce dernier et au tiers-saisi.

16
toute
saisie
voye

17
titre
Le

18
form
COUR

19
form

20

21

22

N^{os}
1.
2.
3.
4.
5.
6.
7.
8.

SUR BREF D'EXÉCUTION POUR TAXE DE TÉMOIN.

16. L'exécution d'un bref pour taxe de témoin ou pour toutes taxes prélevables par exécution, se fait comme une saisie sur exécution de meubles. Pour annonce, vente, etc. voyez titre 2.

FORMULE PROCÈS-VERBAL 92.

17. Les retours sur ce bref comme sur les cas portés au titre 3.
Les honoraires de l'huissier suivant la classe de l'action.

COUR DE MAGISTRAT DE DISTRICT.

18. Les mêmes procédures que ci-dessus et les mêmes formule (excepté de changer le nom de la cour).

COUR DES COMMISSAIRES POUR LA DÉCISION SOMMAIRE DES PETITES CAUSES.

19. Les mêmes procédures que ci-dessus et les mêmes formules (excepté de changer le nom de la cour).

SUR MATIÈRES EN FAILLITE.

20. Les mêmes procédures qu'à la Cour Supérieure.

SUR CONTESTATION D'ÉLECTION LOCALE ET FÉDÉRALE.

21. Les mêmes procédés qu'à la Cour Supérieure.

22. LISTE DE TOUTES LES FORMULES.

N ^{os}	NOM DE LA FORMULE.	Page dans l'appendice.
1.	Retour sur assignation ordinaire d'un défendeur...	50
2.	“ d'une société en nom collectif.....	51
3.	“ d'une société par actions.....	51
4.	“ d'une société par actions si elle n'a pas de bureau d'affaires, etc.....	51
5.	Retour d'une compagnie incorporée par 27 et 28 Vic.....	52
6.	Retour d'une compagnie étrangère de chemin de fer.....	52
7.	Retour d'une fabrique de paroisse.....	52
8.	“ d'un maître de vaisseau ou autre marinier s'il n'a pas de domicile en cette province.....	53

9.	Retour si le défendeur a quitté son domicile.....	53
10.	“ si le défendeur est absent, mais a des biens en cette province.....	53
11.	Retour d'une personne incarcérée.....	54
12.	“ au domicile élu à cette fin.....	54
13.	Signification d'un bref d'appel, etc.....	54
14.	“ à un avocat de toute pièce de procé- dure.....	55
15.	Signification à un avocat de toute pièce de procé- dure s'il n'a pas fait élection de domicile.....	55
16.	Signification de subpoena.....	56
17.	“ de subpoena avec offre d'argent.....	56
18.	“ bref saisie-arrêt avant ou après juge- ment.....	56
19.	Signification d'une règle sur faits et articles.....	57
20.	“ si la partie a laissé la province depuis le commencement de l'instance.....	57
21.	Signification avis pour demande de <i>certiorari</i>	57
22.	“ d'un bref de <i>certiorari</i>	58
23.	“ sur saisie des deniers d'un employé public.....	58
24.	Signification d'une opposition sur saisie de meu- bles ou immeubles, C. S.....	59
25.	Signification sur saisie-arrêt si le tiers saisi se cache pour empêcher la signification person- nelle.....	59
26.	Signification d'un bref d' <i>habeas corpus ad subji- ciendum</i>	59
27.	Retour sur affiche homologation d'un projet de dis- tribution ou de collocation.....	59
28.	Signification de toute règle.....	60
29.	Signification subpoena <i>duces tecum</i>	60
30.	“ sur requête en appel de la Cour de Circuit.....	60
31.	Procès-verbal sur saisie exécution de meubles.....	61
32.	“ sur saisie exécution si l'huissier ne trouve pas de gardien solvable.....	63
33.	Procès-verbal de récolement sur nomination de nouveau gardien.....	64
34.	Avis de saisie de parts ou actions dans une compa- gnie ou société financière.....	65
35.	Procès-verbal sur saisie exécution si le défendeur est absent ou refuse d'ouvrir les portes, etc.....	66
36.	Procès-verbal sur saisie exécution s'il procède avec	

37. Pr
38. An
39. Re
40.
41. Aj
42. Pr
43. De
44. Pr
45. Pr
46. N
47. Pr
48. Pr
49. D
50. Pr
51. Pr
52. Pr
53. R
54. P
55. P
56.
57. R
58. C
59. P
60. C
61. R
62.
63. P
64. R
65. P
66.

.....	53	force, etc.....	66
des biens	53	37. Procès-verbal sur saisie exécution si le débiteur	66
.....	54	n'a pas de domicile dans la province.....	66
.....	54	38. Annonce nouvelle pour la vente.....	67
.....	54	39. Retour sur cette annonce.....	68
de procé-	54	40. " sur cette publication, cités Québec et Mont-	68
.....	55	réal.....	68
de procé-	55	41. Ajournement ou continuation de la saisie.....	69
le.....	55	42. Procès-verbal de saisie nomination du gardien si	69
.....	56	les meubles et effets sont déjà sous saisie.....	69
ent.....	56	43. Décharge du gardien.....	69
procès juge-	56	44. Procès-verbal sur bref d'exécution, émané avant	70
.....	56	l'expiration du délai.....	70
es.....	57	45. Procès-verbal sur bref d'exécution, si le bref a été	70
de depuis	57	adressé au shérif.....	70
.....	57	46. Nouveaux avis, annonce, etc., pour la vente, si elle	71
ari.....	57	n'a pas eu lieu, faute d'enchérisseurs.....	71
.....	58	47. Procès-verbal de vente sur saisie exécution de	71
employé	58	meubles.....	71
le meu-	58	48. Procès-verbal de vente d'une partie.....	72
.....	59	49. Décharge du gardien.....	72
saisi se	59	50. Procès-verbal si le gardien fait défaut de repré-	73
person-	59	senter les effets saisis.....	73
subji-	59	51. Procès-verbal de vente sur tout warrant ou man-	73
de dis-	59	dat du shérif.....	73
.....	60	52. Procès-verbal de vente sur saisie de meubles, s'il y	73
.....	60	a une opposition afin de distraire.....	73
our de	60	53. Retour sur bref d'exécution, s'il y a une opposi-	74
.....	61	tion afin de conserver.....	74
es.....	61	54. Procès-verbal sur saisie exécution de rentes cons-	74
ier no	63	tituées.....	74
.....	63	55. Procès-verbal sur saisie exécution d'immeubles....	74
n de	64	56. " sur saisie exécution, si le débiteur	76
.....	64	est absent.....	76
mpa-	65	57. Retour sur annonce et affiche.....	76
.....	65	58. Conditions de vente d'immeubles.....	77
deur	65	59. Procès-verbal de vente d'immeubles.....	77
.....	66	60. Consentement pour prendre enchères sans dépôt... 78	78
avec	66	61. Retour sur mandat pour contrainte par corps.....	79
		62. " sur <i>capias ad respondendum</i>	79
		63. Procès-verbal sur bref de possession.....	80
		64. Rapport sur exécution du bref de possession.....	81
		65. Procès-verbal ou retour <i>nulla bona</i>	82
		66. " de saisie exécution sur mandat ou	

	warrant d'une corporation pour taxes, etc.....	83
67.	Procès-verbal sur séquestre judiciaire.....	83
68.	" de vente des effets séquestrés.....	84
69.	Annonce pour vente des effets séquestrés et avis au séquestre de la vente des effets séquestrés.....	85
70.	Retour sur cet avis.....	86
71.	Avis de main levée sur saisie exécution ou autres..	87
72.	Retour sur bref en conséquence de la main levée...	87
73.	" de tout rapport au shérif.....	88
74.	" sur bref d'exécution lorsqu'il y a une oppo- sition afin d'annuler.....	88
75.	Retour sur bref <i>venditioni exponas</i> afin d'annuler...	88
76.	" sur bref d'exécution au shérif s'il n'y a pas d'enchérisseurs à la vente.....	89
77.	Retour sur bref d'exécution si deniers payés au créancier ou autres.....	89
78.	Retour sur bref d'exécution s'il n'est pas exécuté...	89
79.	Procès-verbal sur arrêt simple.....	90
80.	Retour sur bref d'arrêt simple au shérif.....	91
81.	Demande d'argent au poursuivant.....	92
82.	Retour sur arrêt simple au shérif si le bref n'est pas exécuté.....	92
83.	Procès-verbal sur saisie revendication.....	93
84.	Retour sur saisie revendication.....	94
85.	Procès-verbal sur bref de saisie gagerie.....	95
86.	Retour sur bref de saisie gagerie.....	96
87.	Cautionnement sur saisie gagerie.....	97
88.	Procès-verbal de saisie gagerie avec droit de suite.	98
89.	Retour sur bref de saisie gagerie avec droit de suite.....	99
90.	Avis et retour sur bref <i>venditioni exponas</i>	99
91.	Annonce et retour sur bref <i>venditioni exponas</i>	100
92.	Procès-verbal sur saisie exécution pour taxe de témoin, etc.....	101
93.	Certificat de vente d'actions dans une compagnie ou société industrielle, etc.....	101
23.	TARIFS DES HUISSIERS DE LA COUR SUPÉ- RIEURE POUR LA PROVINCE DE QUÉBEC.	
	COUR SUPÉRIEURE.	
		\$ c.
1.	Pour la signification de tout avis ou autre docu- ment à un avocat en cette qualité, y compris le rapport.....	0.20

etc..... 83
 83
 84
 s et avis
 85
 86
 autres.. 87
 levée... 87
 88
 ne oppo-
 88
 nuler... 88
 y a pas
 89
 payés au
 89
 écuté... 89
 90
 91
 92
 f n'est
 92
 93
 94
 95
 96
 97
 suite. 98
 it de
 99
 99
100
 e de
101
 gnie
101
 SUPÉ-
 EC.
 \$ c.
 u-
 is
 .. 0.20

2. Pour la signification d'un subpoena à chaque témoin, y compris le rapport..... 0.30
3. Pour la signification de tout bref de sommation, ou autre bref ou document pour lequel il n'est pas autrement pourvu, y compris le rapport.... 0.50
4. Pour la signification de tout bref ou autre document dont la signification en personne est requise par la loi, y compris le rapport..... 0.60
5. Pour toutes les procédures sur l'arrestation de toute personne, y compris le rapport lorsque requis..... 2.50
6. Pour la saisie d'un immeuble, ou de meubles, y compris le procès-verbal et les exemplaires pour le saisi et gardien..... 3.00
7. Si la saisie comprend plus d'un lot de terre, pour chaque lot additionnel..... 0.50
8. Pour chaque publication dans les deux langues à la porte de l'église, pour laquelle il n'est pas autrement pourvu, y compris les affiches, etc... 0.50
9. Pour la vente d'une propriété immobilière ou mobilière, y compris le procès-verbal de vente et un exemplaire d'icelui..... 2.50
10. S'il vend plus d'un lot de terre en vertu du même bref, pour chaque lot additionnel vendu..... 0.50
11. Pour un procès-verbal de carence (ou *nulla bona*), y compris un exemplaire, lorsque requis..... 0.50
12. Pour procès-verbal de rébellion à justice et exemplaire..... 1.00
13. Pour tous ses services dans l'existence d'un bref de possession y compris le procès-verbal et exemplaire..... 2.50
14. Pour recors, lorsque requis..... 0.75
15. Si un recors est nécessairement employé pendant plus d'une demie journée, il sera payé au taux d'une piastre (\$1.00) par jour..... 1.00
16. Pour la nomination d'un nouveau gardien, lorsque la loi le requiert, y compris le procès-verbal, exemplaire, etc..... 1.00
17. Pour publier et afficher des avis *ex parte* pour ratification de titre, avec le retour, etc..... 4.00
18. Pour assistance aux procès par jurés, sous la direction du shérif, par jour, lorsque requis..... 1.50
19. Dans le cas où il sera tenu de fournir un ou des exemplaires additionnels d'un procès-verbal à

- plusieurs personnes intéressées dans une propriété saisie ou vendue, pour chaque tel exemplaire..... 0.50
20. Si à cause de la quantité d'effets saisis et vendus, il est nécessairement occupé plus d'une journée à faire telle saisie ou vente, il aura droit d'exiger une rémunération additionnelle au taux de deux piastres et cinquante centins (\$2.50) par jour..... 2.50
21. Si un document par lui préparé, excepté les procès-verbaux de saisie d'immeubles, contient plus de trois cents (300) mots en sus de ses susdits honoraires, il lui sera accordé une allocation au taux de huit centins (8 cts) par cent (100) mots.....
22. Les frais de route sur la signification ou l'exécution d'un bref, ou d'une pièce de procédure que ce soit, seront de vingt-cinq centins (25 cts) par mille, sans autre demande pour frais de route sur toute autre pièce de procédure qu'il peut avoir à signifier à la même personne, et qui devra ou pourra avoir été signifiée en même temps (que telle pièce de procédure soit à l'instance de la même personne ou de toute autre) et sans pouvoir exiger des frais de route, ses déboursés pour péages aux barrières, traverses et ponts non compris. Tels frais de route ne seront pas accordés, si la distance n'excède pas un mille.....

COUR DE CIRCUIT.

DANS LES CAUSES AU-DESSUS DE \$60.

- | | \$ c. |
|---|-------|
| 1. Pour la signification de tout bref de sommation, y compris le rapport..... | 0.50 |
| 2. Pour la signification de tout bref ou autre document dont la signification en personne est requise par la loi, y compris le rapport..... | 0.50 |
| 3. Pour la signification de tout subpoena ou autre document pour lequel il n'est pas autrement pourvu, y compris le rapport..... | 0.25 |
| 4. Pour toutes les procédures sur l'arrestation de toute personne, y compris le rapport..... | 2.00 |
| 5. Pour saisie de meubles, y compris le procès-verbal | |

- et les exemplaires pour les saisi et gardien..... 2.50
6. Pour chaque publication dans les deux langues à la porte de l'église, compris les affiches, etc... 0.50
 7. Pour la vente des biens et effets, y compris le procès-verbal de vente et l'exemplaire d'icelui. 1.50
 8. Pour procès-verbal de carence (*nulla bona*), y compris un exemplaire, lorsque requis..... 0.50
 9. Pour un procès-verbal de rébellion à justice et exemplaire..... 1.00
 10. Pour tout service dans l'exécution d'un bref de possession, y compris le procès-verbal et exemplaire 2.50
 11. Pour recors, lorsque requis..... 0.40
 12. Si un recors est nécessairement employé pendant plus d'une demi-journée, il sera payé au taux de soixante-six centins (66 cts) par jour.....
 13. Pour la nomination d'un nouveau gardien, lorsque la loi le requiert, y compris le procès-verbal, exemplaires, etc..... 1.00
 14. Dans le cas où il sera tenu de fournir un ou des exemplaires additionnels d'un procès-verbal à plusieurs personnes intéressées dans les effets saisis ou vendus, pour chaque tel exemplaire... 0.40
 15. Lorsqu'aucun document que doit préparer l'huissier, contient plus de trois cents (300) mots, il lui sera accordé, en sus de ses susdits honoraires, une allocation ou taxe de sept centins (7 cts) par cent (100) mots.....
 16. Les frais de route sur la signification ou l'exécution d'un bref ou d'une pièce de procédure de quelque espèce que ce soit, entre les mains de l'huissier, seront de vingt centins (20 cts) par mille, sans autre demande pour frais de route sur toute autre pièce de procédure qu'il peut avoir à signifier à la même personne, ou qui devra ou pourra avoir été signifiée en même temps (que telle pièce de procédure soit à l'instance de la même personne ou de toute autre), sans pouvoir exiger de frais de retour, ses déboursés pour péages aux barrières, traverses et ponts non compris. Tels frais de route ne seront pas accordés si la distance n'excède pas un mille.....

CAUSES DE \$60 ET AU-DESSOUS.

	Au-dessus de \$40, pas plus de \$50.	Au-dessus de \$25, pas plus de \$40.	\$25 et au-dessous.
	\$ c.	\$ c.	\$ c.
17. Pour la signification et le rapport de tout bref ou pièce de procédure.....	0.25	0.25	0.25
18. Pour la saisie des biens et effets, et toutes ses vacations incidentes, les frais de route non compris.....	1.50	1.00	1.00
19. Pour un recours, lorsque requis.....	0.33	0.33	0.33
20. Pour la vente des biens et effets, les frais de route non compris.....	1.50	1.00	1.00
21. Pour la publication des avis de vente, affiches, etc.....	0.40	0.40	0.40
22. Pour la signification de tout avis et le rapport.....	0.20	0.20	0.20
23. Pour frais de route, etc., de même qu'au paragraphe 16 du présent tarif.....			

COUR D'APPEL.

APPEL DE JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE.

	\$ c.
1. Pour la signification de tout bref, cautionnement ou autre document, y compris le rapport.....	1.00
2. Pour le dépôt de l'original de tout bref et cautionnement.....	1.00

APPEL DE JUGEMENT DE LA COUR DE CIRCUIT.

3. Pour la signification de toute requête ou autre document, y compris le rapport.....	0.60
4. Pour frais de route, etc., suivant tarif, Cour Supérieure.....	

COUR DE RÉVISION.

Comme à la Cour Supérieure.

COUR DE MAGISTRAT DE DISTRICT.

Comme à la Cour de Circuit.

SUR
Com
Com
COUR I
1. P
2. P
3. P
4. P
TARI
1.
2.
3.
4.
5.
6.
7.
8.
9.
10.

SUR CONTESTATION D'ÉLECTION AU FÉDÉRAL OU LOCAL.

Comme à la Cour Supérieure.

EN VERTU DE L'ACTE DE FAILLITE.

Comme à la Cour Supérieure.

COUR DES COMMISSAIRES POUR LA DÉCISION SOMMAIRE DES
PETITES CAUSES.

\$25 et au-
dessous.

\$ c.
0.25

1.00
0.33
1.00
0.40
0.20

- | | |
|---|-------|
| | \$ c. |
| 1. Pour la signification de tout ordre, sommation, subpœna, etc., compris le rapport..... | 0.20 |
| 2. Pour la saisie des meubles et effets, etc., y compris la route..... | 0.75 |
| 3. Pour la saisie, annonce, vente et retour, ensemble, y compris la route..... | 1.50 |
| 4. Pour frais de route, il est alloué six centins et demi (6½ cts) par mille, sans rien charger pour les frais de retour, non compris les déboursés pour péages de barrières, traverses ou ponts, et il n'est alloué qu'une route pour toute signification sur le même défendeur..... | |

TARIF DES CONSTABLES, HUISSIERS OU AUTRES OFFICIERS DE
PAIX.

RE.
\$ c.
ent
..... 1.00
on-
..... 1.00
r.
tre
..... 0.60
Dé-
.....

- | | |
|---|-------|
| | \$ c. |
| 1. Pour l'arrestation d'un prisonnier..... | 1.00 |
| 2. Pour un recors dans les localités où il n'y a pas de police, et lorsqu'un aide est nécessaire..... | 0.75 |
| 3. Pour signification de subpœna, avis, etc..... | 0.30 |
| 4. Pour signification de plainte, sommation..... | 0.30 |
| 5. Pour exécution d'un mandat (Bench warrant).... | 1.00 |
| 6. Pour garde et surveillance d'une personne pendant l'enquête dans les endroits où il n'y a pas de prison, par jour ou par nuit..... | 1.00 |
| 7. Pour exécution d'un mandat de recherche (lorsque les effets sont trouvés)..... | 1.50 |
| 8. Pour exécution d'un mandat de recherche (lorsque les effets ne sont pas trouvés)..... | 1.00 |
| 9. Pour un assistant dans les endroits où il n'y a pas de police et lorsqu'un aide est nécessaire... | 0.75 |
| 10. Pour exécution d'un bref de saisie (distress) y compris rapport de <i>nulla bona</i> | 1.00 |

11. Pour la saisie.....	1.00
12. Pour la vente.....	1.50
13. Pour un recors.....	0.75
14. Pour procès-verbal de rébellion à justice.....	1.00
15. Pour copie de procès-verbal de saisie, à la partie saisie.....	0.25
16. Pour la route parcourue, par mille.....	0.20
17. Pour la route parcourue par le record ou assistant, par mille.....	0.10
18. Déboursés réels pour la nourriture et le coucher des prisonniers.....	
19. Déboursés réels pour traverses et ponts.....	
20. Lorsqu'il y a plus d'un prisonnier à transporter, il est accordé pour son transport du lieu de l'arrestation à la prison ou devant le juge de paix ou magistrat de district, par mille.....	0.10
21. Dans les districts de Québec et de Montréal, pour le transport de chaque prisonnier de la prison ou palais de justice et <i>vice versa</i>	0.50

Le grand constable, l'huissier ou le constable qui signifie plusieurs ordres ou subpoenas pour la Couronne, pour le même demandeur ou plaignant, dans le même temps et sur le même chemin, n'a droit qu'à un seul transport.

APPENDICE.

FORMULES.

N° 1.

Je, _____, soussigné, un des huissiers jurés de la Cour Supérieure, pour la province de Québec, demeurant en la _____, certifie sous mon serment d'office que j'ai donné assignation à _____, défendeur dénommé de l'autre part, ainsi qu'il m'est enjoint par le présent bref, le _____ jour de _____ mil huit cent _____, à _____ heure de l'a _____ midi, au domi-

cile du
laissant
déclara
est dan

Je ce
bref, d
salle d
et que
signifi

A
cent
Rou
Tra
Sig
Fra

M
au b
(si la
défer
sonn
emp

M
au l

fene
bur

ajc
de
qu
cu

cile du dit défendeur, en la (ou autre lieu) en
 laissant et délivrant alors et la copie du dit bref et de la
 déclaration (autre papier) ci-annexé (ou si la déclaration
 est dans le bref) la déclaration y contenue en parlant à

Je certifie de plus que la distance entre le lieu ou le dit
 bref, déclaration ont été ainsi signifiés et la
 salle d'audience du district de est de milles,
 et que la distance depuis ma demeure au lieu où la dite
 signification a été faite, est de milles.
 A , le jour de mil huit
 cent

Route, \$
 Traverses,
 Signification,
 Frais de poste,

, huissier, Cour Supérieure,
 district de

N° 2.

Même formule que N° 1, excepté au lieu de domicile,
 au bureau d'affaires des défendeurs en la
 (si la société n'a pas de bureau d'affaires) à
 défendeur, un des associés, en parlant à lui-même, en per-
 sonne (si c'est au bureau d'affaires) en parlant à
 employé dans le dit bureau.

N° 3.

Même formule que N° 1, excepté au lieu de domicile,
 au bureau d'affaires des défendeurs en la (ou à
 président, secrétaire ou agent de la dite dé-
 fenderesse en la) parlant à un employé au
 bureau d'affaires et au président, etc., à eux-mêmes.

N° 4.

Même formule que N° 1, jusqu'à serment d'office (à
 ajouter) que je n'ai pu donner assignation à défen-
 deresse en cette cause dénommée de l'autre part, ainsi
 qu'il m'est enjoint par le présent bref, vu qu'elle n'a au-
 cun bureau d'affaires connu dans la province de Québec,

ni dans le district de _____, non plus de président,
secrétaire ou agent dans iceux.

N° 5.

Même formule que N° 1, jusqu'après serment d'office (à
ajouter) que j'ai donné assignation à _____ défende-
resse en cette cause dénommée en l'autre part, ainsi qu'il
m'est enjoint par le présent bref, le _____ jour de
mil huit cent _____, à _____ heure de l'a _____ midi,
à son bureau principal, en la _____, endroit où sont
ses livres et se tiennent les assemblées de ses directeurs,
en laissant, etc., etc., en parlant à _____, un des em-
ployés dans le dit bureau, etc., etc.

N° 6.

Même formule que N° 1, jusqu'après serment d'office (à
ajouter) que j'ai donné assignation à _____, défende-
resse en cette cause dénommée en l'autre part, ainsi qu'il
m'est enjoint par le présent bref, etc., etc., à la gare ou
dépôt de la dite défenderesse, en la _____, province
de Québec, etc., en parlant à _____, agent de gare
(ou maître du dit dépôt). Je certifie aussi que la dite
signification a été ainsi faite, vu que la dite défenderesse
n'a pas de bureau d'affaires de président, de secrétaire, et
d'agent dans la dite province de Québec, etc., etc.

N° 7.

Même formule que N° 1, jusqu'à serment d'office (à
ajouter) que j'ai donné assignation à la fabrique de la
défenderesse en cette cause, dénommée de
l'autre part, ainsi qu'il m'est enjoint par le présent bref,
le _____ jour de _____ mil huit cent _____ à
_____ heure de l'a _____ midi; en laissant et délivrant séparé-
ment copie du dit bref et copie de la déclaration
y annexé _____, savoir: au Révérend Messire
_____, curé de la dite _____ (ou y faisant les fonc-
tions curiales) à son domicile, en la dite _____ (ou autre
lieu) en parlant à _____; et a _____ marguillier en

charge de la dite fabrique, à son domicile, en la dite
(ou autre lieu) en parlant à
Je certifie, etc., etc.

N° 8.

Comme formule N° 1, jusqu'après serment d'office) à
ajouter) que j'ai donné assignation a défendeur dé-
nommé de l'autre part, ainsi qu'il m'est enjoint pour le
présent bref, etc., etc., à bord de (nom du bâtiment) ac-
tuellement (nom de la place) province de Québec, en lais-
sant, etc., en parlant à un des employés à bord du dit
bâtiment.

Je certifie de plus que la dite signification a été ainsi
faite, vu que le dit défendeur est (maître, patron du
dit vaisseau ou bâtiment, ou marinier sur le dit bâtiment)
et qu'il n'a pas de domicile connu dans la province de
Québec. Je certifie de plus, etc., etc.

N° 9.

Comme formule N° 1, jusqu'à serment d'office (à ajouter)
que je n'ai pu donner assignation a défendeur en
cette cause, dénommé en l'autre part, ainsi qu'il m'est
enjoint par le présent bref, vu que le dit défendeur a
laissé son domicile dans le district de et n'y
en a plus (ajouter s'il a laissé la province de Québec et
sur information où il réside), ce que j'ai constaté, m'étant
transporté au ci-devant domicile du dit défendeur, en la
le jour de mil huit cent à
heure de l'a midi.

Je certifie de plus que la distance par moi parcourue
pour constater le contenu du présent, est de milles.

N° 10.

Comme formule précédente N° 9, jusqu'à " le présent
bref," (à ajouter) vu que le dit défendeur n'a pas de do-
micile connu dans la province de Québec, qu'il n'en a
jamais eu, mais y a des biens. Je certifie de plus, etc., etc.

N° 11.

Comme formule N° 1, jusqu'après la date de la signification (mettre) en la prison commune du district de en la entre entre les deux guichets, etc., etc., en parlant à lui-même, en personne. Je certifie de plus, etc., etc.

N° 12.

Comme formule N° 1, jusqu'après la date de la signification (mettre) à (le lieu) domicile élu par le dit défendeur aux fins des présentes, etc., etc.

N° 13.

(Nom) , un des huissiers jurés dans et pour le district de de la Cour Supérieure pour la province de Québec, demeurant en la , après avoir été assermenté sur les saints Evangiles, dépose et dit: que le jour de mil huit cent à heure de l'a midi, (lieu), il a dûment signifié le bref d'appel émané en cette cause, le jour de mil huit cent dont le présent est une vraie copie (s'il y a un avis de cautionnement annexé et dont le présent ci-annexé est aussi une vraie copie) à , écuyer, avocat, procureur *ad litem* en cour inférieure de l'intimé en cette cause (ou à l'intimé en cette cause) en laissant et délivrant alors et là une vraie copie du dit bref d'appel (s'il y a avis annexé à ajouter et une vraie copie de l'avis de cautionnement y annexé) au dit et en exhibant aussi alors et là l'original du dit bref d'appel (s'il y a avis annexé à ajouter et l'original du dit avis de cautionnement) en parlant à . Le dit déposant dit de plus qu'il a déposé le même jour (ou un autre jour) à heure de l'a midi, au bureau du protonotaire dans et pour le district de de la Cour Supérieure pour la province de Québec, au palais de justice, en la , l'original du dit bref d'appel (ou les originaux des dits bref d'appel et avis de cautionnement) en parlant à , protonotaire (ou député), dans le dit district de la dite cour. Le dit déposant dit de plus que la distance entre le lieu ou le dit bref (et avis s'il y en a un) a été ainsi signifié et

dépôt
de just
du Ba
la dist
ficatio
et le
sente

Ass

à
jour
cent

C
que

deu
mil
en
(ou
situ

dél
me
là
lar

ce

c

dépôt fait d'icelui (ou d'iceux) comme susdit et le palais de justice, en la cité de _____, lieu où siège la Cour du Banc de la Reine en appel, est de _____ milles et que la distance depuis sa demeure aux lieux où la dite signification a été faite ainsi que le dit dépôt, est de _____ milles; et le dit déposant ne dit rien de plus et a signé sa présente déposition lue.

Assermenté devant moi }
à _____, ce _____ (Signature)
jour de _____ mil huit }
cent _____ J. C. S. }

Emoluments.
Route, \$
Significa.
Dépôt.

N° 14.

Comme formule N° 1, jusqu'à serment d'office (à ajouter) que j'ai signifié le ou la présent (nom du document) à _____, écuyer, avocat, procureur *ad litem* du défendeur (ou demandeur) en cette cause, le _____ jour de _____ mil huit cent _____ à _____ heure de l'a _____ midi, en son étude située sur la rue _____, en la _____, lieu où le dit (ou en l'étude ou domicile de _____, écuyer, (qualité) situé sur la rue _____, en la _____, lieu où le dit a fait élection de domicile), en laissant et délivrant alors et là une vraie copie de (nom du document) en parlant à _____ et en exhibant aussi alors et là le présent original (ou originaux) au dit _____ parlant comme dit est.

cent _____ (lieu) ce _____ jour de _____ mil huit
cent _____ Significa. \$

huissier, Cour Supérieure,
district de _____

N° 15.

Comme formule précédente N° 14, jusqu'à " en cette cause," (à ajouter) en laissant et délivrant pour lui une

vraie copie du dit (nom du document) au bureau du protonotaire dans et pour le district de _____ de la Cour Supérieure pour la province de Québec (ou au bureau du greffier de la Cour de Circuit dans et pour le district de _____), au palais de justice, en la _____ en parlant à _____ et en exhibant aussi alors et là l'original (ou originaux) du dit (nom du document) parlant comme dit est. Je certifie de plus que la dite signification a été ainsi faite, vu que le dit _____ n'a pas fait d'élection de domicile suivant la loi, etc., etc.

N° 16.

Comme formule N° 1, jusqu'au serment d'office (à ajouter) que j'ai signifié le présent subpoena de l'autre part à témoins y dénommés, savoir à (lieux, date, etc.) en laissant et délivrant alors et là à chacun d'eux séparément une vraie copie du dit subpoena, en parlant

Je certifie de plus que la distance entre le lieu le plus éloigné où le dit subpoena a été ainsi signifié et la salle d'audience du district de _____, est de _____ milles; et que la distance par moi parcourue pour faire les susdites significations est de _____ milles (lieu, date).

J. C. S.

N° 17.

Même formule que la précédente N° 16 (excepté avant je certifie de plus) "ajouter." Je certifie aussi que le même jour, à la même heure, au même lieu et parlant comme dit est, j'ai offert à deniers découverts et ayant cours en cette province à _____, un des témoins y dénommés (ou aux témoins y dénommés suivant le cas) la somme de _____ pour ses frais de déplacement (laquelle somme il a ou ont acceptée ou refusée). Je certifie de plus, etc., etc.

N° 18.

Même formule que N° 1, jusqu'au serment d'office (à ajouter) que j'ai donné assignation à _____ tiers-saisi en cette cause et à _____ défendeur en cette cause, dénommés de l'autre part ainsi qu'il m'est enjoint par le présent bref

de saisie-arrêt (avant ou après jugement), savoir : au dit tiers-saisi, le jour de mil huit cent à heure de l'a midi, à son domicile ou autre lieu, eu la et au dit défendeur, le jour de mil huit cent à heure de l'a midi à son domicile (ou autre lieu), en la , en laissant et délivrant alors et là à chacun d'eux séparément une vraie copie du dit bref, etc., en parlant à Je certifie de plus, etc., etc.

N° 19.

Même formule que N° 16, excepté mettre "signifié" la présente règle sur faits et articles (les interrogations ci-annexées ou y contenues s'il y en a). Si la signification est faite au procureur (à ajouter). Je certifie de plus que la dite signification a été ainsi faite, vu que le dit se cache pour empêcher la signification personnelle de la (ou est absent).

N° 20.

Même formule que N° 15, excepté le dernier paragraphe, y substituant le suivant : Je certifie de plus que la dite signification a été ainsi faite, vu que le dit Le a laissé son domicile en la province de Québec depuis le commencement de l'instance en cette cause, etc., etc.

N° 21.

CANADA, }
 PROVINCE DE QUÉBEC, } COUR
 District de

Ex parte

(nom et qualité)

Requérant certiorari.

(Nom), un des huissiers jurés de la Cour Supérieure, pour la province de Québec, agissant dans et pour le district de , résidant en la , après avoir été assermenté sur les saints Evangiles, dépose et dit :

Qu'en sa qualité d'huissier juré de la Cour Supérieure, pour la province de Québec, agissant dans et pour le district de _____, il a signifié le présent avis pour demande de *certiorari* ci-annexé, à _____, le poursuivant y dénommé et à _____, écuyer, juges de paix aussi y dénommés, le (date) lieu, en laissant et délivrant alors et là à chacun d'eux séparément une vraie copie du dit avis, en parlant a _____ . Le dit déposant dit de plus que la distance entre les lieux où les dites significations ont été faites et la salle d'audience du district de _____ milles ; et que (ou autre lieu suivant le cas) est de _____ milles. Et le dit déposant a sidné lecture faite.

Assermenté devant moi }
à _____, ce } (Signature)
de _____ mil huit }
cent }

Commissaire pour recevoir affidavits à être lus en cour, nommé pour le district de _____

Emoluments.
Route, \$
Traverses.
Significa.
Frais de poste.

N° 22.

Comme formule N° 1, jusqu'à serment d'office (à ajouter) que j'ai signifié le bref de *certiorari* émané en cette cause, le _____ jour de _____ mil huit cent _____ et dont le présent de l'autre part est une vraie copie, a _____ juge (ou commissaire, etc.) y dénommé, le _____ jour de _____ midi mil huit cent _____ à _____ heure de l'a _____ (lieu en lui laissant et délivrant alors et là l'original du dit bref de *certiorari*, en parlant à _____, etc., etc.
N. B. — S'il y a plusieurs juges, à l'un d'eux.

N° 23.

L'huissier mettra sur la copie signifiée au tiers-saisi, la

déclaration suivante: Je, soussigné, un des huissiers jurés dans et pour le district de la Cour Supérieure, pour la province de Québec, certifie sous mon serment d'office que le présent bref a été signifié à tiers-saisi en cette cause, le jour de mil huit cent (lieu, date). H. C. S.

Formule retour comme N° 18.

N° 24.

Comme formule N° 1, jusqu'à serment d'office (à ajouter) que j'ai signifié l'opposition en cette cause dont le présent est une vraie copie à , shérif pour le district de (ou à) huissier de la dite Cour Supérieure, pour la province de Québec, agissant pour le district de (date, lieu, etc.) en laissant et délivrant alors et là l'original d'icelle opposition, en parlant à , etc., etc.

N° 25.

Comme formule N° 18, excepté après, parlant à (à ajouter). Je certifie aussi que la dite signification a été ainsi faite au dit dit tiers-saisi, vu que ce dernier se cache pour empêcher la signification personnelle du dit bref de saisie-arrêt. Je certifie de plus, etc., etc.

N° 26.

Comme formule N° 22, excepté de changer la qualité de la personne à qui il est signifié et le nom du bref.

N° 27.

Je, soussigné, un des huissiers jurés dans le district de Québec, de la Cour Supérieure, pour la province de Québec, certifie sous mon serment d'office, que le jour de mil huit cent , j'ai publiquement affiché une vraie copie de la présente règle pour homologation dans le bureau du protonotaire de cette cour (ou du greffier de la Cour de Circuit, dans et pour le district

de) et que la dite copie a toujours depuis demeuré et demeure encore affichée.
(lieu et date)

Honoraire, \$0.40.

Huissier Cour Supérieure,
district de

N° 28.

Comme formule N° 19 (excepté de mettre le nom de la règle).

N° 29.

Comme formule N° 16 (en ajoutant), après avoir signifié le présent subpoena, les mots *duces tecum*.

N° 30.

(Nom) un des huissiers jurés dans et pour le district de de la Cour Supérieure, pour la province de Québec, demeurant en la après avoir été assermenté sur les saints Evangiles, dépose et dit: Que le jour de mil huit cent à heure de l'a midi (lieu) il a dûment signifié la présente requête en appel des autres parts, l'avis de présentation d'icelle, aussi un double de la copie du cautionnement y annexée (si c'est à l'avocat) à avocat, procureur *ad litem* de , défendeur (ou demandeur) en cette cause (si c'est à la partie) a défendeur (ou demandeur) en cette cause, en laissant et délivrant alors et là une vraie copie de la dite requête, une vraie copie du dit avis au bas d'icelle et un double de la copie du dit cautionnement en exhibant aussi alors et là les originaux des dits requêtes et avis et la copie du dit cautionnement y annexée, en parlant à

Le dit déposant dit de plus que la distance entre le lieu où les dits requête, avis et cautionnement ont été ainsi signifiés et le palais de justice, en la lieu où siège la Cour du Banc de la Reine en appel et où la requête doit être présentée, est de milles; et que la distance depuis sa demeure au lieu où la dite signification a été faite, est de milles. Et le dit déposant

ne dit rien de plus et a signé sa présente déposition lue.

Assermenté devant moi à } (Signature)
 ce jour }
 de mil huit cent

J. C. S.

Emoluments.
 Route, \$
 Signif.
 Frais de poste.

N° 31.

CANADA, }
 PROVINCE DE QUÉBEC, } COUR
 District de }

N° (nom et qualités)

Demandeur,
 Défendeur.

do
 L'an mil huit cent , le
 midi, en vertu d'un bref , le
 (si c'est en vertu d'un mandat du shérif, retrancher
 "m'ordonnant que des biens et effets mobiliers du
 dé de prélever la somme de piastres et
 centins courant avec intérêt et les dépens sur le dit bref.")
 que des biens et effets mobiliers du dé de prélever
 la somme de piastres et centins courant avec
 intérêt
 les dépens sur le dit bref, émané en cette cause, le
 jour de mil huit cent à la poursuite d
 dit demand , pour lequel domicile est élu (si en
 l'étude d'un avocat), son nom, place, numéro et rue (si
 c'est sur mandat du shérif), au bureau du shérif du dis-
 trict de , dans le palais de justice, en la , et aussi
 en vertu d'un mandat d'exécution du dit shérif en date du
 jour de mil huit cent à moi adressé
 m'ordonnant que sur les biens meubles et effets de
 de de prélever la somme de piastres et
 centins courant, avec intérêt et les dépens sur le dit bref.
 Je, (si sur mandat à ajouter "député du dit
 shérif") un des huissiers jurés de la Cour Supérieure pour
 la province de Québec, agissant dans et pour le district
 de , résidant en la , certifie sous mon ser-

ment d'office qu'en obéissance au dit bref (mandat au lieu de bref), je me suis transporté (au domicile du dit de ou autre lieu) en la dite et que là étant j'ai fait commandement de par la Reine, et justice au dit de parlant (à lui-même ou à une personne raisonnable de sa famille) de me payer présentement la dite somme de piastres et centins courant, pour capital et frais d'action portés au dit bref et au dit mandat (ou la somme de pour balance du capital, etc.) ou la somme de pour les frais portés au dit bref avec en outre piastres et centins courant pour le coût d'icelui, sans préjudice des intérêts, frais et mises d'exécution, laquelle somme le dit de parlant comme dit est a refusé de payer, pour lequel refus je lui ai déclaré que j'allais présentement procéder à la saisie exécution de ses meubles et effets : à l'effet de quoi, et pour y parvenir, j'ai en conséquence saisi et mis sous la main de la Reine et Justice les meubles et effets qui en suivent, savoir :

(Description des objets saisis.)

qui sont tous les meubles et effets trouvés en évidence en la possession du dit de et qui sont saisissables. Pour la garde desquels j'ai sommé et interpellé le dit de , parlant comme dit est de me donner bon et solvable gardien pour s'en charger, lequel m'a présenté la personne de (nom et qualité) où lequel ayant refusé de faire, j'ai nommé et appointé la personne de) où il élit son domicile, lequel présent en personne s'est de tout ce que dessus (judiciairement ou volontairement) chargé et rendu gardien; a promis le tout représenter, même en place publique, toutes les fois qu'il en sera requis comme dépositaire de biens de justice, et a tenu le tout pour être en sa garde et sa possession (s'il n'enlève pas les effets) sans en rien déplacer. La vente desquels membres et effets je lui ai signifié ainsi qu'au dit de devra être faite au jour marqué par l'annonce que j'en ferai conformément à la loi; et j'ai aussi interpellé le dit de , parlant comme dit est, de signer avec moi, tant le présent que les exemplaires laissés, et c'est ce qu'il a fait (ou refusé de faire) et leur ai à chacun d'eux séparément et parlant comme dessus, laissé un exemplaire du présent, si un recors est jugé nécessaire à ajouter assisté

de (nom
(déclara

gardien
dit shé

Tran
Trav
Frais
Saisi
Mots

A m
défenc
gardie
Mes

procé
affair
domi
de

Co
pou
et m
sita
et s
dépl
le s
pou
La
sig
ai,

A

de (noms et qualités, résidence) recors par moi requis
(déclaration s'ils savent signer).

} De
 } Saisi
 gardien (si sur warrant du shérif) à mettre "député du
 dit shérif" et (recors) H. C. S.

Transport milles \$
 Traverses
 Frais de poste
 Saisie et exemplaires
 Mots extra à cts par 100.

A messieurs
 défendeur et
 gardien

Messieurs, prenez avis que le jour de
 à heures de l'a midi, je
 procéderai à la vente des meubles et effets saisis en cette
 affaire, tel qu'il appert par le présent procès-verbal, au
 domicile du dit (ou autre lieu) en la
 de (lieu, date) H. C. S.

N° 32.

Comme N° 31, jusqu'après "bon et solvable gardien
 pour s'en charger" (à mettre), lequel a refusé de se faire
 et m'ayant été impossible de trouver un gardien ou dépo-
 sitaire solvable pour s'en charger, j'ai pris sous mes soins
 et sauvegarde les dits meubles et effets ainsi saisis, en
 déplaçant iceux jusqu'à ce que je puisse trouver (ou que
 le saisi me présente) un gardien ou dépositaire solvable
 pour les prendre sous sa garde etc. et de
 La vente, etc., j'ai signifié au dit de etc. et de
 signer avec moi tant l'exemplaire laissé, etc., etc., et lui
 ai, parlant comme dessus, laissé un exemplaire du présent
 etc.

AVIS.

A monsieur
 de en cette cause
 Monsieur (comme N° 31.)

N° 33.

CANADA,
 PROVINCE DE QUÉBEC, }
 District de

COUR

N°

(noms et qualités)

Demandeur,

vs

(noms et qualités)

Défendeur.

L'an mil huit cent le jour de
 a midi, en vertu d'une ordonnance de l'honorable
 , un des juges de la Cour Supérieure pour la
 province de Québec, administrant la justice dans le dis-
 trict de (ou autre juge, d'autre cour) en date
 du jour de mil huit cent
 m'ordonnant d'appointer un nouveau gardien que celui
 déjà appointé en cette cause, pour les raisons suivantes:
 et m'ordonnant
 aussi de procéder au récolement des meubles et effets
 saisis en cette cause. En conséquence, vu que le
 jour de mil huit cent j'ai en vertu d'un
 bref qui m'ordonnait que des biens meubles et
 effets mobiliers du de de prélever la somme
 de piastres et centins courant, avec intérêt
 et les dépens sur le dit bref, émané en cette
 cause, le jour de mil huit cent
 sur jugement rendu par la dite cour pour le dit
 district, le jour de mil huit cent
 à la poursuite du dit demandeur, pour lequel
 domicile a été élu (suivant 1^{er} procès-verbal) et qu'après
 m'être transporté au domicile du dit de en la
 et avoir observé les formalités voulues par la
 loi, procédé à la saisie des meubles et effets du dit de
 sur son refus de payer le montant porté au dit
 bref, ci-suit la liste des meubles et effets ainsi saisis, sa-
 voir :

(*Désignation des objets saisis, suivant 1^{er} procès-verbal.*)

qui étaient tous les meubles et effets trouvés alors en évi-
 dence en la possession du dit de et saisissables

suyvant
 suyvant
 Je,
 riure,
 le distr
 sous m
 nance,
 cile du

de me
 et plac
 des di
 formu

"SI
 verba
 nouv
 au 1^{er}
 dien
 la da
 blab

PRO
 D
 N°

A
 bre
 de
 de
 dé
 so

po
 tr
 (r
 d

suivant la loi; et que j'ai alors et là nommé un gardien suivant la loi.

Je, _____, un des huissiers jurés de la Cour Supérieure, pour la province de Québec, agissant dans et pour le district de _____, résidant en la _____ certifie sous mon serment d'office, qu'en obéissant à la dite ordonnance, je me suis ce jour de nouveau transporté au domicile du dit de _____, en la _____ et parlant à

j'ai sommé et interpellé le dit de _____ de me donner de nouveau bon et solvable gardien au lieu et place de (noms et qualités), pour se charger de la garde des dits meubles et effets ainsi saisis, lequel etc. (suivant formule 31 ou autres suivant le cas).

AVIS.

"Si le jour mentionné sur l'avis au bas du 1^{er} procès-verbal est passé il n'est pas nécessaire de le donner au nouveau gardien, mais si le jour de la vente, mentionné au 1^{er} avis n'est pas passé, il faut un avis au nouveau gardien seulement, comme le 1^{er} avis, il n'y aura qu'à mettre la date du présent procès-verbal au bas et la donner semblable.

N^o 34.

CANADA, }
 PROVINCE DE QUÉBEC, } COUR
 District de }
 N^o

(noms et qualités)

Demandeur,

vs

(noms et qualités)

Défendeur.

A _____ prenez avis, qu'en vertu d'un
 bref _____ émané en cette cause, le _____ jour
 de _____ mil huit cent _____ et dont le présent
 de l'autre part, est une vraie copie, toutes les parts possédées par le de _____ en cette cause, dans
 sont mises sous exécution _____ (lieu, date)

Huissier de la Cour Supérieure,
 pour la province de Québec, agissant dans et pour le district de _____, résidant en la _____
 (même avis au défendeur et de plus l'avis de vente au bas du N^o 31, en mettant l'entête ci-dessus.)

N° 35.

Comme formule N° 31 jusqu'à " que le étant, à mettre," il m'a été impossible de faire commandement de par la Reine et justice au dit de _____ (ou bien j'ai fait commandement de par la Reine et Justice au dit de _____ parlant à _____, etc., etc., et mise d'exécution) vu que le dit de _____ a barré sa porte, ou s'est mis en défense (suivant le cas) ou bien laquelle somme le dit de _____ parlant comme dit est a refusé de payer, pour lequel refus je lui ai déclaré que j'allais présentement procéder à la saisie exécution de ses meubles et effets, mais ce que je n'ai pu faire (raisons).

H. C. S.

N° 36.

Comme formule N° 31 (jusqu'à " que là étant," mettre et suivant l'ordonnance de l'honorable _____, un des juges de la Cour Supérieure, pour la province de Québec (ou autre juge d'autre cour), assisté de (nom et qualité) serrurier nommé à cet effet et qu'après avoir (ce qui est fait) s'il y a quelqu'un dans la maison," mettre j'ai fait commandement, etc., comme dans la dite formule (s'il n'y a personne). J'ai saisi et mis sous la main de la Reine et Justice comme appartenant au défendeur, les meubles et effets qui en suivent, savoir :

(Dans tous les cas description des objets saisis.)

Le reste comme formule N° 31 et autres suivant le cas, s'il y a quelqu'un dans la maison (ainsi que l'avis) s'il n'y a personne et que le défendeur est absent de la province, suivant formule N° 37 pour le reste du procès-verbal et l'avis.

N° 37.

Comme formule N° 31, jusqu'à " que là étant " (à mettre) j'ai saisi et mis sous la main de la Reine et Justice, comme appartenant au défendeur en cette cause, les meubles et effets qui en suivent, savoir :

(Description des objets saisis.)

qui sont tous les meubles et effets trouvés en évidence

apparten

la perso
pour s'e
s'est de
La vent
qu'au d
du prot
de la d
du pré
que le
et leur
laissé

Con

Prov
Di
N°

he
ce
de
ca
si
se

appartenant au dit défendeur en ce district de
 pour la garde desquels j'ai nommé et appointé
 la personne de (noms et qualités) bon et solvable gardien
 pour s'en charger (ou autre formule suivant le cas), lequel
 s'est de tout ce que dessus judiciairement chargé, etc., etc.
 La vente desquels meubles et effets je lui ai signifié ainsi
 qu'au dit défendeur, en laissant pour ce dernier au bureau
 du protonotaire de la dite cour (ou au bureau du greffier
 de la dite Cour de Circuit ou autre cour) un exemplaire
 du présent ainsi qu'un exemplaire de l'avis ci-dessous, vu
 que le dit défendeur est absent de la province de Québec
 et leur ai à chacun d'eux séparément comme ci-dessus,
 laissé un exemplaire du présent, etc., etc.

AVIS.

Comme au bas de N° 31.

N° 38.

CANADA,
 PROVINCE DE QUÉBEC, }
 District de

COUR

N°

(noms et qualités)

Demandeur,

vs

(noms et qualités)

Défendeur.

AVIS PUBLIC.

Par encan et par suite de saisie, je procéderai le
 jour de courant (ou prochain) à
 heures de l'a midi, au domicile du défendeur en
 cette cause (ou autre lieu), en la à la vente
 des meubles et effets mobiliers, par moi saisis en cette
 cause le jour de courant (ou dernier) con-
 sistant en (description succincte des objets saisis) le tout
 sera vendu suivant la loi
 (lieu, date)

(Signature)
 Huissier Cour Supérieure,
 District de

CANADA,
 PROVINCE OF QUEBEC, }
 District of } COURT
 N°

(name and qualities)

Plaintiff,

vs

(name and qualities)

Defendant.

PUBLIC NOTICE.

By auction and after seizure, I will proceed on the
 day of instant (or next) at o'clock
 in the noon, at the domicile of the defendant in
 this cause (or other place) in the , to the sale
 of the moveable property by me seized in this cause, on
 the day of instant (or last) consisting in
 (description of articles seized) to be sold according to law.
 (place, date)

(Signature)

Bailif of Superior Court,
 District of

N° 39.

Je, soussigné, (noms et qualités) certifie que, le
 jour de mil huit cent , à l'issue du service
 divin du matin, à la porte de l'église de la de
 j'ai publiquement lu à haute et intelligible voix, le pré-
 sent avis de l'autre part, dans les deux langues, française
 et anglaise, et que j'ai aussi alors et là affiché un exem-
 plaire du dit avis dans les dites deux langues à la porte
 de la dite église.

(lieu, date)

(Signature)

N° 40.

Même formule pour annonce que N° 38.

RETOUR

(Titre de la cause si le rapport a été annexé).

Je, , soussigné, un des huissiers jurés, etc., etc.,
 certifie sous mon serment d'office que le présent avis de

l'autre part (ou ci-annexé) a été suivant la loi publié dans la langue française dans le papier-nouvelles (nom) le jour de courant (ou dernier) et en langue anglaise dans le papier-nouvelles (nom) le jour de courant (ou dernier), iceux publiés en la cité de (lieu, date)

H. C. S.

N° 41.

Avenant le dit jour à heures de l'après-midi, j'ai ajourné la continuation de la présente saisie au jour de courant (ou prochain) à heures de l'avant-midi. Les meubles et effets ci-dessus saisis, ainsi que ceux à saisir, j'ai mis sous les soins et sauvegarde de (nom, qualité, résidence) gardien que j'ai nommé pour y tenir garnison (faire signer ou déclarer qu'il ne le peut).

gardien

Huissier Cour Supérieure,
District de

Avenant le jour de mil huit cent à heures de l'avant-midi, j'ai continué à procéder à la présente saisie comme suit, savoir : etc., etc.

N° 42.

Comme formule N° 31, jusqu'à pour la garde desquels (à ajouter) j'ai nommé et appointé gardien pour s'en charger, la personne de déjà nommé gardien à une saisie des dits meubles et effets dans une cause devant la Cour sous le N° où est demandeur contre le dit défendeur, vu qu'il a enlevé les dits meubles et effets. Le reste suivant le dit N° 31.

N° 43.

CANADA,
PROVINCE DE QUÉBEC, }
District de
N°

COUR

Demandeur,

vs

Défendeur,

Le demandeur (ou autre suivant le cas) décharge (nom),

qualité et résidence) gardien appointé pour la garde des meubles et effets mobiliers saisis sur le défendeur en cette cause, le jour de mil huit cent de la garde des dits meubles et effets (les raisons pour-quoi)

(lieu, date)

Demandeur,
(ou autre suivant le cas)
H. C. S.

N° 44.

Comme formule N° 31, excepté après la date de l'émanation du bref, à ajouter, et en vertu de l'ordonnance de l'honorable , un des juges de la Cour Supérieure pour la province de Québec et administrant la justice dans le district de (ou autre juge et cour) en date du jour de mil huit cent , sur jugement, etc., etc.

N° 45.

Comme formule N° 31, excepté après la poursuite du dit demandeur (à ajouter) pour lequel domicile est élu au bureau du shérif du district de , dans le palais de justice en la , et aussi en vertu d'un mandat d'exécution (ou autre) du dit shérif, en date du jour de mil huit cent , à moi adressé, m'ordonnant, etc., etc. Je, , député du dit shérif et un des huissiers, etc., etc., qu'en obéissance au dit mandat je me suis, etc., etc., de cette province, savoir: piastres et centins, même cours de capital contenu dans le dit jugement, piastres et centins, cours desdits de frais taxés; (mentionner autres frais s'il y en a) icelles sommes portées au dit bref d'exécution et au dit mandat, avec en outre, etc., etc., laissé un exemplaire du présent. Le tout fait et exécuté par l'huissier, etc., etc.

Même avis de vente qu'au bas de la formule N° 31, mais signé.

Député du shérif et H. C. S.

Député du shérif et H. C. S.

CA.
PROVINCE
District
N°

A mess

défende
cette ca

Prem
je proc
procha
du dit

dit dé
mil h

pas et
dits r
que c

A
vent
(rais

Pro
I
N°

N° 46.

CANADA,
PROVINCE DE QUÉBEC, }
District de }
N° COUR

(noms, qualités et résidence) Demandeur,

vs

(noms, qualités et résidence) Défendeur,

A messieurs (noms) gardien en
défendeur et (noms)
cette cause

Messieurs,
Prenez avis que par encan public et par suite de saisie,
je procéderai le jour de courant (ou
prochain) à heures de l'a midi, au domicile
du dit défendeur en cette cause (ou autre lieu) en la
, à la vente des meubles et effets mobiliers du
dit défendeur, saisis en cette cause le jour de
mil huit cent , la vente déjà annoncée pour le
jour de courant (ou dernier) n'ayant
pas eu lieu (raisons). Et ayez alors et là à représenter les
dits meubles et effets mobiliers ainsi saisis sous les peines
que de droit. (lieu, date)

Huissier Cour Supérieure,
District de

(Retour de signification ordinaire.)

Annonce comme formule N° 38, seulement y ajouter la
vente déjà annoncée pour le , n'ayant pas eu lieu
(raison). Retour suivant la dite formule.

N° 47.

CANADA,
PROVINCE DE QUÉBEC, }
District de }
N° COUR

(nom, qualité et résidence) Demandeur,

vs

(nom, qualité et résidence) Défendeur.

L'an mil huit cent , le jour de

à heures de l'a midi. Je, , soussigné, un des huissiers jurés dans et pour le district de de la Cour Supérieure, pour la province de Québec, résidant en la , certifie sous mon serment d'office, qu'après l'annonce faite tel que voulu par la loi, à la porte de l'église paroissiale de la (ou autre lieu) le jour de mil huit cent ; j'ai procédé ce jour au domicile du défendeur en cette cause (ou autre lieu) en la à la vente des meubles et effets mobiliers du dit défendeur, saisis en cette cause, le le jour de mil huit cent ; et ce au plus haut offrant et dernier enchérissseur ainsi qu'il suit, savoir :

N ^o	Description de l'objet vendu.	Nom de l'acquéreur.	Résidence.	Montant \$ cts
----------------	-------------------------------	---------------------	------------	-------------------

Fait et dressé en double en la dite les jours, mois et au susdit , et ai délivré un double du présent au dit défendeur en parlant à

H. C. S.

N^o 48.

Comme formule N^o 47, excepté après j'ai procédé ce jour au domicile du défendeur en cette cause (ou autre lieu), en la , à la vente d'une partie des meubles et effets mobiliers saisis sur le défendeur en cette cause, le jour de mil huit cent et ce au plus haut et offrant enchérissseur ainsi qu'il suit, savoir : etc., etc.

Je certifie de plus que je n'ai pas procédé à la vente des autres meubles et effets mobiliers saisis comme susdit, savoir : (description des objets non représentés) vu que (nom, qualité, résidence) le gardien nommé au procès-verbal de saisie d'iceux ne les a pas représentés, etc., etc.

N^o 49.

CANADA, }
 PROVINCE DE QUÉBEC, }
 District de } COUR

N^o

Demandeur,

vs

(Nom, qualité, résidence) gardien nommé à la saisie des Défendeur,

meubles et effets mobiliers du défendeur, qui a eu lieu le
 jour de mil huit cent est
 par le présent déchargé de la garde des suivants, savoir :
 (Description des objets représentés.)
 qu'il a ce jour représentés et qui ont été vendus (ou dé-
 chargé de la garde d'iceux, qu'il a ce jour représentés)
 (lieu, date)
 Huissier Cour Supérieure,
 District de

N° 50.

Comme formule 47, (au lieu j'ai procédé) mettre " que
 je n'ai pas procédé " ce jour à la vente des meubles et
 effets mobiliers saisis sur le défendeur en cette cause, le
 jour de mil huit cent , suivant
 le procès-verbal de saisie ci-annexé, m'étant transporté au
 domicile du dit défendeur (nom) en la , lieu où
 la dite vente devait être faite; vu que , gardien
 nommé au dit procès-verbal de saisie, a fait défaut alors
 et là de me représenter les dits meubles et effets saisis ou
 aucun d'eux.
 Fait (date et place)

H. C. S.

N° 51.

Comme formule N° 47, excepté mettre " Je, soussigné, "
 (nom) député du shérif du district de et un des
 huissiers, etc., (après la date de la publication de l'an-
 nonce) et en vertu d'un mandat du dit shérif en date du
 jour de mil huit cent ; j'ai pro-
 cédé, etc., etc, (suivant le cas.)
 N. B.— _____ réfère aussi au procès-verbal
 sur saisie d'immeubles pour élection de domicile, etc., N°
 59 et 55.

(Signature)
 Député du shérif et H. C. S.

N° 52.

Comme N° 47, excepté " j'ai ce jour procédé à la vente
 d'une partie des meubles, etc., etc.," vu l'opposition afin
 de distraire qui m'a été signifiée quant aux autres meubles
 et effets saisis, etc., etc.

N° 53.

Je, _____, soussigné, un des huissiers jurés, etc., qu'en obéissance au présent bref A, (si la vente a lieu en vertu d'un bref *venditioni exponas*, retrancher les mots entre les deux lettres A) j'ai procédé à la saisie des meubles et effets du défendeur en cette cause, y dénommé et A, qu'après l'annonce faite suivant la loi j'ai aussi procédé à la vente d'iceux, comme il appert à mes procès-verbaux de saisie et de vente et à un exemplaire de la dite annonce ci-annexée; que le produit net de la vente se monte à la somme de _____ piastres et _____ centins courant, laquelle somme vu l'opposition ou les oppositions afin de conserver qui m'a (ou m'ont) été signifiée, copie de la (ou des) quelle est aussi ci-annexée je dépose au greffe de cette cour avec le présent

(lieu, date)

Huissier Cour Supérieure,
District de _____

N° 54.

Le procès-verbal de saisie, comme saisie d'immeubles, formule N° 55 et avec les formalités mentionnées pour la saisie des autres rentes constituées, baux, etc., article 68, titre 2.

N° 55.

CANADA,
PROVINCE DE QUÉBEC, }
District de _____
N° _____

COUR

(nom, qualité et résidence)

Demandeur,

vs

(nom, qualité et résidence)

Défendeur.

L'an mil huit cent _____ le _____ jour de _____
a _____ midi, en vertu d'un bref _____ émané en cette
cause, le _____ jour de _____ mil huit cent _____
sur jugement rendu par la Cour _____ siégeant à _____
pour le district de _____, le _____ jour de l'année
mil huit cent _____, à la poursuite du dit demandeur,
pour lequel domicile est élu au bureau du shérif du dis-
trict de _____, au palais de justice, en la _____, et

aussi en
date du
moi adres
du dit dé
tres et
ou capita
sur
sur

Je, (no
de la Co
sant dan

sance au
dit défer
commar
deur, p
de sa f

de cett
centins
ment e
frais ta
et au

sans p
quelle
refusé
j'allai
imme
interp
dique
qu'il
suiva
s'il y
1, 2,
priét
danc
et de
sur l
et dé
pour
reter
men
dép

aussi en vertu d'un mandat d'exécution du dit shérif en
 date du jour de mil huit cent à
 moi adressé, et m'ordonnant que des terres et immeubles
 du dit défendeur de prélever la somme de piastres et
 centins et centins courant montant du dit jugement
 ou capital et dépens, et avec intérêt à par cent
 sur
 sur

Je, (nom) député du dit shérif et un des huissiers jurés
 de la Cour Supérieure, pour la province de Québec, agis-
 sant dans et pour le district de , résidant en la
 , certifie sous mon serment d'office, qu'en obéis-
 sance au dit mandat, je me suis transporté au domicile du
 dit défendeur, en la dite et que là étant j'ai fait
 commandement de par la Reine et Justice au dit défen-
 deur, parlant à (lui-même ou à une personne raisonnable
 de sa famille) de me payer présentement la somme de
 piastres et centins, cours actuel
 de cette province, savoir : piastres et
 centins, même cours, de capital contenu dans le dit juge-
 ment et piastres et centins, dit cours, de
 frais taxés, icelles sommes portées au dit bref d'exécution
 et au dit mandat, avec en outre piastres et
 centins courant, pour le coût d'icelui bref,
 sans préjudice des intérêts, frais et mise d'exécution, la-
 quelle somme le dit défendeur, parlant comme dit est, a
 refusé de payer; pour lequel refus, je lui ai déclaré que
 j'allais présentement procéder à la saisie exécution de ses
 immeubles; à l'effet de quoi, et pour y parvenir, j'ai alors
 interpellé le dit défendeur, parlant comme dit est, de m'in-
 diquer et de me désigner ses biens immeubles et c'est ce
 qu'il a (fait ou refusé de faire) j'ai saisi l'immeuble (ou les)
 suivant, savoir: (Désignation et numéro du plan officiel
 s'il y en a un et des charges, etc., s'il y a plusieurs terres,
 1, 2, etc.) Lesquels lieux étant j'ai le fonds, très fonds, pro-
 priété, superficie et dépendances de la dite terre et dépen-
 dances et lieux ci-devant déclaré réellement, actuellement
 et de fait, saisi et mis sous la main de la Reine et Justice,
 sur le dit défendeur comme à lui appartenant la dite terre
 et dépendances; ainsi que la dite terre et dépendances se
 poursuivent et comportent, sans aucune chose en excepter,
 retenir, ni réserver pour si besoin est, et faute du paie-
 ment des sommes sus-mentionnées être la dite terre et
 dépendances annoncée et criée publiquement suivant la

loi ; ce, fait, vendu et adjugé, la dite terre et dépendances par décret au plus hant offrant et dernier enchérisseur, en la si l'immeuble est saisi dans une cité (au bureau du shérif du district de , au palais de justice) ; si l'immeuble est saisi dans une paroisse, ville, etc., (à la porte de l'église paroissiale) ; si l'immeuble est saisi dans un township, (au bureau d'enregistrement du comté de) le jour qui sera indiqué par les annonces et avertissements qui en seront faits en la manière accoutumée, déclarant que procureur et avocat occupe pour le dit demandeur sur toutes les procédures à être faites pendant et après la dite saisie réelle et conformément à la loi j'ai interpellé le dit défendeur, parlant comme dit est, de signer avec moi tant le présent que l'exemplaire laissé, c'est ce qu'il a (fait ou refusé de faire). Le tout fait par l'huissier soussigné, qui en a signé le présent ainsi qu'un exemplaire qu'il a laissé et délivré au dit défendeur, parlant comme dit est.

Défendeur

saisi

Transport \$
Traverses
Lots extra

Député du shérif et huissier
Cour Supérieure
District de

N° 56.

Comme formule précédente N° 55, jusqu'à "je me suis transporté, continuer," en la et que là étant j'ai saisi l'immeuble suivant, savoir :

, etc., etc., jusqu'à déclarant (continuer) que procureur et avocat occupera pour le dit demandeur sur toutes les procédures à être faites pendant et après la dite saisie réelle. Le tout fait par l'huissier soussigné, qui en a signé le présent ainsi qu'un exemplaire que j'ai laissé et délivré pour le dit défendeur, au bureau du protonotaire de la dite cour (lieu) ou au greffe de la cour (suivant le cas du tribunal d'où le bref émane, etc., etc.)

N° 57.

39. Pour retour sur annonces et affiches, voir formule N°

CONDIT

1° Auc
l'enchéris
sa réside
d'achete
tion qu'i
la vente
faut ajo
seur dev
le monta
jugemen

2° L'a
ou la ba
délai il

3° Né
la créan
d'enreg
mains
bution
rence d
santes
pourra
où les
entre

4° I
où il s
aux d
nues

3° I
conte
droits
ainsi
mém

PROV
Di

N°

N° 58.

CONDITIONS DE LA VENTE EN CETTE CAUSE.

1° Aucune enchère ne pourra être reçue à moins que l'enchérisseur ne déclare ses noms, qualité, occupation et sa résidence A. Toute enchère comportera l'engagement d'acheter la chose au prix de cette enchère sous la condition qu'il ne surviendra aucune surenchère valable (A.) si la vente a lieu suivant l'article 80, 1 et 2 paragraphes, il faut ajouter et avant de recevoir une enchère, l'enchérisseur devra déposer la somme de courant pour le montant des frais dus au demandeur (ou autres) sur le jugement et la saisie en cette cause.

2° L'adjudicataire devra payer sous trois jours, le prix ou la balance du prix de son adjudication, après lequel délai il sera tenu aux intérêts.

3° Néanmoins le saisissant et tout autre créancier dont la créance est portée au certificat d'hypothèque du bureau d'enregistrement ou qui a produit son opposition entre les mains du shérif, peut retenir jusqu'au jugement de distribution le montant réalisé par la vente jusqu'à concurrence de sa créance en fournissant au shérif bonnes et suffisantes cautions pour la garantie de tous dommages qui pourraient résulter à quelque partie intéressée, dans le cas où les deniers que le tribunal lui ordonnera de consigner entre les mains du shérif, ne seraient pas payés.

4° L'adjudicataire devra prendre l'immeuble dans l'état où il se trouvera au temps de l'adjudication sans égard aux détériorations ou augmentations qui seraient survenues depuis la saisie.

3° L'adjudication sera toujours sans garantie, quant à la contenance de l'immeuble, mais elle transférera tous les droits qui y sont inhérents et que le saisi pouvait exercer ainsi que les servitudes actives qui y sont attachées, lors même qu'elles ne seraient pas énoncées au procès-verbal.

N° 59.

CANADA,
PROVINCE DE QUÉBEC, }
District de

COUR

N° (noms, qualités et résidence) Demandeur,
vs
(noms, qualités et résidence) Défendeur.

L'an mil huit cent _____ le _____ jour du mois
de _____ à _____ heures de l'a _____ midi, en vertu
d'un warrant ou mandat, à moi adressé, par
écuyer, shérif du district de _____, m'enjoignant de
procéder à la vente et adjudication de _____ saisis
à la poursuite du dit _____ sur le dit

Je, _____, député du dit shérif et un des huissiers
jurés de la Cour Supérieure, pour la province de Québec,
agissant dans et pour le district de _____ et résidant
en la _____ après avoir affiché (ou fait afficher) à la
porte de l'église de la paroisse _____ (ou autre lieu)
l'avertissement que le dit _____ serai vendu et
adjudgé ce jour d'hui et conformément au dit avertissement
j'ai crié et publié (ou fait crier et publier) la vente d' _____ dit
un dimanche à la porte de l'église susdite, à
l'issue de la grand'messe (ou autre lieu), savoir : le
_____ et ai ce jour procédé à la
vente et adjudication d' _____ dit _____, lequel après
plusieurs enchères _____ été adjudgé _____ comme suit, sa-
voir :

N°	Enchères.	Noms.	Professions.	Résidences.	Montant des Enchères.	Prix de Vente.
1	1 2 etc.					
2	1 2 etc.					

Fait et dressé au dit lieu de _____ les jour et an
susdits en présence des témoins ci-après nommés.

{ Témoins.

Honoraires

Acquéreur,

Député du dit shérif
et huissier Cour Supérieure
District de _____

N° 60.

(Sur le procès-verbal de vente.)

Je, soussigné, consens à ce que les enchères soient

prises en cette cause (ou l'enchère de
cette cause) sans dépôt.

prise en

(lieu, date)

Demandeur,
Saisissant ou
Procureur autorisé du

N° 61.

CANADA,
PROVINCE DE QUÉBEC, }
District de
N°

COUR

Demandeur,

vs

Défendeur.

Je, _____, soussigné, un des huissiers, etc., certifie
sous mon serment d'office (A) qu'en obéissance au mandat
de contrainte par corps, émané en cette cause, le
jour de _____ mil huit cent _____ j'ai appréhendé la
personne de _____ dénommée au dit mandat et l'ai re-
mise entre les mains du gardien de la prison commune du
district de _____, en la _____ le _____ jour de
mil huit cent _____ à _____ heures de l'a-
midi

(lieu, date)

H. C. S.

(A) Si c'est en vertu d'un warrant du shérif, à
écuier, shérif du district de _____

N° 62.

CANADA,
PROVINCE DE QUÉBEC, }
District de
N°

COUR

Demandeur,

vs

Défendeur.

Comme formule assignation ordinaire, je certifie de plus
que j'ai appréhendé la personne du dit _____, défen-
deur en cette cause, le même jour, à la même heure, aussi
en obéissance au dit bref (A). lequel (B) ainsi que le dit
bref je remets présentement entre les mains du _____

écuyer, shérif pour le district de _____, le tout conformément à la loi.

(lieu, date)

Emoluments.

H. C. S.

(A) Ou du mandat du dit shérif à moi adressé.

(B) A retrancher ainsi que le dit bref, si c'est sur mandat du shérif.

N° 63.

CANADA,
PROVINCE DE QUÉBEC, }
District de } COUR
N°

(noms, qualité et résidence)

Demandeur,

vs

(noms, qualité et résidence)

Défendeur.

L'an mil huit cent _____ le _____ jour de _____ à _____ heures de l'a _____ midi, en vertu d'un bref de possession, émané en cette cause, le _____ jour de mil huit cent _____ sur jugement rendu par la dite Cour le _____ jour de mil huit cent _____ à la poursuite du dit demandeur, pour lequel domicile est élu (A) en _____ comme sur exécution _____

rue _____ m'ordonnant de mettre le demandeur en possession (description portée au bref)

Je, _____ (B), un des huissiers jurés dans et pour le district de _____ de la Cour Supérieure, pour la province de Québec, résidant en la _____, certifie sous mon serment d'office qu'en obéissance au dit bref (C), je me suis transporté en la _____, sur la propriété ci-dessus décrite, accompagné des deux témoins ci-après nommés et pour ce appelés, et que là étant, j'ai mis le dit demandeur, parlant à (lui-même, son agent, ou personne autorisée) en possession de la dite (même description), lequel le reconnaît par ces mêmes présentes (D); et j'ai interpellé le dit défendeur, parlant à _____, de signer avec moi tant le présent que les exemplaires laissés, et c'est ce qu'il a fait (ou refusé de faire) et lui ai ainsi qu'au dit demandeur, parlant comme ci-dessus, laissé un exemplaire du présent, D.

Le tout
sance de
qui ont

(A)
" au l
palais
mand
mil h
etc.,
(B)
(C)
(D)
D, m
ci-de

PRO
D
N°

et
sa
m
d
a

Le tout fait et exécuté par l'huissier soussigné en présence de _____, témoins pour ce appelés, qui ont signé, etc.

Demandeur,
Défendeur.

} Témoins

(si sur mandat)
Député du dit shérif et huissier,
Cour Supérieure.

(A) Si c'est en vertu d'un mandat du shérif, à mettre " au bureau du shérif du district de _____, dans le palais de justice, en la _____ et aussi en vertu d'un mandat du dit shérif, en date du _____ jour de _____ mil huit cent _____ et à moi adressé, m'ordonnant, etc., etc."

(B) A ajouter " député du dit shérif et, etc., etc."

(C) Au lieu de bref, " mandat."

(D) Si défendeur absent, retrancher tout entre les deux D, mettre " et ai laissé au dit demandeur, parlant comme ci-dessous, un exemplaire du présent."

N° 64.

CANADA,
PROVINCE DE QUÉBEC, } COUR
District de _____
N° _____

Demandeur,

vs

Défendeur.

Je, _____, soussigné, un des huissiers jurés, etc., etc., certifie sous mon serment d'office (A), qu'en obéissance au bref de possession, émané en cette cause (B), j'ai mis le demandeur en possession des (objets) mentionnés au dit bref (C), comme il appert à mon procès-verbal ci-annexé.

(lieu, date)

H. C. S.

Si c'est en vertu d'un warrant du shérif.
(A) A _____, écuyer, shérif du district de _____
(B) Et en vertu du mandat du dit shérif.
(C) Au lieu du bref, mettre " mandat."

N° 65.

CANADA,
PROVINCE DE QUÉBEC, }
District de } COUR

N°

Demandeur,

vs

Défendeur.

L'an mil huit cent _____, le _____ jour de _____ midi, en vertu d'un bref d'exécution _____ émané en cette cause, le _____ jour de _____ mil huit cent _____, à la poursuite du dit demandeur, pour lequel domicile est élu (A) au bureau du shérif du district de _____, dans le palais de justice, en la _____ et aussi en vertu d'un mandat du dit shérif, en date du _____ jour du mois de _____, à moi adressé (A). Je, _____ (B), député du dit shérif (B) et un des huissiers jurés dans le district de _____, de la Cour Supérieure, pour la province de Québec, demeurant en la _____, certifie sous mon serment d'office, que je me suis transporté au domicile du dit défendeur, en la _____, où étant et parlant à _____, j'ai fait commandement de par la Reine et justice au dit défendeur, en parlant comme dit est de me payer la somme de _____ piastres et _____ centins courant, pour capital et frais portés au dit bref (C) et au dit mandat, sans préjudice aux intérêts, frais et mise d'exécution, laquelle somme le dit défendeur, parlant comme dit est, ayant refusé de payer, je me suis mis en devoir de saisir les biens meubles et effets, et n'en ayant point trouvé, j'ai demandé au dit défendeur, parlant comme dit est, de m'en donner, qui m'a déclaré n'en point avoir, (mentionner si le défendeur signe.)

Défendeur

(D) Député du dit shérif et huissier
de la Cour Supérieure,
District de Trois-Rivières.

Si c'est sur un bref sans mandat du shérif.

(A) Retrancher tous les mots entre A et A, et mettre "élection de domicile comme ordinaire."

(B) Retrancher les mots "député du dit shérif et."

(C) Retrancher les mots "et au dit mandat."

(D) Retrancher les mots "député du dit shérif et."

N° 66.

CANADA,
PROVINCE DE QUÉBEC,
District de

CORPORATION DE LA

La dite Corporation de la Demanderesse,

vs .

(noms, qualité et résidence) Défendeur.

L'an mil huit cent, etc. (suivant formule 31), en vertu du mandat émané de la dite Corporation, sous le sceau du maire et sceau de la dite Corporation, le jour de et à moi livré le jour de mil huit cent, de prélever par voie de saisie et vente de la somme de piastres et centins, cours actuel pour le montant dû pour taxes et porté en icelui et de plus les dépens sur le dit mandat et mes émoluments. Je, un des (etc., comme N° 31) résidant en la , faisant élection de domicile aux fins des présentes pour la dite Corporation, en son bureau certifie sous mon serment d'office qu'en obéissance au dit mandat, je me suis, etc., (comme N° 31) pour capital porté au dit mandat, avec en outre, etc., etc., (comme le dit N° 31.)

Même avis qu'au bas du susdit N° 31.

N° 67.

CANADA,
PROVINCE DE QUÉBEC,
District de
N°

COUR

Ex parte

(noms, qualité et résidence)

Requérant séquestre.

L'an mil huit cent heures de l'a midi, le jour de à ou ordre de l'honorable un des juges de la Cour Supérieure, pour la province de Québec, administrant la justice dans le district de (ou de cour, nom du tribunal) émané le jour de mil huit cent

m'ordonnant de mettre (nom, qualité, résidence), séquestre judiciaire nommé par le dit (juge ou tribunal) le jour de mil huit cent , en possession (de ce qui est mentionné), en parlant à lui-même, en personne.

Je, , un des huissiers, etc., certifie sous mon serment d'office, qu'en obéissance à la dite ordonnance ou ordre, je me suis transporté (lieu) en la et que là étant j'ai mis le dit séquestre en possession des dits qui consistent en, les suivants, savoir: (Description.) Lequel dit le reconnaît par les présentes, et conformément à la loi j'ai aussi interpellé le dit séquestre de signer avec moi tant le présent procès-verbal que l'exemplaire laissé, ce qu'il a fait (ou déclaré ne pouvoir faire) après lecture faite du présent procès-verbal et lui ai aussi alors et là laissé un exemplaire du présent, parlant comme dit est.

Séquestre

Emoluments

Huissier Cour Supérieure,
District de

N° 68.

CANADA, }
PROVINCE DE QUÉBEC, } COUR
District de }

Ex parte

(noms, qualité et résidence)

Requérant séquestre,

Et

(noms, qualité et résidence)

Séquestre judiciaire.

L'an mil huit cent le jour de
à heures de l'a midi, je, , un des
huissiers, etc., certifie sous mon serment d'office, qu'en
obéissance à l'ordonnance de l'honorable , un
des juges de la Cour Supérieure, pour la province de
Québec, administrant la justice dans le district de
(ou autre tribunal), en date du jour de
mil huit cent , m'ordonnant de vendre les
meubles et effets mobiliers mis sous séquestre en cette
affaire, le jour de mil huit cent

en la poss
l'annonce
l'église p

(lieu) en
mobiliers
dernier e

N°	No

Fait
mois e
séques
Em

PROV
Di
N°

ra
la
tr
m
l
à
t

en la possession du dit (le nom du séquestre) et qu'après l'annonce faite tel que voulu par la loi à la portée de l'église paroissiale de la (ou autre lieu) le jour de mil huit cent , j'ai procédé ce jour, (lieu) en la à la vente des dits meubles et effets mobiliers ainsi mis sous séquestre ; et ce au plus offrant et dernier enchérisseur ainsi qu'il suit, savoir :

N°	Nom de l'objet vendu.	Nom de l'acquéreur.	Résidence.	Montant.	
				\$	cts.

Fait et dressé en double, en la dite , les jours, mois et an susdit et ai délivré un double du présent au dit séquestre, parlant à Emoluments.

H. C. S

N° 69.

CANADA,
PROVINCE DE QUÉBEC, }
District de

COUR

N°

Ex parte

Requérant séquestre,

Et

Séquestre judiciaire.

AVIS PUBLIC (Annonce).

(A) Par encan public et suivant l'ordonnance de l'honorable un des juges de la Cour Supérieure, pour la province de Québec, administrant la justice dans le district de en date du jour de mil huit cent et à moi adressé je procéderai le jour de mil huit cent à la vente des meubles et effets mobiliers mis sous séquestre en cette affaire, le midi (lieu) en la jour de mil huit

cent (A), consistant en (description succincte des objets) ; le tout sera vendu suivant la loi.
(lieu et date)

Huissier Cour Supérieure,
District de

Pour retour voir formule N° 39.

Entête même que ci-dessus (au séquestre) à

Monsieur,

Prenez avis que par encan, etc., (tout ce qui est contenu de A à A.) Et ayez alors et là à représenter les dits meubles et effets mobiliers, sous les peines que de droit.

(lieu et date)

Huissier Cour Supérieure,
District de

(Retour signification ordinaire.)

N° 70

Je, , soussigné, un des huissiers, etc., etc., certifie sous mon serment d'office, qu'en obéissance au présent ordre de l'autre part j'ai mis le (noms, qualité et résidence) séquestre judiciaire en cette affaire, y dénommé, en possession des meubles et effets mobiliers aussi y mentionnés, comme il appert à mon procès-verbal ci-annexé. Je certifie de plus que la distance entre le lieu où la dite ordonnance a été ainsi exécutée et le lieu de mon domicile est de milles.

(lieu, date)

Huissier Cour Supérieure,
District de

Je, , soussigné, un des huissiers, etc., etc., certifie sous mon serment d'office, qu'en obéissance au présent ordre de l'autre part, j'ai après l'annonce faite suivant la loi, exemplaire de laquelle ainsi que le retour sur icelle, sont ci-annexés, procédé à la vente des meubles et effets mobiliers y mentionnés, comme il appert à mon procès-verbal de vente aussi ci-annexé, que le produit de

la dite ven

bo raires
piastres et
sentes. Je

CA
PROVINCE
District

N°

A (n
dien en

Pre
ou
vant l
liers
de

J
cert
sen
bles
qu'
à l
de
eff
(B
Pa

la dite vente se monte à la somme de centins courant, sur laquelle le montant de mes honoraires déduits, laisse une balance nette de piastres et piastres et dit cours, que je dépose avec les présentes. Je certifie de plus (comme ci-dessus), etc., etc.

N° 71.

CANADA,
PROVINCE DE QUÉBEC, } COUR
District de

N° (noms, qualité et résidence) Demandeur,

vs
(noms, qualité et résidence) Défendeur.

A (noms) défendeur et (noms, qualité et résidence) gardien en cette cause.

Messieurs,

Prenez avis que je donne mainlevée (ou le demandeur ou , avocat et procureur du demandeur suivant le cas donne mainlevée) des meubles et effets mobiliers (ou des suivants) saisis en cette cause le jour de mil huit cent (lieu, date)

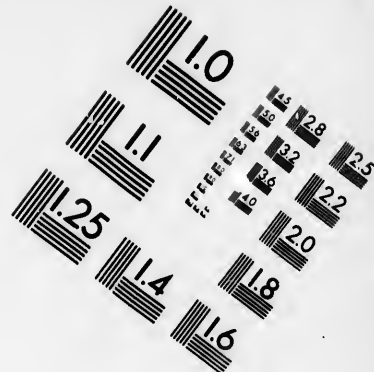
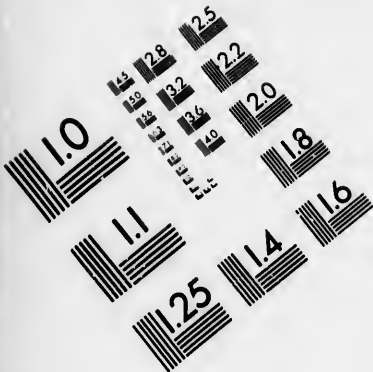
Huissier Cour Supérieure,
District de

N° 72.

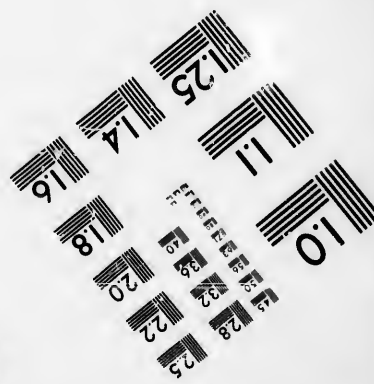
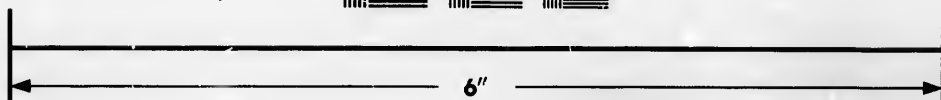
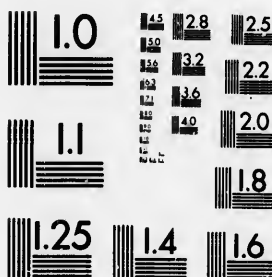
Je, , soussigné, un des huissiers, etc., etc., certifie sous mon serment d'office, qu'en obéissance au présent bref de l'autre part, j'ai procédé à la saisie des meubles et effets mobiliers du défendeur y dénommé, (A) mais qu'après l'annonce faite suivant la loi, je n'ai pas procédé à la vente d'iceux vu la mainlevée donnée par le demandeur (avocat du demandeur ou moi) des dits meubles et effets, comme le tout appert à mon procès-verbal de saisie, (B) à l'exemplaire de la dite annonce et retour ainsi que l'avis de mainlevée et retour, lesquels sont ci-annexés.

(lieu, date)
S'il n'y a pas d'annonce faite.





**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

15
18
22
25
28
32
36
40
45

11
10
15

(A) Retrancher "qu'après l'annonce faite suivant la loi."

(B) Retrancher "à l'exemplaire de la dite annonce et retour."

Huissier Cour Supérieure,
District de

N° 73.

CANADA,
PROVINCE DE QUÉBEC, }
District de

COUR

N°

(noms)

Demandeur,

vs

(noms)

Défendeur.

Je, _____, soussigné, un des huissiers, etc., etc., certifie sous mon serment d'office et fais rapport à _____, écuyer, shérif du district de _____ que (comme autres retours)

N° 74.

Je, _____, soussigné, un des huissiers, etc., etc., certifie sous mon serment d'office, qu'en obéissance au présent bref de l'autre part, j'ai procédé à la saisie des meubles et effets mobiliers du défendeur y dénommé, mais (s'il y a une annonce à ajouter) qu'après l'annonce faite suivant la loi, je n'ai pas procédé à la vente d'iceux vu l'opposition afin d'annuler qui m'a été signifiée comme il appert à la copie (ou à l'original) de la dite opposition qui m'a été signifié, laquelle ainsi que le dit procès-verbal (s'il y a annonce à ajouter) et un exemplaire de la dite annonce et retour sur icelle ci-annexés.

(lieu, date)

Huissier Cour Supérieure,
District de

N° 75.

Je, _____, soussigné, un des huissiers, etc., etc., et après avis signifié aux défendeur et gardien en cette cause suivant la loi, comme il appert à un exemplaire du

dit avi
ajouter
plaire
n'ai p
ci-ann

Je,
(sui
vant
trans
(lieu
jour
avait
la lo
et re

J
ser
céd
ven
son

ser
(s
de
q

dit avis et retour sur icelui ci-annexés (s'il y a annonce à ajouter) qu'après l'annonce faite suivant la loi, un exemplaire de laquelle et certificat sur icelle sont ci-annexés), je n'ai pas procédé à la vente (comme N° 74), laquelle aussi ci-annexée.

(lieu, date)

Huissier Cour Supérieure,
District de

N° 76.

Je, _____, soussigné, un des huissiers, etc., etc., (suivant formule N° 74) mais qu'après l'annonce faite suivant la loi, je n'ai pas procédé à la vente d'iceux, m'étant transporté le _____ jour de _____ mil huit cent _____ (lieu) en la _____ à _____ heures de l'a _____ midi, jour et heure désignés dans la dite annonce, vu qu'il n'y avait aucun enchérisseur présent (ou le nombre voulu par la loi), des dits exemplaires des dits procès-verbal, annonce et retour ci-annexés.

(lieu, date)

Huissier Cour Supérieure,
District de

N° 77.

Je, _____, soussigné, etc., etc., certifie sous mon serment d'office, qu'en obéissance au présent bref, j'ai procédé à la saisie et annonce, mettre "procédés faits ou à la vente suivant le cas, le produit de la vente," laquelle somme j'ai payée à _____

(lieu, date)

Huissier Cour Supérieure,
District de

N° 78.

Je, _____, soussigné, etc., etc., certifie sous mon serment d'office, que je n'ai pas exécuté le présent bref, (si le débiteur a payé ou pris arrangement avec le demandeur, ou a payé à ce dernier, et dans ce dernier cas dire à qui l'huissier a payé, le tout suivant le cas.)

(lieu, date)

Huissier Cour Supérieure,
District de

CANADA,
PROVINCE DE QUÉBEC, }
District de } N° 79.
COUR

N°

(noms, qualité et résidence)

(noms, qualité et résidence)

Demandeur,

Défendeur.

L'an mil huit cent le jour de midi, en vertu d'un bref d'arrêt simple (A), m'ordonnant de saisir par voie d'arrêt simple les biens et effets mobiliers du défendeur, afin d'assurer au demandeur le paiement de la somme de piastres et centins courant et les dépens sur le dit bref (A), émané en cette cause le jour de mil huit cent de la dite cour pour le dit district, à la poursuite du dit demandeur pour lequel domicile est élu (B) comme sur exécution.

Je, (C), un des huissiers, etc., etc., certifie sous mon serment d'office, qu'en obéissance au présent dit bref d'arrêt simple (D), je me suis transporté au domicile du dit défendeur (ou autre lieu) en la et que là étant j'ai fait commandement, de par la Reine et justice au dit défendeur, parlant , de me payer présentement la dite somme de piastres et centins courant pour capital d'action porté au dit bref (D), avec en outre les dépens sur icelui, sans préjudice des intérêts et frais, laquelle somme le dit défendeur, parlant comme dit est, a refusé de payer, pour lequel refus je lui ai déclaré que j'allais présentement procéder à la saisie-arrêt de ses meubles et effets: à l'effet de quoi, et pour y parvenir, j'ai en conséquence saisi, arrêté et mis sous la main de la Reine et justice les meubles et effets qui en suivent, savoir:

(Description des meubles et effets saisis.)

qui sont tous les meubles et effets trouvés en évidence en la possession du dit défendeur et saisissables suivant la loi, pour la garde desquels j'ai sommé et interpellé le dit défendeur, parlant comme dit est, de me donner bon et solvable gardien pour s'en charger (lequel suivant le cas, voir saisie exécution de meubles, titre 2), la personne de où élit son domicile,

lequel présent en personne s'est de tout ce que dessus chargé et rendu gardien ; a promis le tout représenter, même en place publique, toutes les fois qu'il en sera requis comme dépositaire de biens de justice, et a tenu le tout pour être en sa garde et possession.

Et conformément à la loi, j'ai aussi interpellé le dit défendeur, parlant comme dit est, de signer avec moi, tant le présent que les exemplaires laissés, et c'est ce qu'il a fait (ou refusé de faire) et leur ai à chacun d'eux séparément et parlant comme ci-dessus, laissé un exemplaire du présent (s'il y a un recors comme N° 31).

Défendeur,
Saisi

Gardien

(E) Huissier Cour Supérieure,
District de

Transport §
Traverses
Saisie et exemplaires
Mots à par 100
Signif.

Si la saisie est faite sur mandat du shérif.

(A) Retrancher tous les mots entre cette lettre.

(B) Mettre " au bureau du shérif du district de dans le palais de justice, en la et aussi en vertu d'un mandat du dit shérif en date du jour de mil huit cent à moi adressé, et m'ordonnant de saisir par voie d'arrêt simple les biens et effets mobiliers du défendeur, afin d'assurer au demandeur le paiement de la somme de piastres et centins courant et les dépens sur le dit bref."

(C) Mettre " député du dit shérif et."

(D) Ajouter " et au dit mandat."

(E) Mettre avant huissier " député du dit shérif et."

N° 80.

CANADA,
PROVINCE DE QUÉBEC, }
District de
N°

COUR

Demandeur,

vs

Défendeur.

Je, _____, soussigné, un des huissiers jurés, etc., etc., certifie sous mon serment d'office, qu'en obéissance au bref d'arrêt simple émané en cette cause le _____ jour de _____ mil huit cent _____ (ou au mandat du shérif du district de _____ en date du _____ jour de _____ mil huit cent _____ à moi adressé) j'ai procédé à la saisie-arrêt des meubles et effets du défendeur, comme il appert à mon procès-verbal de saisie annexé au dit bref ci-joint. Je certifie de plus (assignation ordinaire).

N° 81.

CANADA, }
 PROVINCE DE QUÉBEC, } COUR
 District de }
 N°

(noms, qualité et résidence)

vs

Demandeur,

(noms, qualité et résidence)

Défendeur.

A _____, demandeur
 en cette cause (ou à _____, écuyer, avocat, procureur *ad litem* du demandeur en cette cause).
 Monsieur,

Prenez avis que, la somme de _____ piastres courant par vous avancée (ou qui a été avancée) et que j'ai reçue pour la garde des meubles et effets mobiliers saisis et arrêtés en cette cause le _____ jour de _____ mil huit cent _____ est actuellement absorbée et que faute par vous de faire de nouvelles avances d'argent pour la dite garde, suivant le montant fixé par _____, sous vingt-quatre heures de la signification des présentes, la dite saisie deviendra caduque.

(lieu, date)

Huissier Cour Supérieure,
 District de _____

N° 82.

CANADA, }
 PROVINCE DE QUÉBEC, } COUR
 District de }
 N°

vs

Demandeur,

Défendeur.

Je, _____, soussigné, etc., etc., certifie sous mon serment d'office, que je n'ai pas procédé à la saisie-arrêt des meubles et effets mobiliers du défendeur en cette cause, vu qu'il n'en possède aucun de saisissable, ce que j'ai constaté, m'étant exprès transporté (lieu) le _____ jour de _____ mil huit cent _____ ; mais que j'ai donné assignation (signification ordinaire).

N° 83.

CANADA, }
 PROVINCE DE QUÉBEC, } COUR
 District de }

N° _____ (noms, qualité et résidence) Demandeur,
 vs
 _____ (noms, qualité et résidence) Défendeur.

L'an mil huit cent _____ le _____ jour de _____ midi, en vertu d'un bref de revendication (A) m'ordonnant de saisir et revendiquer par voie de saisie revendication (nom des objets mentionnés au bref et lieu s'il y est mentionné) en la possession du dit défendeur; comme appartenant au dit demandeur, le tout de la valeur de _____ piastres et _____ centins courant (A) émané en cette cause le _____ jour de _____ mil huit cent _____ de la dite cour pour le dit district à la poursuite du dit demandeur pour lequel domicile est élu (B) comme sur saisie exécution de meubles.

Je, _____ (C), un des huissiers, etc., etc., certifie sous mon serment d'office, qu'en obéissance au dit bref de revendication (D) je me suis transporté (lieu) en la _____ et que là étant j'ai fait commandement de par la Reine et justice au dit défendeur, parlant à _____ de me livrer présentement les meubles et effets mobiliers mentionnés au dit bref (D) ci-dessus décrits, ce qu'il a refusé de faire, pour lequel refus je lui ai déclaré que j'allais présentement procéder à la saisie revendication des dits meubles et effets mobiliers; à l'effet de quoi, et pour y par-

venir, j'ai en conséquence saisi, revendiqué et mis sous la main de la Reine et justice les meubles et effets mobiliers qui en suivent, savoir :

(Description telle qu'en bref ou mandat.)

qui sont tous les meubles et effets mobiliers trouvés en évidence en la possession du dit défendeur et qui sont mentionnés (ou partie de ceux mentionnés) au dit bref, pour la garde, etc., etc., comme formule N° 79.

Si la saisie est faite sur mandat du shérif.

(A) Retrancher tous les mots entre cette lettre.

(B) Mettre " au bureau du shérif du district de dans le palais de justice, en la et aussi en vertu d'un mandat du dit shérif, en date du jour de mil huit cent à moi adressé, et m'ordonnant de saisir par voie de saisie revendication (décrire les objets comme dans mandat) en la possession du dit défendeur, comme appartenant au dit demandeur, le tout de la valeur de piastres et centins courant.

(C) Mettre " député du dit shérif et."

(D) Ajouter " et au dit mandat."

N° 84.

CANADA, }
 PROVINCE DE QUÉBEC, } COUR
 District de }
 N°

Demandeur,

vs

Défendeur.

Je, soussigné, un des huissiers jurés, etc., etc., certifie sous mon serment d'office, qu'en obéissance au bref de revendication (ou au mandat du shérif du district de en date du jour de mil huit cent) émané en cette cause, j'ai saisi et revendiqué entre les mains du défendeur, les meubles et effets mobiliers mentionnés au dit bref (ou au dit mandat) comme il appert à mon procès-verbal de saisie ci-annexé (ou que je n'ai pu exécuter le dit bref, ne les ayant pas trouvés en la possession du défendeur, mais que j'ai signifié, etc.) Je certifie de plus, (assignation ordinaire.)

N° 85.

CANADA,
PROVINCE DE QUÉBEC, }
District de } COUR
N°

(noms, qualité et résidence) Demandeur,

vs

(noms, qualité et résidence) Défendeur.

L'an mil huit cent le jour de
midi, en vertu d'un bref de saisie gagerie (A), m'ordonnant
de saisir par voie de gagerie les biens et effets mobiliers
du défendeur garnissant la (ou partie de) maison (ou autre
lieu) mentionnée dans la déclaration en cette cause, afin
d'assurer au demandeur le paiement de la somme de
piastres et centins courant et les dé-
pens sur le dit bref (A) émané en cette cause, le
jour de mil huit cent de la dite cour
pour le dit district, à la poursuite du dit de-
mandeur pour lequel domicile est élu (B) comme sur saisie
en vertu d'un bref d'exécution.

Je, (C), un des huissiers jurés, etc., etc.,
certifie sous mon serment d'office, qu'en obéissance au dit
bref (ou au dit mandat) de saisie gagerie, je me suis trans-
porté au domicile du dit défendeur, en la , lieu
mentionné en la dite déclaration (D) et que là étant j'ai
fait commandement de par la Reine et justice au dit défen-
deur, parlant à , de me payer présentement la
dite somme de piastres et centins cou-
rant, pour capital porté au dit bref (D) avec en outre les
dépens sur icelui bref, sans préjudices, des intérêt et frais,
laquelle somme le dit défendeur, parlant comme dit est, a
refusé de payer, pour lequel refus je lui ai déclaré que
j'allais présentement procéder à la saisie gagerie de ses
meubles et effets, de quoi et pour y parvenir, j'ai en consé-
quence saisi, gagé et mis sous la main de la Reine et jus-
tice les meubles et effets qui en suivent, savoir :

(Description des objets saisis.)

qui sont tous les meubles et effets trouvés en évidence en
la possession du dit défendeur de saisissables et garnissant

les lieux susdits, pour la garde desquels j'ai sommé et interpellé le dit défendeur, parlant comme dit est, de me donner bon et solvable gardien pour s'en charger, lequel suivant le cas, sur saisie en vertu d'un bref d'exécution (F), le personnel de (noms, qualité et résidence) où il élit son domicile, lequel présent en personne, etc., etc., comme formule 79.

Si exécuté sur mandat du shérif.

(A) Retrancher tous les mots entre cette lettre.

(B) Mettre "au bureau du shérif du district de _____ et aussi en vertu dans le palais de justice, en la _____ jour de d'un mandat du dit shérif, en date du _____ mil huit cent _____ à moi adressé et m'ordonnant de saisir par voie de gagerie les biens et effets mobiliers du défendeur, garnissant la (ou partie de) maison (ou autre lieu) mentionnée dans la déclaration en cette cause, afin d'assurer au demandeur le paiement de la somme de _____ piastres et _____ centins courant et les dépens sur le dit bref.

(C) Mettre "député du dit shérif et."

(D) Ajouter "et au dit mandat."

(F) Si le défendeur donne caution tel que voulu par la loi, pour rester en possession des effets "terminer ainsi le procès-verbal." M'ayant donné cautions, tel que voulu par la loi, lesquelles j'ai acceptées, ainsi qu'il appert au dit acte de cautionnement demeuré en ma possession, en conséquence le dit défendeur a gardé sous ses soins et sauvegarde les dits meubles et effets mobiliers ci-dessus saisis et gagés, et conformément à la loi; j'ai aussi interpellé le dit défendeur, parlant comme dit est, de signer avec moi, tant le présent que l'exemplaire laissé, et c'est ce qu'il a fait (ou refusé de faire) et lui ai, parlant comme ci-dessus, laissé un exemplaire du présent.

(Défendeur saisi)

etc., etc., comme N° 79.

N° 86.

CANADA,
PROVINCE DE QUÉBEC, }
District de }
N°

CCUR

vs

Demandeur,

Défendeur.

Je,
certif
bref d
de
mil h
cédé
comm
ou qu
deur
bles,
tifié-

PROV
Di
N°

Q
tion
indi
deur
de (C
auta
et d
dair
pou
jour
V
meu
éma
cen
dan
pou
gar
sui
le p
cau

Je, _____, soussigné, un des huissiers, etc., etc., certifie sous mon serment d'office, qu'en obéissance au bref de saisie gagerie (ou au mandat du shérif du district de _____ en date du _____ jour de _____ mil huit cent _____, émané en cette cause, j'ai procédé à la saisie gagerie des meubles et effets du défendeur, comme il appert à mon procès-verbal de saisie ci-annexé ou que je n'ai pas exécuté le dit bref, vu que le dit défendeur n'avait aucun meuble et effet mobiliers de saisissables, suivant la loi, mais que j'ai signifié, etc., etc. Je certifie de plus, (assignation ordinaire.)

N° 87.

CANADA, }
 PROVINCE DE QUÉBEC, } COUR
 District de _____ }
 N° _____

(Noms, qualité et résidence) Demandeur,

vs

(nom^s, qualité et résidence) (D) Défendeur.

Qu'il soit notoire (noms, qualités et résidences des cautions) nous obligeons par ces présentes solidairement et individuellement envers (nom du demandeur) le demandeur, ses hoirs et ayants cause, au paiement de la somme de (le montant en capital porté au bref ou mandat et autant pour les frais), et pour lequel paiement à être bien et dûment fait, nous nous obligeons conjointement, solidairement et séparément, et chacun de nos héritiers légaux pour le tout, par ces présentes, signées et datées le _____ jour de _____ dans l'année mil huit cent _____

Vu qu'il a été procédé ce jour à la saisie gagerie (A) des meubles et effets mobiliers du dit défendeur, sur bref émané en cette cause le _____ jour de _____ mil huit cent _____ (B) par _____, un des huissiers jurés dans et pour le district de _____ de la Cour Supérieure, pour la province de Québec, et que le dit défendeur gardé la possession des dits meubles et effets ainsi saisis, suivant qu'il en a droit en vertu de la loi, en fournissant le présent cautionnement. Maintenant la condition de ce cautionnement est telle, que si le dit (noms) défendeur en

cette cause, représente, même en place publique, toutes les fois qu'il en sera requis, tous les dits meubles et effets mobiliers ainsi saisis, pour y être vendus, s'il y a lieu, alors ce cautionnement sera nul et de nul effet, autrement il sera et demeurera en pleine force et vertu jusqu'à concurrence de la valeur des dits meubles et effets mobiliers ainsi saisis, et ont signé ou déclaré ne savoir signé.

Pris et reconnu devant le soussigné, un des huissiers jurés dans et pour le district de _____ de la Cour Supérieure, pour la province de Québec, à _____ le _____ jour de _____ mil huit cent _____.

Les dites cautions ayant préalablement et chacune d'elles en particulier justifié de leur solvabilité.

N. B.—Si c'est une saisie gagerie avec droit de suite (A) ajouter "avec droit de suite." (D) A ajouter le nom de mise en cause si le bref a été exécuté sur mandat du shérif. (B) A ajouter "et mandat du shérif du dit district de _____ en date du _____ jour de _____ mil huit cent _____"

H. C. S.

N° 88.

CANADA, }
 PROVINCE DE QUÉBEC, } COUR
 District de }
 N° _____

(noms, qualité et résidence) Demandeur,

vs

(noms, qualité et résidence) Défendeur,

Et

(noms, qualité et résidence) Mis en cause.

L'an _____ mil huit cent _____ le _____ jour de _____ midi, en vertu d'un bref de saisie gagerie avec droit de suite (A) m'ordonnant de saisir par voie de gagerie avec droit de suite, les biens et effets mobiliers du défendeur, garnissant les lieux secondement désignés dans la déclaration annexée au dit bref comme ayant ci-devant garni les lieux premièrement y mentionnés, afin d'assurer au demandeur le paiement de la somme de _____ piastres et _____ centins courant et les dépens sur le dit bref (A)

émané en cette cause le jour de mil
 huit cent de la dite cour pour le dit
 district, à la poursuite du dit demandeur pour lequel domi-
 cile est élu (B) comme saisie sur bref d'exécution.

Je, un des etc., etc., comme formule N°
 85, seulement chaque fois que le bref de saisie gagerie est
 mentionné, à ajouter "avec droit de suite," et à la fin
 laissé un exemplaire du présent, à ajouter "ainsi qu'au
 dit mis en cause, parlant à

- (A) Suivant formule 85.
- (B) Suivant formule 85.

N° 89.

CANADA, }
 PROVINCE DE QUÉBEC, } COUR
 District de }
 N°

Demandeur,

-vs

Défendeur,

Et

Mis en cause.

Je, soussigné, comme formule 86, seule-
 ment, à ajouter après saisie gagerie, "avec droit de suite,"
 etc., etc. Je certifie de plus que j'ai donné assignation à
 , mis en cause (signification ordinaire.)

N° 90.

CANADA, }
 PROVINCE DE QUÉBEC, } COUR
 District de }
 N°

(noms, qualité et résidence)

Demandeur,

vs

(noms, qualité et résidence)

Défendeur.

A messieurs
 cette cause

, défendeur et (A) gardien en

Messieurs,

Soyez notifiés que par encan et en vertu d'un bref de

venditioni exponas émané en cette cause le _____ jour
 de _____ mil huit cent _____ (B), je procéderai
 le _____ jour de _____ mil huit cent _____ à
 _____ heures de l'a _____ midi, au domicile du défen-
 deur en cette cause, en la _____ (ou autre lieu),
 à la vente des meubles et effets mobiliers du dit défendeur
 saisi en cette cause le _____ jour de _____ mil
 huit cent _____ en vertu d'un bref (nom du bref)
 aussi émané dans cette dite cause; et ayez alors et là à
 représenter les dits meubles et effets mobiliers ainsi saisis
 sous les peines que de droit.
 (lieu, date)

Huissier Cour Supérieure,
 District de

N. B.—Dans le cas de cautionnement sur saisie gagerie, cet avis n'est donné qu'au défendeur.

(A) Mettre "mis en cause" sur saisie gagerie avec droit de suite.

(B) Si c'est sur mandat du shérif, à ajouter "et en vertu d'un mandat du shérif du district de _____, en date du _____ jour de _____ mil huit cent _____ à moi adressé.

Le retour sur cet avis (comme sur signification ordinaire.)

N° 91.

CANADA,
 PROVINCE DE QUÉBEC, }
 District de } COUR
 N°

(noms, qualité et résidence)

Demandeur,

vs

(noms, qualité et résidence)

Défendeur,

Et

Mis en cause
 (suivant le cas)

AVIS PUBLIC.

Par encan et par suite de saisie et en vertu d'un bref de *venditioni exponas*, émané en cette cause le _____ jour

de mil huit cent , je procéderai, etc.,
 etc., (suivant formule 38.)
 Pour retour (suivant formule 39.)

N° 92.

CANADA, }
 PROVINCE DE QUÉBEC, } COUR
 District de }
 N°

(noms, qualité et résidence) Demandeur,

vs

(noms, qualité et résidence) Défendeur,

Et

(noms, qualité et résidence) Témoin du
 De Saisissant. taxé

(Comme formule 31) L'an mil huit cent
 etc., etc., de prélever la somme de courant
 et les dépens portés au dit bref, émané en cette cause, etc.,
 etc., suivant que le dit témoin (ou autre) a été taxé par la
 dite cour le jour de mil huit
 cent , comme témoin du de dans la
 présente cause, le domicile du dit témoin (ou autre) est élu
 pour les fins des présentes, etc., etc., (suivant formule 31.)

N° 93.

CANADA, }
 PROVINCE DE QUÉBEC, } COUR
 District de }
 N°

(noms, qualité et résidence) Demandeur,

vs

(noms, qualité et résidence) Défendeur,

Je, soussigné, un des huissiers jurés dans
 et pour le district de de la Cour Supérieure,
 pour la province de Québec, demeurant en la ,

INDEX.

A

	Page
Actions de banque peuvent être saisies.....	23
Actions dans une compagnie financière, commerciale ou industrielle, mode de saisie des.....	23
Adjudicataire sur saisie d'immeubles, qui ne peut être.....	33
Affiche pour homologation d'un projet de collocation ou distribution.....	18
Ajournement sur saisie de meubles, en vertu d'un bref d'exécution.....	25
Ajournement sur vente de meubles, en vertu d'un bref d'exécution.....	26
Annonce pour vente de meubles saisis, en vertu d'un bref d'exécution.....	24
Annonce pour vente de meubles saisis dans les cités, de Québec et de Montréal.....	24
Annonce pour vente de meubles saisis dans les cités de (coût de l').....	25
Annonce nouvelle pour vente de meubles, si la vente n'a pas lieu en vertu de la 1 ^{re}	26
Annonce pour vente sur saisie d'immeuble.....	32
Annonce pour vente sur séquestre judiciaire.....	36
Annonce sur ratification de titre.....	37
Annonce pour vente de meubles, en vertu d'un bref <i>venditioni exponas</i>	40
Annonce pour vente de meubles saisis, en vertu d'un warrant de corporation.....	35
Appel, signification d'un bref d'erreur ou.....	15
Appel, signification d'une requête de la Cour de Cir- cuit pour.....	18
Appel, tarif de la Cour d'.....	48
Appendice.....	50
Articles et effets exempts de saisie.....	19
Articles et effets exempts de saisie, en vertu de 31	

Vic., chap. 20.....	21
Arrêt simple, procédés sur (<i>et voyez Saisie sur arrêt simple</i>).....	38
Assignation, jour où elle ne peut être donnée.....	12
Assignation, heures entre lesquelles elle peut être donnée.....	12
Assignation, mode d'.....	12
Assignation, si le défendeur réside au même domicile que le demandeur.....	13
Assignation, s'il y a plusieurs défendeurs, mode d'....	13
Assignation d'une société en nom collectif.....	13
Assignation d'une société par actions.....	13
Assignation d'une société par actions, si elle n'a pas de bureau, président, etc.....	13
Assignation d'un corps incorporé.....	13
Assignation sur un simple agent (canvasser) d'une compagnie d'assurance, insuffisante.....	14
Assignation des compagnies de télégraphe.....	14
Assignation d'une compagnie incorporée par lettres patentes en vertu de 27 et 28 Vic., chap. 23.....	14
Assignation des compagnies ou corporations étrangères.....	14
Assignation des compagnies étrangères de chemin de fer.....	14
Assignation d'une corporation formée irrégulièrement.....	17
Assignation des fabriques de paroisse ou d'église.....	14
Assignation d'un maître ou patron de vaisseau ou autre marinier.....	15
Assignation d'une femme séparée de corps d'avec son mari.....	15
Assignation d'une femme non séparée.....	15
Assignation si le défendeur a laissé son domicile ou n'en a jamais eu et a des biens en cette province...	15
Assignation d'une personne incarcérée.....	15
Assignation, lieux où on ne peut donner d'.....	15
Assignation peut être donnée au bureau du greffier.....	15
Assignation peut être donnée au domicile élu pour cette fin par le défendeur.....	15
Avis de vente et ce qu'il doit contenir.....	24
Avis de vente si le défendeur n'a pas de domicile en cette province.....	24

Avis
 Avis
 ar
 Avis
 Avi
 Ave
 u
 Ave
 u
 Bar
 s
 Bât
 d
 Bil
 Boi
 Bre
 c
 Bre
 Br
 r
 Br
 Br
 Br
 Ca
 Ca
 Ca
 Ca
 Ce
 Ce
 Ce
 Ca
 Ca

..... 21	Avis de vente doit être donné de suite et par écrit.....	24
r arrêt	Avis nouvel si la vente n'a pas lieu en vertu de la 1 ^{re}	26
..... 38	annoncée.....	27
..... 12	Avis nouvel doit être signifié, cet.....	40
t être	Avis de vente sur bref <i>venditioni exponas</i>	16
..... 12	Avis ou demande de <i>certiorari</i> , signification d'un.....	16
..... 12	Avocat, signification de toute pièce de procédure à	16
micile	un.....	16
..... 13	Avocat, signification de toute espèce de procédure à	16
e d'.... 13	un, s'il n'a pas fait élection de domicile.....	16
..... 13		
..... 13		
a pas		
..... 13		
..... 13		
d'une		
..... 14		
..... 14		
ttres		
..... 14		
tran-		
..... 14		
n de		
..... 14		
ière-		
..... 17		
..... 14		
i ou		
..... 15		
son		
..... 15		
..... 15		
e ou		
ce... 15		
..... 15		
..... 15		
ref-		
..... 15		
our		
..... 15		
..... 24		
en		
..... 24		

B

	Banque, actions de... ou d'autre société peuvent être	23
	saisies.....	28
	Bâtisses et jurés, taxe sur deniers prélevés, en vertu	23
	d'une exécution pour le fonds des.....	26
	Billets de banque peuvent être saisis.....	16
	Bois, devoirs de l'huissier sur saisie de.....	25
	Bref de saisie-arrêt avant ou après jugement, signifi-	26
	cation d'un.....	35
	Bref d'exécution émané avant l'expiration du délai...	37
	Bref d'exécution, plusieurs peuvent être exécutés en	26
	même temps.....	35
	Bref de possession (<i>voyez Possession</i>).....	37
	Bref exécution, rapports sur (<i>voyez Rapports</i>).....	26
	Bref exécution contenant des nullités.....	

C

	<i>Capias ad respondendum</i> , bref de.....	34
	<i>Capias ad respondendum</i> (bref de), quand exécuté.....	34
	<i>Capias ad respondendum</i> (bref de), devoirs de l'huis-	34
	sier sur.....	34
	<i>Capias ad respondendum</i> , bref de rapport sur.....	16
	<i>Certiorari</i> , signification d'avis pour.....	16
	<i>Certiorari</i> , signification, bref de.....	18
	Collocation, affiche pour homologation, projet de.....	14
	Compagnie d'assurance, assignation sur un simple	14
	agent, insuffisante.....	14
	Compagnie de télégraphe, assignation.....	
	Compagnie incorporée par lettres patentes en vertu	

de 27 et 28 Vic., assignation d'une.....	14
Compagnie ou corporation étrangère, assignation d'une.....	14
Compagnie étrangère de chemin de fer, d'une.....	14
Compagnie ou société financière, mode de saisie d'actions dans une.....	23
Commandement de payer sur bref d'exécution n'est pas nécessaire.....	26
Commission ou taxe sur le produit de la vente.....	28
Conditions, vente d'immeubles.....	32
Constables, huissiers ou autres officiers de paix, tarif des.....	49
Conservatoire de la saisie.....	39
Contrainte par corps, quand exécutée.....	34
Contrainte par corps, lieux où elle ne peut être exécutée.....	3
Contrainte par corps, ce que le juge peut ordonner sur.....	34
Contrainte par corps, devoirs de l'huissier sur.....	34
Contrainte par corps, s'il n'y a pas de prison dans le district.....	34
Contrainte par corps, rapport sur mandat pour.....	34
Corporation formée irrégulièrement, assignation d'une.....	17
Corporation, saisie de meubles, sur warrant pour taxes d'une.....	35
Corps incorporé, assignation d'un.....	13
Cour des magistrats de district.....	41
Cour des magistrats de district, tarif de la.....	48
Cour des Commissaires pour la décision sommaire des petites causes.....	41
Cour des Commissaires pour la décision des petites causes, tarif de la.....	49
Cour Supérieure, tarif de la.....	44
Cour de Circuit, tarif des causes au-dessus de \$60.....	46
Cour de Circuit, tarif des causes au-dessous de \$60....	48
Cour d'Appel, tarif des causes.....	48
Cour d'élections contestées, tarif des causes.....	49
Cour en faillite, tarif des causes.....	49
Cour de Révision.....	48

D

Débentures peuvent être saisies.....	23
Débiteur absent, devoirs de l'huissier sur saisie de meubles.....	24
Débiteur qui n'a pas de domicile dans la province, etc.....	24
Défendeur lorsqu'il réside au même domicile que le demandeur, assignation d'un.....	13
Défendeur, s'ils sont plusieurs, assignation d'un.....	13
Défendeur qui a laissé son domicile, etc., assignation d'un.....	15
Défendeur incarcéré, assignation d'un.....	15
Défendeur ou saisi peut prescrire l'ordre de la vente des meubles saisis.....	27
Défendeur absent de la province lors de la vente des meubles saisis.....	28
Deniers ayant cours légal, de la saisie des.....	23
Deniers peuvent être exigés par l'huissier pour la garde des effets saisis.....	23
Deniers après la vente s'il n'y a pas d'opposition afin de conserver, paiement des.....	30
Deniers après la vente si c'est sur mandat du shérif, paiement des.....	30
Deniers après la vente s'il y a une opposition afin de de conserver, consignation des.....	30
Deniers après la vente s'il y a une opposition afin de conserver, si sur mandat du shérif.....	30
Dimanche, assignation ne peut être donnée le.....	12
Distributions générales.....	11
Distribution, affiche de règle pour l'homologation d'un projet de.....	18
Documents pour lesquels il n'est pas pourvu, signification de.....	18
Domicile (on peut donner assignation au) élu par le défendeur pour cette fin.....	15
Domicile, élection de.....	26
<i>Duces tecum</i> , signification de subpœna.....	18

E

Effets saisis peuvent être transportés pour vente.....	23
Élection de domicile, lieu où elle doit être faite.....	26

Elections contestées (Cour des), tarif.....	49
Enchérisseurs, au moins trois pour vente de meubles, pas nécessaires.....	27
Enchères verbales, vente d'immeuble, qui peut met- tre	33
Erreur ou d'appel, signification d'un bref d'.....	15
Exempts de saisie, meubles et effets.....	19
Exempts de saisie, meubles et effets, en vertu de 31 Vic., chap. 20.....	21
Exploiter, un huissier dans certains cas ne peut.....	15

F

Fabrique de paroisse ou d'église, assignation d'une... 14	14
Faits et articles, signification de la règle sur.....	16
Faillite, tarif en.....	49
Femme séparée de corps d'avec son mari, assigna- tion de la.....	15
Femme non séparée de corps d'avec son mari.....	15
Fériés (jours).....	12
Financière (société) incorporée, mode de saisie des actions dans une.....	23
Fonctionnaire public, saisie-arrêt sur.....	17
<i>Forma pauperis</i> , procédés dans une action <i>in</i>	11
Formules, liste des.....	41
Frais à la Cour Supérieure après la vente, taxe des....	28

G

Gagerie, (de la saisie).....	39
Gagerie, (saisie) les effets peuvent être laissés sous la garde du défendeur, quand sur.....	39
Gagerie (saisie) avec droit de suite.....	40
Gardien, sa nomination sur saisie de meubles.....	22
Gardien, sa nomination, s'il y a déjà eu une saisie et effets enlevés.....	25
Gardien, qui ne peut être.....	22
Gardien, certains parents peuvent être.....	22
Gardien, pouvoir du.....	22
Gardien, si l'huissier ne trouve pas de.....	23
Gardien, s'il devient incapable de répondre des effets saisis	23

Gardien, de la décharge du.....	25
Gardien, effets qu'il ne représente pas doivent être mentionnés au procès-verbal de vente.....	27

H

<i>Habeas corpus</i> , signification d'un bref d'.....	17
Heures entre lesquelles l'assignation peut être donnée.....	12
Heures entre lesquelles une assignation peut être donnée à un avocat.....	16
Heures entre lesquelles la saisie peut se faire.....	25
Huissier ne peut exploiter dans certains cas.....	15
Huissier, dans quel cas il ne peut exécuter un bref....	15
Huissier, ce que doit contenir le retour d'assignation, etc., d'un.....	13
Huissier, son retour peut être amendé.....	15
Huissier, son retour peut être daté en chiffres.....	19
Huissier sur saisie de meubles, pouvoirs de l'.....	23
Huissier peut faire transporter les effets saisis pour la vente.....	23
Huissier peut exécuter plusieurs brefs de saisie en même temps.....	26
Huissier ne peut enchérir à la vente.....	27
Huissier peut faire faire la criée à la vente.....	27
Huissier ne peut recevoir rien de plus que le prix d'adjudication.....	27
Huissier, ses devoirs, s'il y a plusieurs ventes des mêmes effets en même temps.....	28
Huissier, dans quel cas il est coupable de délit.....	12
Huissier, dans quel cas il ne peut être caution.....	11
Huissier, sur procédés <i>in forma pauperis</i>	11
Huissier, ses honoraires, lorsqu'un bref est signifié dans un autre district.....	11
Huissier, surcharge sur ses honoraires.....	12
Huissier, quant à la distance de.....	18
Huissier peut réclamer double honoraire pour route, dans quel cas l'.....	18
Huissiers, constables, ou autres officiers de paix, tarif des.....	49
Huissier, lorsque sont incapables les cautions de l'....	12

I

Immeubles, de la saisie des (<i>voyez Saisie d'immeubles</i>).....	30
Immeubles, de la vente des (<i>voyez Vente d'immeubles</i>)...	32
Industrielle (société), mode de saisie des actions dans une	23
Insaisissables, meubles et effets.....	19
Insaisissables, livres de comptes, etc.....	21

J

Jours fériés.....	12
Jours où on ne peut donner d'assignation.....	12
Jour férié, dans quel cas la saisie peut se faire un.....	25
Jour du rapport du bref, la vente peut se faire.....	27
Jugement ou autres documents non autrement pourvus, signification.....	18
Jugement, opposition à.....	29

L

Lieux où on ne peut donner d'assignation.....	15
Liste des formules.....	41
Livres de comptes, etc., insaisissables.....	21

M

Magistrat de District Cour de.....	41
Magistrat de District, tarif de la Cour de.....	48
Mainlevée, de la.....	36
Mainlevée, à qui avis signifié.....	37
Mainlevée, rapport sur.....	37
Maître ou patron de vaisseau, ou autre marinier, assignation d'un.....	15
Meubles, de la saisie des (<i>voyez Saisie de meubles</i>).....	19
Meubles déjà saisis peuvent l'être de nouveau.....	26

N

<i>Nulla bona</i> , devoirs de l'huissier avant de faire rap- port de carence ou.....	35
--	----

<i>Nulla bona</i> , procès-verbal ou rapport de carence ou....	35
<i>Nulla bona</i> , le défendeur peut signer procès-verbal de carence ou.....	35

O

Officiers de paix, huissiers, constables, tarif des.....	49
Opposition à la Cour Supérieure, signification d'une...	17
Opposition à la Cour de Circuit, signification d'une...	17
Opposition à la Cour de Circuit, afin d'annuler sur saisie de meubles, sur <i>fifa</i>	29
Opposition à la Cour de Circuit, afin d'annuler sur bref de <i>venditioni exponas</i>	29
Opposition à la Cour de Circuit, afin de distraire, procédés de l'huissier sur.....	29
Opposition à la Cour de Circuit, afin de conserver, procédés de l'huissier sur.....	29
Opposition à la Cour de Circuit, afin de conserver, quand elle doit être signifiée.....	29
Opposition à jugement.....	29
Offres d'argent sur subpoena.....	16
Ouverture des portes, etc., devoirs de l'huissier sur....	24

P

Partie qui a laissé la province depuis le commencement de l'instance, signification.....	16
Payement des deniers après la vente, s'il y a une opposition afin de conserver.....	30
Payement des deniers après la vente faite sur mandat du shérif, s'il y a une opposition afin de conserver.....	30
Payement des deniers après la vente s'il n'y a pas d'opposition, afin de conserver.....	30
Payement des deniers après la vente faite sur mandat du shérif, s'il y a une opposition afin de conserver.....	30
Pension alimentaire insaisissable.....	21
Procédés pour vente de meubles (<i>voyez Vente</i>).....	26
Procédure, signification à un avocat, pièces de.....	16
Procédure, signification à un avocat, s'il n'a pas fait élection de domicile, pièces de.....	16

Procédure, signification à la partie, pièces de.....	16
Procès-verbal sur saisie de meubles (<i>voyez Saisie de meubles</i>).....	19
Procès-verbal sur vente de meubles (<i>voyez Vente de meubles</i>).....	26
Procès-verbal si le gardien ne représente pas les effets saisis.....	27
Procès-verbal de vente en vertu d'un mandat du shérif.....	28
Procès-verbal de saisie, rentes constituées.....	31
Procès-verbal de saisie d'immeubles.....	31
Procès-verbal de saisie d'immeubles lorsque le défendeur est absent de la province.....	32
Procès-verbal sur bref de possession.....	35
Procès-verbal de carence ou <i>nulla bona</i>	35
peut le signer.....	35
Procès-verbal sur vente d'immeuble (<i>voyez Vente d'immeuble</i>).....	33
Procès-verbal sur warrant d'une corporation pour taxe.....	35
Procès-verbal sur séquestre judiciaire (<i>voyez Séquestre judiciaire</i>).....	36
Procès-verbal sur bref, arrêt simple et saisie conservatoire (<i>voyez Saisie sur arrêt simple</i>).....	38
Procès-verbal sur bref saisie revendication (<i>voyez Saisie revendication</i>).....	39
Procès-verbal de saisie gagerie (<i>voyez Saisie gagerie</i>)...	39
Procès-verbal de saisie gagerie avec droit de suite....	40
Procès-verbal sur bref d'exécution pour taxe de témoin, etc.....	41
Projet de collocation ou de distribution, affiche d'un.	18
Possession, devoirs de l'huissier sur bref de.....	35
exécution, l'huissier peut employer la force pour exécuter bref de.....	35
Possession, ce que doit contenir le procès-verbal sur bref de.....	35
Possession, rapport sur bref de.....	35
Provisionnelle, devoirs de l'huissier, s'il y a eu une saisie.....	25

Rap
 Ra
 Rec
 Rè
 Rè
 Re
 Re
 d
 Re
 Re
 t
 Re
 Re
 Re
 Re
 Re
 Re
 Re
 Re
 Re
 Re
 Re
 Re
 Sa
 Sa
 Sa
 Sa
 Sa
 Sa
 Sa
 Sa

R

Rapport du bref, la vente peut se faire le jour du.....	27
Ratification de titres, annonce et rapport sur.....	37
Recors n'est pas nécessaire pour saisir, un.....	22
Règle sur faits et articles, signification d'une.....	19
Règle sur toute autre, signification d'une.....	18
Rentes constituées saisissables.....	30
Requête en appel de la Cour de Circuit, signification d'une.....	18
Retour de signification peut être amendé.....	15
Retour de signification, ce qu'il doit contenir.....	13
Retour de signification, mention entre telle heure et telle heure est suffisante.....	15
Retour sur annonce pour vente.....	24
Retour sur annonce pour vente, Québec et Montréal..	24
Retours divers.....	37
Retour dans tous les cas au shérif.....	37
Retour sur bref lorsqu'il y a une opposition afin d'annuler.....	37
Retour sur bref lorsqu'il y a une opposition afin d'annuler sur <i>venditioni exponas</i>	37
Retour sur bref lorsqu'il y a une opposition afin de conserver.....	
Retour sur bref lorsqu'il n'y a pas d'enchérisseur pour la vente.....	37
Retour sur bref si deniers sont payés au créancier....	37
Retour sur bref non exécuté.....	37
Revendication (<i>voyez Saisie revendication</i>).....	39

S

Saisie de meubles, de la.....	19
Saisie de meubles, articles et effets qui doivent être laissés au débiteur.....	19
Saisie de meubles, articles et effets qui doivent être laissés au débiteur (suivant 31 Vic., chap. 20).....	20
Saisie de meubles, livres de comptes, etc., insaisissables.....	21
Saisie de meubles, autres choses insaisissables.....	21
Saisie de meubles, vases sacrés insaisissables.....	21
Saisie de meubles, provisions alimentaires adjugées par la justice, insaisissables.....	21

Saisie de meubles, les sommes ou objets donnés ou légusés sous la condition d'insaisissabilité sont insai- sissables.....	21
Saisie de meubles, sommes ou pension à titre d'ali- ments, insaisissables.....	21
Saisie de meubles et effets des sauvages insaisissa- bles.....	21
Saisie de meubles quant aux effets d'un pêcheur, in- saisissables.....	21
Saisie de meubles, ce que doit contenir le procès- verbal de.....	21
Saisie de meubles, gardien, sa nomination sur.....	22
Saisie de meubles, quelles personnes ne peuvent être nommées gardiens, sur.....	22
Saisie de meubles, certains parents peuvent être nommés gardiens sur.....	22
Saisie de meubles, le recors n'est pas nécessaire pour procéder à la.....	22
Saisie de meubles, l'huissier peut requérir un recors sur.....	22
Saisie de meubles, le saisi doit être interpellé de si- gner le procès-verbal.....	22
Saisie de meubles, le procès-verbal doit être en <i>tripli- cata</i>	22
Saisie de meubles, pouvoirs du gardien sur.....	22
Saisie de meubles, si l'huissier ne trouve pas de gar- dien solvable.....	23
Saisie de meubles, si le gardien devient incapable de répondre des effets saisis.....	23
Saisie de meubles, huissier peut faire transporter effets saisis pour la vente.....	23
Saisie de meubles, si des deniers ayant cours légal sont saisis.....	23
Saisie de meubles, débetures, etc., peuvent être saisies.....	23
Saisie de meubles, des deniers pour la garde des effets saisis peuvent être exigés.....	23
Saisie de meubles, devoirs de l'huissier, si le débiteur est absent ou la porte barrée.....	24
Saisie de meubles, devoirs de l'huissier, si le débiteur n'a pas de domicile dans la province.....	24
Saisie de meubles, devoirs de l'huissier, s'il procède à faire ouvrir la porte.....	24

Saisie de meubles, le demandeur ne peut accompa- gner l'huissier.....	26
Saisie de meubles, avis de vente sur.....	24
Saisie de meubles, avis de vente, si le débiteur n'a pas de domicile en cette province.....	24
Saisie de meubles, avis de vente doit être donné de suite et par écrit.....	24
Saisie de meubles, annonce pour vente, ce qu'elle doit contenir et retour sur.....	24
Saisie de meubles, annonce pour vente, cités de Québec et Montréal.....	24
Saisie de meubles, annonce pour vente, cités de Québec et Montréal, coût de cette annonce.....	25
Saisie de meubles, heures entre lesquelles peut se faire la.....	25
Saisie de meubles, elle peut être ajournée.....	25
Saisie de meubles, dans quel cas elle peut se faire un jour férié.....	25
Saisie de meubles, s'il y a eu une saisie provision- nelle des effets.....	25
Saisie de meubles, s'il y a déjà eu saisie des effets et le saisi dépossédé, nomination du gardien sur.....	25
Saisie de meubles sur exécution émanée avant l'expir- ation du délai.....	25
Saisie de meubles, si l'huissier procède en vertu d'un mandat du shérif.....	25
Saisie de meubles, lieu où l'élection de domicile doit être faite sur.....	26
Saisie de meubles, huissier n'est pas tenu de faire le commandement de payer sur.....	26
Saisie de meubles, dans quel cas l'huissier ne peut exécuter un bref.....	26
Saisie de meubles, huissier peut saisir de nouveau les mêmes effets déjà saisis.....	26
Saisie de meubles, huissier peut exécuter plusieurs brefs en même temps.....	26
Saisie de meubles sur warrant d'une corporation pour taxes.....	35
Saisie de meubles, annonce pour la vente d'une cor- poration pour taxes.....	35
Saisie de meubles, arrêt simple sur.....	38
Saisie de meubles, arrêt simple quand le bref émane de la Cour Supérieure à qui faire rapport.....	38

Saisie de meubles, l'huissier peut exiger deniers pour la garde des effets.....	38
Saisie de meubles, l'huissier, ce qu'il doit faire quand les deniers sont absorbés.....	38
Saisie de meubles, l'huissier, cas où elle peut se faire dans un autre district.....	38
Saisie de meubles sur bref en revendication, devoirs de l'huissier.....	39
Saisie de meubles sur bref de saisie gagerie, devoirs de l'huissier.....	39
Saisie de meubles sur bref de saisie gagerie avec droit de suite, devoirs de l'huissier.....	40
Saisie de meubles, pour taxe de témoin, etc.....	41
Saisie de meubles sur bref de saisie conservatoire.....	39
Saisie d'actions dans une compagnie ou société financière, etc., incorporée.....	23
Saisie de bois, dans le cas de.....	26
Saisie d'immeubles, de la.....	30
Saisie d'immeubles, ceux qu'on ne peut saisir.....	30
Saisie d'immeubles, on peut saisir les rentes constituées.....	30
Saisie d'immeubles, huissier procède sur mandat du shérif à la.....	31
Saisie d'immeubles, lorsqu'une partie de l'immeuble est située dans un autre district.....	31
Saisie d'immeubles, ce que doit contenir le procès-verbal sur.....	31
Saisie d'immeubles, élection de domicile au procès-verbal sur.....	31
Saisie d'immeubles sur un défendeur absent de la province.....	32
Saisie d'immeubles, droit de la partie saisissante ou saisie.....	32
Saisie d'immeubles, sommation de payer pas nécessaire sur (<i>voyez Saisie de meubles</i>).....	32
Saisie d'immeubles, l'huissier doit faire rapport au shérif après la.....	32
Saisie d'immeubles, annonce et rapport pour vente sur.....	32
Séquestre judiciaire, procès-verbal sur.....	36
Séquestre judiciaire, procès-verbal, par qui signé.....	36
Séquestre judiciaire, procès-verbal, qui ordonne la vente.....	36

Séq
v
Séq
Shé
Sig
e
Sig
Sig
Sig
I
Sig
Sig
J
Sig
Sig
Sig
Sig
Sig
Si
Si
Si
Si
Si
S
S
S
S
S
S
S
S

ur	38	Séquestre judiciaire, procès-verbal, annonce pour la	36
nd	38	vente	39
re	38	Séquestre judiciaire, procès-verbal, rapport ou fait de.	37
rs	38	Shérif, rapport dans tous les cas au.....	15
rs	39	Signification, mention faite par l'huissier en rapport,	15
rs	39	entre telle et telle heure, est suffisante.....	16
ec	40	Signification d'un bref d'appel ou d'erreur, de la.....	16
...	41	Signification de toute pièce de procédure à un avocat, s'il n'a	16
...	39	pas fait élection de domicile.....	16
...	40	Signification de toute pièce de procédure à la partie...	16
...	41	Signification du bref de saisie arrêt avant ou après	16
...	39	jugement.....	16
n-	23	Signification d'une règle sur faits et articles.....	18
...	26	Signification de toute règle.....	16
...	30	Signification d'un subpoena <i>duces tecum</i>	16
...	30	Signification d'un subpoena avec offre d'argent.....	16
ti-	30	Signification d'un subpoena.....	18
...	30	Signification de requête à la Cour de Circuit, pour	18
du	31	appel	18
ble	31	Signification de tout jugement ou autre document	16
ès-	31	non autrement pourvu.....	16
ès-	31	Signification dans le cas où une partie a laissé la pro-	16
la	31	vince pendant l'instance.....	16
ou	31	Signification d'un avis ou demande de <i>certiorari</i>	16
es-	31	Signification d'un bref de <i>certiorari</i>	17
...	31	Signification d'un bref de saisie arrêt contre un fon-	17
...	31	ctionnaire public.....	17
...	32	Signification d'une opposition à la Cour Supérieure....	17
...	32	Signification d'une opposition à la Cour de Circuit....	17
...	32	Signification si le tiers-saisi se cache pour empêcher	17
...	32	la signification personnelle du bref.....	17
...	32	Signification à des corporations formées irrégulière-	17
...	32	ment.....	17
au	32	Signification d'un bref d' <i>habeas corpus ad subjiciendum</i> .	19
...	32	Signification d'un bref de <i>mandamus</i> , prohibition, etc.	19
...	32	Signification faite d'un document dans une enve-	19
...	36	loppe cachetée, dans quel cas elle est nulle.....	13
...	36	Société en nom collectif, assignation d'une.....	13
...	36	Société par actions, assignation d'une.....	13
...	36	Société par actions si elle n'a pas de bureau d'affaires,	13
...	36	etc	16
...	36	Subpoena, signification de.....	16

Subpoena avec offre d'argent.....	16
Subpoena, <i>duces tecum</i>	18
Supérieure, tarif des huissiers à la Cour.....	44

T

Tarif des huissiers à la Cour Supérieure.....	44
Tarif des huissiers à la Cour de Circuit, au-dessus de \$60	46
Tarif des huissiers à la Cour de Circuit, au-dessous de \$60	48
Tarif des huissiers à la Cour d'Appel.....	48
Tarif des huissiers à la Cour de Magistrat de District.	48
Tarif des huissiers à la Cour sur contestation d'élection.....	49
Tarif des huissiers à la Cour en faillite.....	49
Tarif des huissiers à la Cour des Commissaires pour la décision sommaire des petites causes.....	49
Tarif des huissiers, constables et autres officiers de paix	49
Taxe sur le produit de la vente.....	28
Taxe municipale (<i>voyez Saisie pour taxe municipale</i>).....	35
Taxe de témoin, etc., (<i>voyez Saisie pour taxe de témoin</i>).	41
Tiers-saisi, la signification doit être personnelle au.....	16
Tiers-saisi, s'il se cache pour empêcher la signification personnelle.....	17
Titre, ratification de.....	37

V

Vaisseau, assignation d'un maître ou patron de.....	15
Vases sacrés, insaisissables.....	21
Vente de meubles, avis pour.....	24
Vente de meubles (avis pour) si le défendeur n'a pas de domicile en cette province.....	24
Vente de meubles, avis doit être donné de suite et par écrit.....	26
Vente de meubles, où a lieu la.....	26
Vente de meubles peut être ajournée.....	26
Vente de meubles, s'il y a eu des obstacles depuis écartés à la.....	26
Vente de meubles, nouvelle annonce pour la.....	27

16	Vente de meubles, nouvel avis pour la.....	27
18	Vente de meubles (nouvel avis pour la) doit être signifié.....	27
44	Vente de meubles peut se faire le jour du rapport du bref.....	27
44	Vente de meubles, l'huissier ne peut enchérir à la....	27
46	Vente de meubles, l'huissier peut faire faire la criée..	27
48	Vente de meubles, ce que doit contenir le procès-verbal de.....	27
48	Vente de meubles, un double du procès-verbal doit être laissé au saisi.....	27
48	Vente de meubles, manière de procéder à la.....	27
48	Vente de meubles, il n'est pas nécessaire qu'il y ait trois enchérisseurs à la.....	27
49	Vente de meubles, l'huissier ne peut rien recevoir outre le prix d'adjudication.....	27
49	Vente de meubles, l'huissier ne procède à la vente que jusqu'à concurrence du montant porté au bref en capital, intérêt et dépens, etc.....	27
49	Vente de meubles, le saisi peut en prescrire l'ordre...	27
28	Vente de meubles, les effets non représentés doivent être mentionnés au procès-verbal.....	27
35	Vente de meubles, le gardien a droit à une décharge pour les effets représentés.....	27
41	Vente de meubles, procès-verbal en vertu d'un mandat du shérif.....	28
17	Vente de meubles, si l'huissier procède en même temps sur plusieurs saisies à la.....	28
37	Vente de meubles, s'il y a une opposition afin de distraire	29
15	Vente de meubles, s'il y a une opposition afin de conserver.....	29
21	Vente de meubles, les frais de vente, taxés à la Cour Supérieure, après.....	28
24	Vente de meubles, taxe ou commission sur produit de la.....	28
24	Vente de meubles, si le débiteur est absent lors de la.	35
26	Vente de meubles sur warrant d'une corporation pour	36
26	Vente de meubles sur séquestre judiciaire, de la.....	40
26	Vente de meubles sur bref <i>venditioni exponas</i>	28
26	Vente de meubles sur saisie d'actions dans une compagnie financière, etc.....	32
27	Vente d'immeubles, devoirs de l'huissier sur.....	

Vente d'immeubles, procès-verbal sur.....	32
Vente d'immeubles, conditions pour la.....	32
Vente d'immeubles, qui ne peut être adjudicataire....	33
Vente d'immeubles, enchères verbales peuvent être faites par procureur.....	33
Vente d'immeubles, dans quel cas un dépôt est exigé.....	33
Vente d'immeubles, dans quel cas ce dépôt est dis- pensé	33
Vente d'immeubles si le dépôt n'est pas fait.....	33
Vente d'immeubles, délai pour adjuger sur.....	33
Vente d'immeubles, devoirs de l'huissier sur enche- res.....	33
Vente d'immeubles, devoirs de l'huissier sur dépôt d'argent après la.....	33
Vente d'immeubles, rapport au shérif.....	33

LIST

Ar
Ch
H
K
C. S.
Sc
C. S.
Sc
St
C. S.

B
C. S.
S
S
S
S
S
S
sien
S
S
sien

C.

LISTE DES SOUSCRIPTEURS AU PRESENT OUVRAGE.

DISTRICT D'ARTHABASKA.

- Arthabaskaville, Beudet G., huissier C. S., 1.
Chester-ouest, (St-Paul de) Croteau Moïse, huissier C. S., 1.
Halifax-sud, St-Ferdinand, Côté Louis, huissier C. S., 1.
Kingsey, French village, Chainey Edouard, huissier
C. S., 1.
Somerset-sud, Plessisville, Jutras Hyacinthe, huissier
C. S., 1.
Somerset, Piteau Louis-Jacques, avocat, 1.
Stanfold, Princessville, Sicard Amable de, huissier
C. S., 1.

DISTRICT DE BEAUCE.

- Beauce, (St-Joseph de la) Groleau Joseph, huissier
C. S., 1.
St-Bernard, Oteau Célestin, huissier C. S., 1.
St-Claire, Blais Joseph, huissier C. S., 1.
St-Ephrém de Tring, Roy Jean, huissier C. S., 1.
St-François, Marquis Joseph, huissier C. S., 1.
St-Hénédine, Mercier Ludger, huissier C. S., 1.
St-Pierre de Broughton Leeds, Lemieux Napoléon, huis-
sier C. S., 1.
St-Victor de Tring, Genest Majorique, huissier C. S., 1.
St-Vital de Lambton, Guillemette Louis Romain, huis-
sier C. S., 1.

DISTRICT DE BEAUHARNOIS.

- Beauharnois, Codebecq Charles, huissier C. S., 1.
Beauharnois, Gendron J. Bte., huissier C. S., 1.
Franklin Center, Row Ascher, huissier C. S., 1.
Salaberry de Valleyfield, Bergevin Gilbert, huissier
C. S., 1.

St-Anicet, Tanguay Joseph S., huissier C. S., 1.
 St-Jean Chrysostôme, Delisle Frs., huissier C. S., 1.
 St-Louis de Gonzague, Poirier Julien, huissier C. S., 1.
 Ste-Malachie d'Ormstown, Prément Louis, huissier
 S. C., 1.
 Ste-Martine, Chartrand Evariste, huissier C. S., 1.
 Ste-Martine, Gagnier François, huissier C. S., 1.
 St-Stanislas de Kostka, Courville Théophile, huissier
 C. S., 1.
 St-Timothée, Bélair Hyacinthe, huissier C. S., 1.

DISTRICT DE BEDFORD.

Ely, P. O., Valcourt, Prévost Joseph P., huissier C. S., 1.
 Granby, P. O., Angeline, Couture David, huissier C. S., 1.
 Roxton Ponds, Ste-Prudentienne, Dion Philippe, huis-
 sier C. S., 1.
 St-Charles de Stanbridge, Labelle Godfroy, huissier
 C. S., 1.
 St-Hypolite de Milton, Dupont Clément, huissier C. S., 1.
 Waterloo, Reguibald J. B., huissier C. S., 3.
 Waterloo, Ledoux Pierre, huissier C. S., 1.
 Waterloo, Roy Auguste, huissier C. S., 1.

DISTRICT DE CHICOUTIMI.

Anse St-Jean, Thibault Jean, huissier C. S., 1.
 Hébertville, Hudon Augustin, huissier C. S., 1.
 Hébertville, Laplante George, huissier C. S., 1.
 St-Prime du Lac St-Jean, Fradet E. Jean, huissier
 C. S., 1.

DISTRICT DE GASPÉ.

Barachois de Malbaie, Burman Chs., huissier C. S., 1.
 Grande-Rivière, LeBreux Alexandre, huissier C. S., 1.
 Gaspé, Coffin James, huissier C. S., 1.
 Percé, Tuzo Jos. E., député shérif, 1.

DISTRICT D'IBERVILLE.

Iberville, Gervais Hypolite, huissier C. S., 1.
 Iberville, Gervais Dolphis, huissier C. S., 1.

- Lacolle, Lareau David, huissier C. S., 1.
 Mont Johnston, Monat Joseph L., huissier C. S., 1.
 Napierville, Moisan T. T., huissier C. S., 1.
 St-Alexandre, Marcoux Michel, huissier C. S., 1.
 Ste-Brigide, Tanguay François, huissier C. S., 1.
 St-Edouard, Belouin Nicolas, huissier C. S., 1.
 St-George de Henryville, Lemaire Louis, huissier
 C. S., 1.
 St-Jean d'Iberville, Lanier F. X., huissier C. S., 1.
 St-Jean d'Iberville, Moisan Michel, huissier C. S., 1.
 St-Jean d'Iberville, Marcoux Edouard, huissier C. S.,
 N° 29 rue St-Charles, 1.
 St-Michel Archange, Hamelin Henri Albéric, huissier
 C. S., 1.
 St-Sébastien, Campbell Pierre, huissier C. S., 1.
 St-Valentin, P. O. Hattville, Rhéaume Moïse, huissier
 C. S., 1.

DISTRICT DE JOLIETTE.

- Joliette, McConville J. N. A., avocat, 2.
 Joliette, Desmarais J. Bte., huissier C. S., 1.
 Joliette, Perreault Benoni, huissier C. S., 1.
 St-Calixte de Kilkerney, Lavoie J. Bte., huissier C. S. 1.
 St-Calixte de Kilkerney, Thérien François, huissier
 C. S., 1.
 St-Félix de Valois, Dauphin Louis, huissier C. S., 1.
 St-Félix de Valois, Lafrénière Alexis, huissier C. S., 1.
 St-Jean de Martha, Forget Calixte, huissier C. S., 1.
 Ste-Julienne, Corsin Alexis, huissier C. S., 1.
 Ste-Julienne, Mineault Onésime, huissier C. S., 1.
 St-Lin, Gauvreau Gilbert, huissier C. S., 1.
 St-Lin, Tellier Joseph, huissier C. S., 1.
 St-Théodore de Chertsey, Dusablé Joseph, huissier
 C. S., 1.

DISTRICT DE KAMOURASKA.

- Cacouna, Roy Jean Bte., huissier C. S., 1.
 Cacouna, Verret Elzéar, huissier C. S., 1.
 Fraserville, Chamberland A. Victor, huissier C. S., 1.
 Isle-Verte, Chabot Paul Jos., huissier C. S., 1.
 Kamouraska, Paradis Jos. Thadée, huissier C. S., 1.

- Kamouraska, Dupuis Paul C., huissier C. S., 1.
 Notre-Dame du Lac, Témiscouata, Dubé Bernard, huissier C. S., 1.
 Ste-Anne de la Pocatière, Anctil Augustin, huissier C. S., 1.
 St-Epiphanie, Desbiens Frs., huissier C. S., 1.
 Ste-Hélène de Kamouraska, Pelletier Thomas, huissier C. S., 1.
 St-Pacôme, Levesque Théodore, huissier C. S., 1.
 St-Pascal, Bouchard Alexis, huissier C. S., 1.
 Trois Pistoles, Lavoie Jean Bte., huissier C. S., 1.

DISTRICT DE MONTMAGNY.

- L'Islet, Bélanger Jos. O., huissier C. S., 1.
 L'Islet, Laflamme Bernard, huissier C. S., 1.
 St-François, Boulet Etienne Célestin, huissier C. S., 1.
 St-Gervais, Labrecque Alfred, huissier C. S., 1.
 St-Jean Port Joly, Gobeille Pierre Célestin, huissier C. S., 1.
 St-Michel, Gagnon Damase, huissier C. S., 1.
 St-Pamphile, Blanchet Raphaël, huissier C. S., 1.
 St-Paul de Buton, Servais Pierre, huissier C. S., 1.
 St-Raphaël-Est, Bernard Nazaire, huissier C. S., 1.
 St-Roch des Aulnets, Ouellet F. X., huissier C. S., 1.
 St-Pierre Rivière du Sud, Picard Louis, huissier C. S., 1.

DISTRICT DE MONTRÉAL.

- Cité de Montréal, Bastien Alfred, huissier C. S., N° 25
 rue St-Gabriel, 1.
 Cité de Montréal, Campeau Michel A., huissier C. S.,
 bureau N° 14 rue St-Jacques, résidence Ste-Cunégonde, 1.
 Cité de Montréal, Croze Ludger, huissier C. S., bureau
 du shérif, 1.
 Cité de Montréal, Darveau Gustave, huissier C. S., N° 15
 rue Ste-Thérèse, 1.
 Cité de Montréal, Desève Adolphe, huissier C. S., N° 212
 rue Notre-Dame, 1.
 Cité de Montréal, Sipling Joseph, huissier C. S., N° 112
 rue St-François-Xavier, 2.
 Cité de Montréal, Sipling William, huissier C. S., N° 112
 rue St-François-Xavier, 1.

- Cité de Montréal, Soly P. L., huissier C. S., N° 160 rue Notre-Dame, 1.
 Cité de Montréal, Lapierre Charles, comptable, Hôtel-de-Ville, 1.
 Ste-Cunégonde, Desjardins F. X., huissier C. S., 1.
 St-Henri des Tanneries, Beauchamp Jules, huissier C. S., 1.
 Chambly-Bassin, Robert Joseph, huissier C. S., 1.
 Contrecœur, Gosselin Octave, huissier C. S., 1.
 Coteau Landing, Fillion Alex., huissier C. S., 1.
 Ste-Anne de Bellevue, Crevier A. Louis J., huissier C. S., 1.
 Ste-Geneviève, Lanthier Elie, huissier C. S., 1.
 St-Joseph de Soulanges, Lalonde Paul, huissier C. S., 1.
 St-Laurent, Rochon Aristide, huissier C. S., 1.
 Ste-Marthe, Laurin Isaïe, huissier C. S., 1.
 St-Martin, LeBlanc Joseph, huissier C. S., 1.
 Varennes, Decelles Prosper, L. B., 1.
 Vaudreuil, Balthazard Charles, huissier C. S., 1.
 Vaudreuil, Ranger Adolphus, huissier C. S., 1.

DISTRICT D'OTTAWA.

- Allumettes-Isle, Bessette Narcisse, huissier C. S., 1.
 Augers, paroisse Ange-Gardien, Moncion Léonard, huissier C. S., 3.
 Hartwell, Gauthier Jos. V., huissier C. S., 1.
 Hull, Gauvreau Frs., huissier C. S., 1.
 Hull, Jodoin Joseph, huissier C. S., 1.
 Hull, Piché Charles B. F., huissier C. S., 1.
 Hull, Viau Théophile, huissier C. S., 1.
 Hull, Tétreault Nérée, N. P., 1.
 Montebello, Poulin Louis Rock, huissier C. S., 1.
 Templeton (village pointe à Gatineau), D'Aoust Joseph, huissier C. S., 1.

DISTRICT DE QUÉBEC.

- Cité de Québec, Paquet Ant., jr., huissier C. S., N° 145 rue de la Reine, St-Roch, 1.
 Cité de Québec, Trudel George, huissier C. S., Hôtel-de-Ville, 1.
 Cap-Santé, French F. X., huissier C. S., 1.

- Lévis (ville), Tanguay Louis, huissier C. S., 1.
 St-Agapit, P. O., Black River Station, Demers Frs.,
 huissier C. S., 1.
 St-Antoine de Tilly, Rousseau Isaïe, huissier C. S., 1.
 St-Casimir, Lacourcière N. E., N. P., 1.
 Ste-Croix, Leclerc F. X., huissier C. S., 1.
 Ste-Croix, Legendre Edmond, huissier C. S., 1.
 St-Henri de Lauzon, Fournier G. N., huissier C. S., 1.
 St-Jean Deschaillons, Chandonnais Eloi, huissier C. S., 1.
 St-Lambert, Tanguay Lazare, huissier C. S., 1.
 St-Louis de Lotbinière, Pagé Jos. H., huissier C. S., 1.
 St-Louis de Lotbinière, Thibodeau L. E., huissier C. S., 1.
 Ste-Pétronille de Beaulieu, I. O., Ferland Louis, huissier C. S., 1.
 St-Romuald d'Etchemin, Desrocher Jos. Hector, huissier C. C., 1.
 St-Sylvestre, Byrne Robert, huissier C. S., 1.

DISTRICT DE RICHELIEU.

- Berthier (en haut), Coutu Alfred, huissier C. S., 1.
 La Baie du Febvre, Martel David, huissier C. S., 1.
 Lavaltrie, Laviolette Antoine A., huissier C. s., 1.
 Sorol, Carter W. Hill, huissier C. S. et du B. de la Reine, 1.
 Sorol, Wilbrenner Charles, huissier C. S., 1.
 St-Aimé, Richard Joseph, huissier C. S., 1.
 St-Barthélemy, Sévigny George E., huissier C. S., 1.
 St-Gabriel de Brandon, Héneault Joseph O. huissier C. S., 1.
 St-Michel d'Yamaska, Salvat Joseph, huissier C. S., 1.
 St-Zéphirin de Courval, Lefebvre Moïse, huissier C. S., 1.
 St-François du Lac, DeBlois Moïse, 1.

DISTRICT DE RIMOUSKI.

- Matane, Charest V., huissier C. S., 1.
 Rimouski, Côté Majorique, grand constable, 1.
 Ste-Flavie, P. O., St Flavie Station, Bérubé Antoine,
 huissier C. S., 1.
 Ste-Flavie, P. O., St Flavie Station, Lamontagne Joseph,
 huissier C. S., 1.
 St-Jérôme de Matane, Dionne Octave, huissier C. S., 1.

DISTRICT DE SAGUENAY.

Bagotville, Lapointe Nazaire, huissier C. S., 1.
 Baie St-Paul, Bouchard George, huissier C. S., 1.
 Baie St-Paul, Huot Hector, huissier C. S., 1.
 Chicoutimi, Guimond Frs. Marc, huissier C. S., 1.
 Eboulements, Tremblay Ovide, huissier C. S., 1.
 Escoumain, Gauthier Paléméon, huissier C. S., 1.
 Malbaie, Boivin Ernest, huissier C. S., 1.
 Malbaie, Tremblay Alexis, huissier C. S., 1.
 Pointe à Bouleau, Savard Onésime, huissier C. S., 1.
 St-Etienne de la Malbaie, Roy David, huissier C. S., 1.

DISTRICT DE ST-FRANÇOIS.

Coaticook, Dupuis Calixte, huissier C. S., 1.
 Ham-sud, Lachance Benjamin, huissier C. S., 1.
 Ham-nord, Provencher Calixte, huissier C. S., 1.
 Paquetville de Horeford, Ethier David, huissier C. S., 1.
 St-Camille, Miquelon J. Z. C., huissier C. S., 1.
 St-George de Windsor, Benoît Jos. Elie, huissier C. S., 1.
 Weedon, Benoît Damase, huissier C. S., 1.
 Wolfstown, Guimond Honoré, huissier C. S., 1.

DISTRICT DE ST-HYACINTHE.

Acton Vale, Cloutier Rémy, huissier C. S., 1.
 L'Ange-Gardien, P. O., Magonta, Fournier Jacques.
 St-Césaire, Nadeau Thomas Hubert, huissier C. S., 1.
 St-Hyacinthe, Chaput N. J., huissier C. S., 1.
 St-Hughes, Houle Alfred, huissier C. S., 1.
 St-Jude, Larivière Gédéon, huissier C. S., 1.
 St-Pie, Prévost Ambroise, huissier C. S., 1.
 Upton, Poitras Gustave, huissier C. S., 1.

DISTRICT DE TERREBONNE.

Carillon, Gagnon Octave, huissier C. S., 2.
 Lachute, Lavigne Joseph, huissier C. S., 1.
 Ste-Adèle, Longpré Paschal, huissier C. S., 1.
 St-Hermas, Desjardins Joseph, huissier C. S., 1.
 St-Jérôme, Guénette Godfroy, huissier C. S., 1.

- St-Placide, Gauthier Charles, huissier C. S., 1.
 Ste-Scholastique, Brazeau Moïse, huissier C. S., 1.
 Ste-Thérèse de Blainville, Thibault Joseph, huissier
 C. S., 1.

DISTRICT DE TROIS-RIVIÈRES.

- Bécancour, Boisvert George, huissier C. S., 1.
 Bécancour, Cormier Livin, huissier C. S., 1.
 Cap de la Magdeleine, Montplaisir, Hyp., M. P., 1.
 Champlaiu, Brunelle O. Ed.' huissier C. S., 1.
 Gentilly, Hould Félix, huissier C. S., 1.
 Louiseville, Houde Félix, huissier C. S., 1.
 Louiseville, Caron Louis Ed., huissier C. S., 1.
 Nicolet (ville), Prince Pierre, huissier C. S., 1.
 Ste-Anne Lapérade, Douville Elzéar, huissier C. S., 1.
 Ste-Anne Lapérade, Montreuille Philias J., huissier
 C. S., 1.
 St-Boniface de Shawenigan, Gélinas Charles, huissier
 C. S., 1.
 St-Didace, Maigret Noë, huissier C. S., 1.
 St-Didace, Malo J. A., greffier C. C., 1.
 St-Etienne des Grés, Bellerive H. C., huissier C. S., 1.
 St-Grégoire, Martin Magloire, huissier C. S., 1.
 Ste-Gertrude, Champoux Charles, huissier C. S., 1.
 Ste-Gertrude, Mayrand Jos., fils, huissier C. S., 1.
 St-Justin et Pont Maskinongé, Lafrenière L. S. B., huis-
 sier C. S., 1.
 St-Maurice, Francœur Magloire, huissier C. S., 1.
 St-Maurice, Saucier Charles, huissier C. S., 1.
 St-Paulin, Lefebvre Alexandre, huissier C. S., 1.
 St-Pierre les Becquets, Demers Jos. P., huissier C. S., 1.
 St-Pierre les Becquets, Fournier Alexis, huissier C. S., 1.
 St-Stanislas de Batiscan, Bourk Louis, huissier C. S., 1.
 St-Stanislas de Batiscan, Roberge Elzéar, huissier
 C. S., 1.
 St-Tite, Marchand Philippe, huissier C. S., 1.
 St-Tite, Trépanier Joseph, huissier C. S., 1.
 Ste-Ursule, Comeau Jos. E., huissier C. S., 1.
 St-Wenceslas, Lafrenière André, huissier C. S., 1.
 Yamachiche, Gélinas Narcisse, huissier C. S., 1.
 Yamachiche, Gélinas Zéphirin M., huissier C. S., 1.

Trois-Rivières (cité), Dénéchaud Macaire, huissier C. S. et assistant huissier audiencier, bureau, palais de justice, résidence N° 38 rue St-Pierre, 1.

Duplessis C. Z., huissier C. S., bureau N° 15 rue Bonaventure, 1.

Gingras Norbert, huissier C. S., résidence 96 rue Bonaventure, 1.

Mongrain Onésime, huissier C. S., résidence 104 Bonaventure, 1.

Panneton Odilon, huissier C. S., résidence 94 St-Philippe, 1.

S., 1.
ssier

ssier

1.

huis-

S., 1.

S., 1.

S., 1.

ssier

